



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7609

Projet de loi visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de :

1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ;

3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique

Date de dépôt : 08-06-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 08-07-2020

Auteur(s) : Monsieur Lex Delles, Ministre des Classes moyennes

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
08-06-2020	Déposé	7609/00	<u>3</u>
12-06-2020	Avis de la Chambre des Métiers (10.6.2020)	7609/01	<u>19</u>
17-06-2020	Avis de la Chambre de Commerce (12.6.2020)	7609/02	<u>27</u>
19-06-2020	Avis de la Chambre des Salariés (18.6.2020)	7609/03	<u>35</u>
29-06-2020	Commission des Classes moyennes et du Tourisme Procès verbal (10) de la reunion du 29 juin 2020	10	<u>38</u>
01-07-2020	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (1.7.2020) 2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux<br/ [...]	7609/04	<u>42</u>
07-07-2020	Avis complémentaire de la Chambre des Métiers (3.7.2020)	7609/05	<u>55</u>
08-07-2020	Avis du Conseil d'État (8.7.2020)	7609/06	<u>60</u>
13-07-2020	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (8.7.2020)	7609/07	<u>75</u>
13-07-2020	Commission des Classes moyennes et du Tourisme Procès verbal (11) de la reunion du 13 juillet 2020	11	<u>80</u>
14-07-2020	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Classes moyennes et du Tourisme	7609/08	<u>85</u>
17-07-2020	Avis complémentaire du Conseil d'État (17.7.2020)	7609/09	<u>97</u>
20-07-2020	Commission des Classes moyennes et du Tourisme Procès verbal (13) de la reunion du 20 juillet 2020	13	<u>100</u>
21-07-2020	Avis complémentaire de la Chambre des Salariés (14.7.2020)	7609/10	<u>105</u>
21-07-2020	Deuxième avis complémentaire de la Chambre de Commerce (15.7.2020)	7609/11	<u>108</u>
21-07-2020	Rapport de commission(s) : Commission des Classes moyennes et du Tourisme Rapporteur(s) : Madame Simone Beissel	7609/12	<u>111</u>
22-07-2020	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°58 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Bulletin de vote 4	<u>128</u>
24-07-2020	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (24-07-2020) Evacué par dispense du second vote (24-07-2020)	7609/13	<u>130</u>
24-07-2020	Publié au Mémorial A n°641 en page 1	Mémorial A N° 641 de 2020	<u>133</u>
26-11-2020	Résumé du dossier	Résumé	<u>142</u>

7609/00

N° 7609

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**visant à mettre en place un fonds de relance et
de solidarité en faveur des entreprises**

* * *

*(Dépôt: le 8.6.2020)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (5.6.2020).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Commentaire des articles	7
5) Fiche financière	12
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	12

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur rapport de Notre Ministre des Classes moyennes et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Classes moyennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises.

Palais de Luxembourg, le 5 juin 2020

Le Ministre des Classes moyennes,
Lex DELLES

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de créer la base légale pour la mise en place du fonds de relance et de solidarité dont la création a été annoncée parmi les mesures du paquet « Neistart Lëtzebuerg » par le biais desquelles le Gouvernement entend encourager l'emploi, soutenir les entreprises dans les secteurs les plus touchés par la crise sanitaire et promouvoir une relance durable.

La pandémie du Covid-19 et les mesures sanitaires imposées au Luxembourg et à l'étranger ont affecté considérablement l'activité économique dans les secteurs du tourisme, de l'évènementiel, de la culture et du divertissement où l'activité était considérablement ralentie ou à l'arrêt.

En dépit des mesures de déconfinement qui ont été progressivement mises en œuvre, ces secteurs mettront un certain temps encore pour retrouver leur niveau de croisière d'avant la pandémie. Les normes sanitaires à respecter entraîneront inévitablement pour ces entreprises une diminution de l'activité en raison de la réduction des capacités d'accueil et, par conséquent, une baisse des recettes et d'un autre côté, génèrent des dépenses supplémentaires auxquelles elles n'étaient pas confrontées auparavant. Ces entreprises se trouvent inévitablement confrontées à des problèmes de liquidité.

Par la présente mesure, le Gouvernement vise à inciter les entreprises concernées à redémarrer leurs activités, pour contribuer à la reprise progressive des activités économiques dans le pays.

Le projet de loi prévoit que toute entreprise qui subit une perte du chiffre d'affaires durant les mois de juin à novembre 2020 d'au moins 25% par rapport à la même période de l'année 2019 ou à la moyenne mensuelle de l'année 2019, peut bénéficier d'une aide mensuelle dont le montant est calculé sur base du nombre de salariés et de travailleurs indépendants de l'entreprise.

Le présent régime d'aides repose sur la communication de la Commission européenne « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 » et doit faire l'objet d'une notification.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. (1) L'Etat, représenté par le ministre ayant les Classes moyennes et le ministre ayant les Finances dans leurs attributions, désignés ci-après par " les ministres ", peut accorder une aide en faveur des entreprises disposant d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, et exerçant au moins une des activités économiques énumérées à l'annexe.

(2) Les entreprises qui étaient en difficulté au 31 décembre 2019 conformément à l'article 2, paragraphe 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sont exclues de l'aide prévue par la présente loi, à moins que l'aide prévue à l'article 4 respecte les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

(3) Les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ne peuvent bénéficier d'une aide au titre de la présente loi qu'à condition que cette aide ne soit cédée ni partiellement, ni totalement, à des producteurs primaires et ne soit pas fixée sur la base du prix ou de la quantité des produits achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées.

(4) Lorsqu'une entreprise exerce une ou plusieurs activités énumérées à l'annexe et des activités qui ne tombent pas dans le champ d'application de la présente loi, alors seules ces premières activités peuvent être considérées comme éligibles sous réserve d'assurer une séparation des activités.

(5) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de

pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du champ d'application de la présente loi.

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure de faillite sont également exclues du champ d'application de la présente loi.

Art. 2. Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « commercialisation de produits agricoles » : la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. La vente par un producteur primaire à des consommateurs finaux est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité ;
- 2° « entreprise unique » : toutes entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :
 - a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
 - b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
 - c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
 - d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au présent point à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique.
- 3° « grande entreprise » : toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité;
- 4° « microentreprise » : toute entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 5° « moyenne entreprise » : toute entreprise qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 6° « petite entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité;
- 7° « produits agricoles » : les produits énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture qui relèvent du règlement (UE) 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil ;
- 8° « transformation de produits agricoles » : toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente.

Art. 3. Les ministres peuvent octroyer une aide pour les mois de juin, juillet, août, septembre, octobre et novembre 2020 pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise exerçait les activités économiques au titre desquelles elle demande une aide déjà avant le 15 mars 2020 et exerce ces activités durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée;
- 2° l'entreprise est régulièrement immatriculée auprès du Centre commun de la Sécurité sociale ;

- 3° le chiffre d'affaires de l'entreprise pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros. Pour les entreprises créées au cours des années fiscales 2019 ou 2020, le montant de 15 000 euros est proratisé en fonction de la date de début de l'activité.
- 4° l'entreprise n'a pas procédé, au cours du mois pour lequel l'aide est demandée ou des mois éligibles pour une aide, au licenciement de plus de 25 pour cent des salariés pour des motifs non inhérents à la personne du salarié ;
- 5° l'entreprise a subi une perte du chiffre d'affaires mensuel ou mensuel moyen d'au moins 25 pour cent durant les mois de juin à novembre 2020 par rapport aux mêmes mois de l'année fiscale 2019 ou par rapport à la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires de l'année fiscale 2019. Lorsque l'entreprise a été créée au cours des années fiscales 2019 ou 2020, la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires se calcule par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre le début de ses activités et le 31 mai 2020.

Art. 4. (1) Le montant de l'aide est calculé en multipliant le nombre de salariés à temps plein et le nombre de travailleurs indépendants de l'entreprise par les montants suivants :

- 1° 1.250 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée;
- 2° 250 euros par salarié au chômage partiel complet au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée.

Au cas où l'entreprise exerce encore d'autre activités que celles visées à l'annexe, seuls sont pris en compte pour le calcul de l'aide, les salariés, en activité ou au chômage partiel, qui sont affectés à l'activité visée à l'article 1^{er}.

(2) Les montants prévus au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, sont proratisés :

- 1° pour les salariés à temps partiel en activité ou au chômage partiel complet au cours de la période considérée ;
- 2° pour les salariés qui ne se trouvent pas au chômage partiel complet au cours de la période considérée.

(3) Le montant de l'aide est plafonné à 85 pour cent de la perte du chiffre d'affaires mensuel constaté conformément à l'article 3, point 5, sans pouvoir dépasser les montants absolus suivants par entreprise unique:

- 1° 10 000 euros par mois pour une microentreprise ;
- 2° 50 000 euros par mois pour une petite entreprise ;
- 3° 100 000 euros par mois pour une moyenne et une grande entreprise.

Si l'entreprise est en difficulté au 31 décembre 2019, l'aide totale ne peut pas dépasser 200 000 euros sur trois exercices fiscaux par entreprise unique et sous réserve de respecter le règlement 1407/2013 précité.

(4) L'aide prévue par la présente loi ne peut être accordée avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aide institué par la présente loi. Le ministre publie au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne et indiquant les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Art. 5. Une demande doit être soumise au ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions sous forme écrite pour chaque mois visé à l'article 3, pour lequel une aide est sollicitée.

La demande doit parvenir au ministre au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois auquel elle se rapporte. Les demandes pour le mois de novembre 2020 doivent parvenir au ministre le 15 décembre 2020 au plus tard.

La demande doit contenir :

- 1° le nom de l'entreprise requérante ;
- 2° la taille de l'entreprise, y compris les pièces justificatives, conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité;

- 3° les comptes annuels de l'exercice fiscal 2019, ou, le cas échéant, toutes autres données financières disponibles, telle que la comptabilité en double partie ou la déclaration pour l'impôt sur le revenu;
- 4° une pièce démontrant la perte du chiffre d'affaires telle que prévue à l'article 3, point 5, ou, si l'entreprise n'est pas en mesure de produire une telle pièce, une estimation de la perte du chiffre d'affaires ;
- 5° un relevé du personnel de l'entreprise affecté à l'activité visée à l'annexe avec indication des numéros d'identification nationaux et du taux d'occupation, y compris le détail du personnel qui se trouve au chômage partiel concernant le mois qui fait l'objet de la demande;
- 6° le numéro d'immatriculation de l'entreprise auprès du Centre commun de la Sécurité sociale et le certificat d'affiliation des travailleurs indépendants ;
- 7° une déclaration attestant le respect de l'article 3, point 4°;
- 8° une déclaration attestant l'absence de condamnation visée à l'article 1^{er}, paragraphe 5 et l'absence de procédure de faillite en cours ;
- 9° une déclaration, le cas échéant, des autres aides de minimis reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.

La demande d'aide peut contenir toute autre pièce que l'entreprise requérante estime utile afin de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de sa demande.

Art. 6. (1) L'aide prévue à l'article 4 prend la forme d'une subvention en capital et doit être octroyée avant le 31 décembre 2020.

L'aide est exempte d'impôts.

(2) Toute aide octroyée sur la présente loi, à l'exception des aides octroyées conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 précité, est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard six mois après son octroi et conformément à l'annexe III règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

(3) Les aides accordées conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 précité sont soumises aux dispositions de l'article 6 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide de minimis.

Art. 7. L'aide octroyée sur base de la présente loi est cumulable avec :

- 1° des aides de minimis pour autant que les plafonds prévus au règlement (UE) N° 1407/2013 précité demeurent respectés ;
- 2° les avances remboursables prévues par la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire, pour autant que le cumul des deux aides ne dépasse pas le plafond maximal de 800 000 euros par entreprise unique et que les chiffres utilisés sont des montants bruts, signifiant avant impôts ou autres prélèvements ;
- 3° toute autre régime d'aides qui fait l'objet d'une décision, telle que prévue à l'article 4, de la Commission européenne reposant sur la section 3.1. de sa communication relative à l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de covid-19, pour autant que le cumul des deux aides ne dépasse pas le plafond maximal de 800 000 euros par entreprise unique et que les chiffres utilisés sont des montants bruts, signifiant avant impôts ou autres prélèvements ;
- 4° les aides prévues par la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19.

Art. 8. (1) L'entreprise doit restituer l'aide lorsqu'après son octroi, une incompatibilité est constatée. Toute aide peut faire l'objet d'un contrôle jusqu'à dix ans après son octroi à l'entreprise.

(2) La restitution couvre le montant de l'aide versé, augmenté des intérêts légaux applicables au moment de l'octroi, avant l'expiration d'un délai de 3 mois à partir de la date de la décision ministérielle de restitution, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(3) Seul le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions peut constater les faits entraînant la perte de l'aide.

Art. 9. Les personnes qui ont obtenu l'aide prévue par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution de l'aide.

Art. 10. Le Centre commun de la Sécurité sociale, l'Agence pour le développement de l'emploi et le Comité de conjoncture peuvent être appelés à fournir aux services compétents du ministre toutes informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aide introduites sur base de la présente loi.

Une copie de la décision ministérielle, indiquant le nom de l'entreprise requérante et son numéro d'immatriculation auprès du Centre commun de la Sécurité sociale, est transmise à l'Administration des contributions directes et à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA pour information.

Art. 11. (1) Il est créé un fonds spécial sous la dénomination de « Fonds de relance et de solidarité », appelé par la suite le «Fonds».

(2) Le Fonds est placé sous l'autorité des ministres.

(3) Le Fonds a pour mission de prendre à sa charge l'intégralité des dépenses occasionnées par l'octroi des aides prévues à l'article 3.

(4) Le Fonds est alimenté par:

1° des dotations budgétaires de l'Etat;

2° des dons;

(5) La prise en charge des dépenses prévues au paragraphe 3 n'est applicable que dans les limites des ressources disponibles du Fonds.

(6) Le fonctionnement du service administratif du Fonds est assuré par le personnel du cadre de l'administration gouvernementale, département des classes moyennes.

(7) Le fonds est dissous de plein droit après la liquidation de l'intégralité des aides octroyées en vertu de la présente loi et l'intégralité des avoirs du Fonds sont portés en recette au budget de l'Etat.

Art. 12. La loi du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 est modifiée par l'insertion de quatre nouveaux articles budgétaires :

- l'article 35.6.93.000 – Alimentation du Fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises : Participation étatique (Crédit non limitatif) disposant d'un crédit budgétaire, doté d'un montant de 200.000.000 euros ;
- l'article 35.6.93.001 – Alimentation du Fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises : Participation de tiers (Crédit non limitatif) disposant d'un crédit budgétaire, doté d'un montant de 100 euros ;
- l'article 65.3.38.013 – Remboursement d'aides étatiques versés par le Fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises disposant d'un crédit budgétaire, doté d'un montant de 100 euros ;
- l'article 65.8.38.053 – Dons en faveur du Fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises disposant d'un crédit budgétaire, doté d'un montant de 100 euros.

Art. 13. L'énumération du point 1 de l'alinéa 1^{er} de l'article 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est complétée *in fine* par un tiret supplémentaire, libellé comme suit :

«- au Fonds de relance et de solidarité ».

Art. 14. La présente loi entre en vigueur au 1^{er} juin 2020.

ANNEXE

Les activités économiques visées à l'article 1, paragraphe 1^{er}, sont les suivantes :

- 1° hôtels et campings ;
- 2° établissements de restauration ;
- 3° débits de boisson avec ou sans spectacle ;
- 4° commerces de gros de l'alimentation et de boissons ;
- 5° activités des traiteurs hors magasin ;
- 6° agences de voyage et voyagistes ;
- 7° transport de voyageurs par taxi et autres transports terrestres de voyageurs ;
- 8° pensions pour animaux ;
- 9° agences événementielles ;
- 10° exploitation de sites évènementiels, espaces de convention, de congrès et d'exposition ;
- 11° location de mobilier, de sanitaires, de matériel de cuisine et d'art-de-la table à des fins évènementielles ;
- 12° photographie, imprimerie et graphique à des fins évènementielles ;
- 13° objets publicitaires, affichages et distributions publicitaires à des fins évènementielles;
- 14° signalétique, impression et grand format,
- 15° construction de stands d'exposition ;
- 16° agences artistiques (planification carrière, négociation contrat, gestion de projet en relation avec des activités artistiques) ;
- 17° productions audiovisuelles, vidéo, son, lumière ;
- 18° producteurs et organisateurs de spectacles vivants/concerts/congrès (organisateur, diffuseurs, tourneur de spectacles) ;
- 19° studios et production de son ;
- 20° scénographies ;
- 21° projections cinématographiques ;
- 22° commerçants-forains ;
- 23° centres de culture physique, écoles de danse ;
- 24° aires de jeux à l'intérieur ;
- 25° parc d'attractions.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} définit l'objet du projet de loi et en fixe le champ d'application.

Le paragraphe 1^{er} autorise le ministre des Classes moyennes et le ministre des Finances à octroyer une aide en faveur des entreprises qui exercent au moins une des activités énumérées à l'annexe du projet de loi et qui disposent à cet effet d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. Il convient de rappeler, pour autant que de besoin, que par entreprise on entend toute personne morale ou physique qui exerce une activité économique.

Les activités énumérées à l'annexe relèvent des secteurs du tourisme, de l'évènementiel, du divertissement et du spectacle qui ont été particulièrement touchés par les mesures imposées dans le cadre de pandémie du Covid-19 et dont le fonctionnement reste durablement perturbé.

Le deuxième paragraphe précise que les entreprises qui étaient en difficulté au 31 décembre 2019 conformément à l'article 2, paragraphe 18 du règlement 651/2014 sont exclues du fonds de solidarité et de relance, à moins que les aides qui leurs sont octroyées le soient sous forme d'aides « de minimis »

conformément au règlement 1407/2013. Contrairement aux autres régimes d'aides, tels que la loi du 3 avril 2020 sur les aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire, la présente loi permet ainsi d'octroyer des aides aux entreprises en difficulté qui autrement seraient exclues. Il s'ensuit toutefois que l'aide totale ne peut pas dépasser 200 000 euros par entreprise unique.

Le troisième paragraphe tend à préciser les conditions selon lesquelles les entreprises qui exercent des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles peuvent obtenir une aide sur base de la présente loi. Cette disposition figure parmi les règles imposées par la Commission dans sa communication relative à l'encadrement temporaire des aides d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée du Covid-19.

Le paragraphe 4 envisage l'hypothèse dans laquelle une entreprise exercerait encore d'autres activités économiques que celles mentionnées à l'annexe. Dans ce cas, seules les activités mentionnées à l'annexe sont éligibles à une aide au titre de la présente loi. Cette disposition est à mettre en relation avec l'article 4, paragraphe 1^{er}, qui prévoit que seuls sont pris en compte pour le calcul du montant de l'aide les salariés qui sont affectés à l'activité au titre de laquelle l'aide est sollicitée. Le paragraphe 4 est à comprendre en ce sens que si l'entreprise n'est pas en mesure d'assurer une séparation de ses activités, elle ne pourra se voir octroyer une aide sur base de la présente loi.

Le paragraphe 5 exclut du champ d'application du projet de loi les entreprises qui font l'objet d'une procédure de faillite et les employeurs qui ont été condamnés pour travail clandestin ou violation des dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. La formulation de l'alinéa 1^{er} est tirée de la loi « de minimis » du 20 décembre 2019 et de la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises. Vu toutefois que l'aide instaurée par le présent projet de loi est limitée dans le temps, la disposition selon laquelle l'exclusion vaut pour une durée de trois ans n'aurait pas fait de sens dans le présent contexte. Afin de permettre au ministre de contrôler si l'entreprise demanderesse n'a pas subi de telles condamnations, elle devra faire une déclaration sur l'honneur attestant de l'absence d'une telle condamnation.

Ad article 2

Les définitions sont reprises d'autres textes de loi en matière d'aides d'Etat et n'appellent pas de commentaires particuliers dans le contexte du présent projet de loi.

Ad article 3

L'article 3 fixe la période d'éligibilité de l'aide et en définit les conditions d'octroi.

Une aide au titre de la présente loi ne pourra être accordée que pour les six mois énumérés à l'article 3.

La première condition d'octroi de l'aide consiste à ce que l'entreprise exerce les activités, au titre desquelles elle peut prétendre à une aide, depuis le 15 mars 2020 au moins et les exerce au cours du mois pour lequel elle demande l'aide (point 1^o).

Il est en outre exigé que l'entreprise soit immatriculée en tant qu'employeur auprès du Centre commun de la Sécurité sociale ou cas où elle emploie des salariés (point 2^o).

L'entreprise doit par ailleurs avoir réalisé un chiffre d'affaires d'au moins 15.000 euros au cours de l'année 2019. Si l'entreprise a été créée au cours de l'année 2019 ou de l'année 2020, le seuil minimal de 15.000 euros est proratisé en fonction de la date de début de l'activité (point 3^o).

Il est en outre exigé que l'entreprise n'ait pas licencié plus d'un quart de ses salariés pour des raisons économiques durant le mois pour lequel elle demande l'aide ou les autres mois pour lesquels une aide peut être demandée (point 4).

Finalement, l'entreprise doit avoir subi une perte du chiffre d'affaires mensuel ou mensuel moyen d'au moins 25% durant les mois de juin à novembre 2020 par rapport à la même période de l'année fiscale 2019 ou par rapport à la moyenne mensuelle du chiffre d'affaire de l'année fiscale 2019 en raison de la pandémie du covid-19. L'entreprise a le choix d'opter pour l'un ou l'autre de ces modes de comparaison, en fonction de ce qui est plus favorable pour elle. Lorsque l'entreprise a été créée au cours de l'année 2019 ou 2020, la moyenne mensuelle du chiffre d'affaire se calcule par rapport au chiffre d'affaires réalisés depuis le début de ses activités et le 31 mai 2020.

Ad article 4

Les paragraphes 1^{ers} à 3 déterminent le mode de calcul de l'aide et en fixent les montants maxima.

Le paragraphe 1^{er} précise ainsi que le montant mensuel auquel peut prétendre une entreprise est calculé en multipliant par 1.250 le nombre de travailleurs indépendants et le nombre de salariés à temps plein qui ont été en activité au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, et en multipliant par 250 le nombre de salariés qui étaient au chômage partiel « complet », c'est-à-dire qui n'ont pas travaillé du tout au cours de la même période.

Il est précisé à l'alinéa 2 que si une entreprise exerce plusieurs activités, seuls les salariés, qu'ils soient au chômage partiel ou non, qui sont affectés à l'activité éligible sont pris en compte pour le calcul de l'aide.

Le paragraphe 2 vise à préciser d'une part, que le montant de 1250 euros et le montant de 250 euros sont proratisés pour les salariés qui ne travaillent pas à temps plein, en fonction de leur taux d'occupation, et, d'autre part, que le montant de 1250 euros est proratisé pour les salariés qui ne se trouvent pas au chômage partiel complet, en fonction de leur taux d'activité.

Le paragraphe 3 fixe un double plafond, à savoir que le montant mensuel de l'aide est limité à 85 % de la perte du chiffre d'affaires mensuel constaté conformément aux dispositions de l'article 3, point 5°, sans par ailleurs dépasser les montants absolus par mois par entreprise unique fixés en fonction de la taille de l'entreprise, soit 10.000 euros pour une microentreprise, 50.000 euros pour une petite entreprise et 100.000 euros pour une moyenne ou grande entreprise. Il convient de rappeler que la taille de l'entreprise est déterminée en ajoutant les données financières et l'effectif des entreprises partenaires (au pro rata) et des entreprises liées (100%), tandis que l'entreprise unique se limite à tenir compte des seules entreprises liées.

Pour l'ensemble de la période éligible, à savoir de juin à novembre 2020, l'aide totale en faveur d'une entreprise unique ne peut dépasser 60.000 euros pour une microentreprise, 300.000 euros pour une petite entreprise et 600 000 euros pour une grande entreprise. Il convient de rappeler que lorsque l'entreprise constitue une entreprise en difficulté le 31 décembre 2019, l'aide prévue à l'article 3 ne peut être octroyée dans le respect et les seuils prévus par le règlement 1407/2013, à savoir au maximum 200 000 euros par entreprise unique.

Le paragraphe 4 vise à préciser que l'aide prévue par la présente loi ne peut pas être accordée avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aide institué par la présente loi. Le ministre publie au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne et indiquant les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Ad article 5

Cet article établit les modalités d'introduction des demandes.

Il prévoit notamment que l'entreprise doit introduire une demande pour chaque mois pour lequel elle entend obtenir une aide et que chaque demande doit parvenir au ministre des Classes moyennes au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois pour lequel l'aide est demandé. Etant donné toutefois que l'Etat n'est pas autorisé, au regard du cadre temporaire de la Commission européenne, à octroyer des aides après le 31 décembre 2020, la demande pour le mois de novembre doit être introduite pour le 15 décembre au plus tard.

Au-delà des informations génériques sur l'entreprises, la demande doit contenir les comptes annuels de l'exercice fiscal de 2019 et une pièce démontrant la perte du chiffre d'affaires pour le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Si l'entreprise ne dispose pas du chiffre d'affaires du mois pour lequel elle sollicite une aide, elle peut soumettre une estimation de la perte de son chiffre d'affaires mensuel en question. Ces informations peuvent néanmoins faire l'objet d'un contrôle tel que prévu à l'article 8.

L'entreprise doit en outre produire un relevé du personnel qui est affecté à l'activité au titre de laquelle elle peut solliciter l'aide, avec indication des numéros d'identification nationaux et du taux d'occupation, y compris le détail du personnel au chômage partiel concernant le mois qui fait l'objet de la demande. Il importe de préciser dans ce contexte que seul le personnel, en activité ou au chômage partiel, qui est affecté à l'activité éligible est pris en compte.

L'entreprise doit par ailleurs indiquer son numéro d'immatriculation auprès du Centre commun de la Sécurité sociale et verser un certificat d'affiliation pour les travailleurs indépendants ;

Elle doit en outre attester ne pas avoir procédé à des licenciements de plus de 25% de ses salariés pour raisons économique au cours du mois pour lequel elle demande une aide ou des autres mois

éligibles, ne pas avoir été condamnée pour travail clandestin et ne pas faire l'objet d'une procédure de faillite.

Enfin, une déclaration sur l'honneur concernant les éventuelles aides de minimis doit être fournies par les entreprises qui se trouvent en difficulté conformément à l'article 2 du règlement 651/2014.

Ad article 6

L'aide prend la forme d'une subvention en capital, et doit être octroyée au plus tard le 31 décembre 2020. Elle est exempte d'impôts.

A l'instar des autres régimes d'aides, chaque aide individuelle accordée sur base de la présente loi doit être publiée sur le site de transparence de la Commission européenne. Les aides octroyées en faveur des entreprises en difficulté conformément au règlement 1407/2013 sont exemptées de cette obligation. En revanche, elles doivent être saisies dans le registre national des aides de minimis, tel que prévu par l'article 6 de la loi du 20 décembre 2020, afin que les autorités d'octroi puissent contrôler le respect du seuil d'aides maximales par entreprise unique.

Ad article 7

Cet article a trait au cumul de la présente aide avec d'autres aides d'Etat.

Le point 1 autorise le cumul pour les mêmes coûts admissibles avec des aides de minimis accordés conformément au règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides de minimis. Il s'ensuit que si une entreprise a déjà bénéficié d'une aide de minimis, par exemple de l'indemnité d'urgence mise en place par le Gouvernement dans le cadre du Covid-19, elle peut bénéficier d'une aide prévue à l'article 3 pour autant que le règlement 1407/2013 demeure respecté.

Le point 2 se rapporte à l'avance remboursable créée par la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire. Les deux aides sont cumulables pour autant que le cumul n'aboutisse pas au dépassement du plafond maximal de 800 000 euros par entreprise unique et que les chiffres utilisés pour faire le contrôle sont bruts, c.à.d. avant impôt et autre prélèvement. Il en va de même pour tout régime d'aides qui fera l'objet d'une décision positive de la Commission européenne sur base de la section 3.1. de sa communication relative à l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie (point 3°).

Le cumul est également possible avec l'aide sous forme de garantie prévue par la loi du 18 avril 2020 (point 4°).

Ad article 8

Le premier paragraphe précise que l'entreprise doit restituer l'aide lorsqu'après son octroi une incompatibilité est constatée. A titre d'exemple, si l'entreprise ne dispose pas encore d'une pièce démontrant la perte du chiffre d'affaires du mois en question, elle peut soumettre une estimation. Celle-ci peut faire l'objet d'un contrôle ex post en analysant les comptes annuels clôturés. Si la perte du chiffre d'affaires réellement encourue ne remplit pas le critère d'éligibilité, elle doit restituer l'aide. Chaque peut faire l'objet d'un contrôle jusqu'à dix ans après son octroi.

A l'instar des autres régimes d'aides, la restitution de l'aide couvre le montant de l'aide augmenté des intérêts légaux applicables au moment de l'octroi, avant expiration d'un délai de 3 mois. Seul le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions peut constater les faits entraînant la perte.

Ad article 9

Cet article ne suscite pas de commentaire particulier.

Ad article 10

L'article 10 traite de l'échange d'informations entre administrations.

L'alinéa 1^{er} prévoit que les services compétents du ministre ayant les classes moyennes dans ses attributions peuvent obtenir de la part du centre commun de la sécurité sociale, du comité de conjoncture et de l'agence pour le développement de l'emploi les informations dont ils ont besoin pour instruire les demandes d'aides.

Dans la mesure en effet où l'octroi de l'aide est subordonné à la condition notamment que l'entreprise n'ait pas procédé, au cours du mois pour lequel l'aide est demandée ou des mois éligibles pour

une aide, au licenciement de plus de 25 pour cent des salariés pour des motifs non inhérents à la personne du salarié, le ministre doit être en mesure de vérifier auprès du centre commun de la sécurité sociale les déclarations y relatives de l'entreprise demanderesse. Etant donné par ailleurs que le montant de l'aide à allouer dépend du nombre de salariés ainsi que du fait qu'ils sont ou non au chômage partiel, le ministre a besoin du concours du comité de conjoncture, de l'agence pour le développement de l'emploi et du centre commun de la sécurité sociale pour déterminer le montant à verser.

L'alinéa 2 prévoit la transmission de la décision ministérielle octroyant l'aide, à l'Administration des contributions directes et à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Ces informations peuvent s'avérer pertinentes dans le cadre de l'imposition des bénéficiaires des aides. Afin de garantir la cohérence de l'action de l'Etat, l'information transmise à l'AED, constituera pour l'année 2020, un élément de contrôle des déclarations de TVA produites par les assujettis-bénéficiaires de l'aide accordée en vertu de la présente loi.

Ad article 11

Par les deux premiers paragraphes, il est créé un fonds spécial qui est placé sous l'autorité des ministres ayant les Classes moyennes et les Finances dans leurs attributions. La gestion de ce Fonds est régie par les dispositions du chapitre 15 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. Le Fonds n'a pas de personnalité juridique et aucune autonomie financière.

Le troisième paragraphe stipule que la mission du fonds est celle de prendre en charge les dépenses occasionnées par la mise en application du régime d'aide prévu à l'article 4 de la loi.

Le quatrième paragraphe de cet article énumère les ressources financières du Fonds. A côté des dotations budgétaires, il est prévu que le Fonds peut également recevoir des dons.

Le cinquième paragraphe précise que la prise en charge des dépenses du Fonds, telles que prévues au paragraphe 3 du présent article, n'est applicable que dans les limites des ressources disponibles du Fonds.

Le sixième paragraphe prévoit que la gestion du Fonds est assurée par l'administration gouvernementale, département des classes moyennes.

Le septième paragraphe prévoit la dissolution automatique du Fonds après la liquidation de l'intégralité des aides octroyées le régime d'aide prévu à l'article 4 et à sa liquidation le solde du Fonds est porté en recette au budget de l'Etat.

Ad article 12

Les quatre articles budgétaires qui sont créés par cet article sont nécessaires pour permettre d'un côté de financer les dépenses du Fonds et de l'autre côté de percevoir les recettes de dons destinés au financement du Fonds et les restitutions des aides et sanctions éventuelles.

L'article budgétaire 35.6.93.000 est nécessaire pour financer la participation de l'Etat dans les aides définies à l'article 3 de la présente loi.

L'article budgétaire 35.6.93.001 allouera au Fonds la participation de tiers dans le financement des aides définies à l'article 3 de la présente loi suite à des et dons qui sont portés en recette à l'article 65.8.38.053.

L'article budgétaire 35.3.38.013 est nécessaire pour porter en recette les remboursements des aides liquidées par le Fonds ainsi que les éventuelles sanctions.

Ad article 13

Cet article modifie l'article 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu afin de préciser que les dons en faveur du fonds de relance et de solidarité sont à considérer comme des dépenses spéciales au sens de l'alinéa 1^{er} numéro 3, de l'article 109 de la même loi.

Ad article 14

L'article 14 précise que la loi entre en vigueur le 1 juin 2020.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

La mesure qu'il est proposé de mettre en place engendre des dépenses estimées à 200.000.000 euros.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT**Mesures législatives et réglementaires**

Intitulé du projet :	Projet de loi visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises
Ministère initiateur :	Ministère de l'Economie, Direction Générale des Classes moyennes
Auteur(s) :	Martine SCHMIT
Tél. :	247-74196
Courriel :	martine.schmit@eco.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Mettre en place un fonds de relance en faveur de certaines activités économiques touchées par le covid-19
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	(Ministère des Finances pour le budget), Ministère de l'Economie, Ministère du Travail, Ministère de la Culture
Date :	Mai 2020

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non ¹
Si oui, laquelle/lesquelles : ... Ministères concernés énumérés ci-avant ...
Remarques/Observations : ...
- Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
- Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.²
(c.-à.d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations : ...
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations : ...

1 Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

2 N.a. : non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations : ...
6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire) ...
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
L'entreprise demanderesse ne sera pas tenue de produire son autorisation d'établissement, mais la Direction générale des Classes moyennes contrôle l'existence de l'autorisation. Il en est de même pour la sanction administrative que l'entreprise a pu se voir infliger. Etant donné toutefois que les autorisations d'établissements sont délivrées et les sanctions prononcées par le Ministre des Classes moyennes, il ne s'agit pas à proprement parler d'un échange inter administratif.
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ? ...
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle : ...
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Si non, pourquoi ? ...
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité règlementaire ? Oui Non

3 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

4 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

Remarques/Observations : ...

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
Formulaire sur guichet.
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ? ...
Remarques/Observations : ...

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière : ...
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi : ...
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière : ...
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière : ...

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7609/01

N° 7609¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**visant à mettre en place un fonds de relance et
de solidarité en faveur des entreprises**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(10.6.2020)

RESUME STRUCTURE

Le présent projet de loi a pour objet d'instituer un fonds de relance et de solidarité qui fait partie des mesures du paquet « Neistart Lëtzebuerg » par le biais desquelles le Gouvernement entend encourager l'emploi, soutenir les entreprises dans les secteurs les plus touchés par la crise sanitaire et promouvoir une relance durable.

La pandémie du Covid-19 et les mesures sanitaires imposées au Luxembourg et à l'étranger ont affecté considérablement l'activité économique dans les secteurs du tourisme, de l'événementiel, de la culture et du divertissement où l'activité était considérablement ralentie ou à l'arrêt.

A signaler que l'aide octroyée à travers ledit fonds ne s'adresse pas uniquement aux secteurs mentionnés ci-avant, mais également aux activités artisanales intimement liées à ces derniers. Il s'agit notamment de l'activité des « traiteurs hors magasin », du cluster artisanal « communication, multi-média et spectacle » et de certains métiers d'art.

Malgré le déconfinement progressif, les branches visées ne pourront pas retrouver sur les prochains mois leur niveau de croisière d'avant la pandémie. D'un côté les mesures sanitaires à respecter entraîneront une diminution de l'activité en raison de la réduction des capacités d'accueil et, par conséquent, une baisse du chiffre d'affaires et d'un autre côté, elles génèrent des dépenses supplémentaires. Ces entreprises sont donc inévitablement confrontées à des problèmes de liquidités.

Afin de réduire ces difficultés des aides mensuelles pourront être accordées aux entreprises du mois de juin jusqu'au mois de novembre 2020 si en cette même période elles ont perdu au moins 25% de leur chiffre d'affaires comparé à la même période de 2019 ou à la moyenne mensuelle de l'année 2019.

L'aide proposée par le projet de loi bénéficiera à toutes les entreprises relevant des secteurs d'activités énumérés à l'annexe, à condition qu'une série de critères d'éligibilité soit respectée. Elle prendra la forme de subventions en capital et devra être demandée pour chaque mois que l'entreprise souhaite être soutenue.

Le montant de l'aide est obtenu en multipliant le nombre des salariés à temps plein et le nombre de travailleurs indépendants par un des montants suivants :

- 1.250 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée ;*
- 250 euros par salarié au chômage partiel complet au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée.*

Le projet de loi prévoit l'application d'un double seuil pour l'octroi de l'aide : un plafond est fixé à 85% du chiffre d'affaires perdu, l'autre est fonction de la taille de l'entreprise (10.000 euros par mois pour les microentreprises ; 50.000 euros par mois pour les petites entreprises ; 100.000 euros par mois pour les moyennes et grandes entreprises).

Compte tenu de la situation économique très difficile des entreprises en général, et de celles appartenant aux secteurs visés par le présent projet en particulier, la Chambre des Métiers approuve le

dispositif d'aide y prévu. Elle se réjouit aussi du fait que le cercle des bénéficiaires inclut les activités artisanales liées aux secteurs du tourisme et de la culture et au domaine de l'événementiel. Toutefois, elle se demande si l'activité artisanale de « réalisateur de décors de théâtre, de cinéma et de télévision » est bien incluse sous le point 20° de l'annexe faisant référence aux « scénographies ».

La Chambre des Métiers salue également que mêmes les entreprises en difficultés puissent bénéficier de cette aide pour autant qu'elles n'aient pas encore atteint le plafond des aides de minimis. En effet, des pertes comptables peuvent le cas échéant s'expliquer par le fait qu'il s'agit d'une jeune entreprise ou d'une entreprise ayant réalisé des investissements importants. Or, il semble aux yeux de la Chambre des Métiers démesuré de pénaliser d'office de telles entités en leur refusant le bénéfice de l'aide.

Elle note que le régime du « fonds » offre une plus grande flexibilité que celui des aides au commerce de détail¹. Ainsi, en vertu du projet sous avis, les entreprises sont autorisées à licencier pour des raisons économiques jusqu'à 25% des salariés durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée sans perdre le bénéfice de celle-ci. En effet, selon la Chambre des Métiers, il se pourrait que, pour augmenter ses chances de survie, l'entreprise soit contrainte de se séparer d'un certain nombre de collaborateurs afin de maîtriser ses coûts.

La Chambre des Métiers approuve aussi la disposition selon laquelle les entreprises dont une partie des salariés sont au chômage partiel complet pendant le mois de la demande ne sont pas exclues du bénéfice de l'aide. Elle juge cette ouverture importante pour les entreprises qui, dans cette période de relance, sont encore contraintes d'avoir recours au chômage partiel pour éviter des licenciements économiques.

Concernant le champ d'application du présent projet, la Chambre des Métiers se réjouit de ce que les grandes entreprises puissent également bénéficier du dispositif d'aide prévu.

Sur le plan de la détermination du montant de l'aide, la Chambre des Métiers salue qu'un montant fixe soit proposé pour chaque mois pour lequel une aide est sollicitée et que l'aide pourra également être octroyée pour les salariés qui sont en chômage partiel, bien que le montant soit dans ce cas inférieur à celui touché pour les salariés en activité, ce qui est tout à fait justifié.

Finalement, elle approuve le fait que les entreprises en difficultés au 31 décembre 2019 soient également éligibles jusqu'au plafond des aides de minimis de 200.000 euros sur trois exercices fiscaux. Même si ce plafond est loin des 800.000 euros qui s'applique aux entreprises qui ne sont pas en difficultés, cette ouverture permet néanmoins à toute entreprise, peu importe sa situation financière au 31 décembre 2019, de bénéficier d'une aide et d'accroître dès lors sa capacité à surmonter les effets négatifs de la crise sanitaire.

*

Par sa lettre du 4 juin 2020, Monsieur le Ministre des Classes moyennes a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi a pour objet d'instituer un fonds de relance et de solidarité qui fait partie des mesures du paquet « Neistart Lëtzebuerg » par le biais desquelles le Gouvernement entend encourager l'emploi, soutenir les entreprises dans les secteurs les plus touchés par la crise sanitaire et promouvoir une relance durable.

La pandémie du Covid-19 et les mesures sanitaires imposées au Luxembourg et à l'étranger ont affecté considérablement l'activité économique dans les secteurs du tourisme, de l'événementiel, de la culture et du divertissement où l'activité était considérablement ralentie ou à l'arrêt.

A signaler que l'aide octroyée à travers ledit fonds ne s'adresse pas uniquement aux secteurs mentionnés ci-avant, mais également aux activités artisanales intimement liées à ces derniers. Il s'agit

¹ Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin (Document parlementaire n° 7612)

notamment de l'activité des « traiteurs hors magasin », du cluster artisanal « communication, multi-média et spectacle » et de certains métiers d'art.

Malgré le déconfinement progressif, les branches visées ne pourront pas retrouver sur les prochains mois leur niveau de croisière d'avant la pandémie. D'un côté les mesures sanitaires à respecter entraîneront une diminution de l'activité en raison de la réduction des capacités d'accueil et, par conséquent, une baisse du chiffre d'affaires et d'un autre côté, elles génèrent des dépenses supplémentaires. Ces entreprises sont donc inévitablement confrontées à des problèmes de liquidités.

Selon l'exposé des motifs, « *le Gouvernement vise à inciter [par la présente mesure] les entreprises concernées à redémarrer leurs activités, pour contribuer à la reprise progressive des activités économiques dans le pays.* »

Afin de réduire les problèmes de liquidités, des aides mensuelles pourront être accordées aux entreprises du mois de juin jusqu'au mois de novembre 2020 si en cette même période elles ont perdu au moins 25% de leur chiffre d'affaires comparé à la même période de 2019 ou à la moyenne mensuelle de l'année 2019.

L'aide proposée par le projet de loi bénéficiera aux entreprises relevant des secteurs d'activités énumérés à l'annexe.

Le projet de loi exclut du champ d'application les entreprises qui font l'objet d'une procédure de faillite et les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Ne sont cependant pas exclues du champ d'application les entreprises en difficultés pour autant que l'aide demandée soit traitée sous les conditions fixées par le règlement UE n°1407/2013 sur les aides de minimis.

Une aide peut être accordée si les critères d'éligibilité suivant sont respectés :

- l'entreprise exerçait les activités au titre desquelles elle demande une aide déjà avant le 15 mars 2020 et les exerce durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée ;
- elle est immatriculée auprès du Centre commun de la Sécurité sociale ;
- son chiffre d'affaires pour l'année fiscale 2019 est égal ou supérieur à 15.000 euros ;
- l'entreprise n'a pas procédé, au cours du mois pour lequel l'aide est demandée ou des mois éligibles pour une aide, au licenciement de plus de 25% des salariés pour des motifs non inhérents à la personne du salarié ;
- elle a subi une perte de son chiffre d'affaires mensuel ou mensuel moyen d'au moins 25% durant les mois de juin à novembre 2020 par rapport aux mêmes mois de l'année fiscale 2019 ou par rapport à la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires de l'année fiscale 2019.

L'aide prendra la forme de subventions en capital et devra être demandée pour chaque mois que l'entreprise souhaite être soutenue.

Son montant est obtenu en multipliant le nombre des salariés à temps plein et le nombre de travailleurs indépendants par un des montants suivants :

- 1.250 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée ;
- 250 euros par salarié au chômage partiel complet au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée.

Le projet de loi prévoit l'application d'un double seuil pour l'octroi de l'aide :

- un plafond de 85% du chiffre d'affaires perdu ; et
- un plafond en fonction de la taille de l'entreprise :
 - ♦ 10.000 euros par mois pour les microentreprises ;
 - ♦ 50.000 euros par mois pour les petites entreprises ; et
 - ♦ 100.000 euros par mois pour les moyennes et grandes entreprises.

D'après une décision de la Commission européenne, aucune aide de ce genre ne pourra être octroyée après le 31 décembre 2020.

L'aide est cumulable avec toute autre aide de minimis, ainsi qu'avec les avances remboursables prévues par la loi du 3 avril 2020, les autres régimes d'aides proposées par la communication de la Commission européenne relative à l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à sou-

tenir l'économie suite à la crise sanitaire Covid-19 et les aides prévues par la loi du 18 avril 2020 sur les garanties de l'Etat.

En cas de cumul avec soit l'avance remboursable ou bien une aide d'un régime proposé par la Commission européenne, le montant total de l'aide ne pourra pas dépasser les 800.000 euros pour les entreprises qui ne sont pas en difficulté. Pour les entreprises en difficulté, l'aide est plafonnée à 200.000 euros en prenant en compte toutes les autres aides déjà accordées sous un régime d'aide de minimis.

Compte tenu de la situation économique très difficile des entreprises en général, et de celles appartenant aux secteurs visés par le présent projet en particulier, la Chambre des Métiers approuve le dispositif d'aide y prévu. Elle se réjouit aussi du fait que le cercle des bénéficiaires inclut les activités artisanales liées aux secteurs du tourisme et de la culture et au domaine de l'événementiel. Toutefois, elle se demande également si l'activité artisanale de « réalisateur de décors de théâtre, de cinéma et de télévision » est bien incluse sous le point 20° de l'annexe faisant référence aux « scénographies ».

La Chambre des Métiers salue également que mêmes les entreprises en difficultés puissent bénéficier de cette aide pour autant qu'elles n'aient pas encore atteint le plafond des aides de minimis. En effet, des pertes comptables peuvent le cas échéant s'expliquer par le fait qu'il s'agit d'une jeune entreprise ou d'une entreprise ayant réalisé des investissements importants. Or, il semble aux yeux de la Chambre des Métiers démesuré de pénaliser d'office de telles entités en leur refusant le bénéfice de l'aide.

Concernant le champ d'application du présent projet, elle se réjouit de ce que les grandes entreprises puissent également bénéficier du dispositif d'aide prévu.

Elle note également avec satisfaction que le régime du « fonds » offre une plus grande flexibilité que celui des aides au commerce de détail². Ainsi, en vertu du projet sous avis, les entreprises sont autorisées à licencier pour des raisons économiques jusqu'à 25% des salariés durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée sans perdre le bénéfice de celle-ci. En effet, selon la Chambre des Métiers, il se pourrait que, pour augmenter ses chances de survie, l'entreprise soit contrainte de se séparer d'un certain nombre de collaborateurs afin de maîtriser ses coûts.

Par ailleurs, elle approuve aussi la disposition selon laquelle les entreprises dont une partie des salariés sont au chômage partiel complet pendant le mois de la demande ne sont pas exclues du bénéfice de l'aide. Elle juge cette ouverture importante pour les entreprises qui, dans cette période de relance, sont encore contraintes d'avoir recours au chômage partiel pour éviter des licenciements économiques.

Sur le plan de la détermination du montant de l'aide, la Chambre des Métiers salue qu'un montant fixe soit proposé pour chaque mois pour lequel une aide est sollicitée et que l'aide pourra également être octroyée pour les salariés qui sont au chômage partiel, bien que le montant soit dans ce cas inférieur à celui touché pour les salariés en activité, ce qui est tout à fait justifié.

Finalement elle se réjouit que les entreprises en difficultés au 31 décembre 2019 soient également éligibles jusqu'au plafond des aides de minimis de 200.000 euros sur trois exercices fiscaux. Même si ce plafond est loin des 800.000 euros qui s'applique aux entreprises qui ne sont pas en difficultés, cette ouverture permet néanmoins à toute entreprise, peu importe sa situation financière au 31 décembre 2019, de bénéficier d'une aide et d'accroître dès lors sa capacité à surmonter les effets négatifs de la crise sanitaire.

*

2. COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le présent article définit le cercle des bénéficiaires de l'aide, à savoir les entreprises des secteurs du tourisme, de l'événementiel, de la culture et du divertissement repris à l'annexe. Il traite en plus de l'éligibilité des entreprises en difficultés, des entreprises exerçant plus qu'une seule activité et exclut les entreprises en procédure de faillite.

La Chambre des Métiers approuve le fait que la liste reprise à l'annexe inclut des activités artisanales liées aux secteurs mentionnés ci-avant.

² Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin (Document parlementaire n° 7612)

Elle salue également que mêmes les entreprises en difficultés puissent bénéficier de cette aide pour autant qu'elles n'aient pas encore atteint le plafond des aides de minimis. En effet, des pertes comptables peuvent le cas échéant s'expliquer par le fait qu'il s'agit d'une jeune entreprise ou d'une entreprise ayant réalisé des investissements importants. Or, il semble aux yeux de la Chambre des Métiers démesuré de pénaliser d'office de telles entités en leur refusant le bénéfice de l'aide.

Article 2

L'article ne suscite pas de commentaires particuliers de la part de la Chambre des Métiers.

Article 3

L'article 3 détermine le champ d'application de l'aide projetée.

Tout d'abord, la Chambre des Métiers se réjouit de ce que les grandes entreprises puissent également bénéficier du dispositif d'aide prévu par le présent projet.

Elle note que le régime du « fonds » offre une plus grande flexibilité que celui des aides au commerce de détail. Ainsi, en vertu du projet sous avis, les entreprises sont autorisées à licencier pour des raisons économiques jusqu'à 25% des salariés durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée sans perdre le bénéfice de celle-ci. En effet, selon la Chambre des Métiers, il se pourrait que, pour augmenter ses chances de survie, l'entreprise soit contrainte de se séparer d'un certain nombre de collaborateurs afin de maîtriser ses coûts.

Par ailleurs, elle approuve aussi la disposition selon laquelle les entreprises dont une partie des salariés sont au chômage partiel complet pendant le mois de la demande ne sont pas exclues du bénéfice de l'aide. Elle juge cette ouverture importante pour les entreprises qui, dans cette période de relance, sont encore contraintes d'avoir recours au chômage partiel pour éviter des licenciements économiques.

Article 4

Le présent article prévoit la détermination du montant de l'aide qui pourra être accordée à l'entreprise requérante.

La Chambre des Métiers salue qu'un montant fixe soit proposé pour chaque mois pour lequel une aide est sollicitée et que l'aide pourra également être octroyée pour les salariés qui sont au chômage partiel, bien que le montant soit dans ce cas inférieur à celui touché pour les salariés en activité, ce qui est tout à fait justifié.

Par ailleurs, elle se réjouit que les entreprises en difficultés au 31 décembre 2019 soient également éligibles jusqu'au plafond des aides de minimis de 200.000 euros sur trois exercices fiscaux. Même si ce plafond est loin des 800.000 euros qui s'applique aux entreprises qui ne sont pas en difficultés, cette ouverture permet néanmoins à toute entreprise, peu importe sa situation financière au 31 décembre 2019, de bénéficier d'une aide et d'accroître dès lors sa capacité à surmonter les effets négatifs de la crise sanitaire.

Article 5

Cet article énumère les informations à soumettre lors d'une demande d'aide et ne suscite pas d'observations particulières de la Chambre des Métiers.

Toutefois, la Chambre des Métiers se pose des questions quant à l'utilité de la déclaration des autres aides de minimis obtenues pendant les deux derniers exercices fiscaux et l'exercice en cours, sachant que les autorités compétentes ont à leur disposition le registre des aides de minimis qui pourra se substituer à la prédite déclaration.

Finalement, la Chambre des Métiers s'interroge sur la plus-value de la dernière phrase du présent article selon laquelle la demande peut « [...] contenir toute autre pièce que l'entreprise requérante estime utile afin de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de sa demande [...] ». L'entreprise requérante devra-t-elle juger de l'utilité d'une pièce ?

Article 6

Cet article traite de la publication des aides octroyées aux entreprises sur le site de la transparence de la Commission européenne et ne suscite pas de commentaires de la part de la Chambre des Métiers.

Article 7

Cet article prévoit les règles du cumul de l'aide du fonds de relance et de solidarité avec d'autres aides.

Article 8

Le présent article ne suscite pas de commentaires de la part de la Chambre des Métiers.

Article 9

Le présent article ne suscite pas de commentaires de la part de la Chambre des Métiers.

Article 10

Le présent article ne suscite pas de commentaires de la part de la Chambre des Métiers.

Article 11

Le présent article ne suscite pas de commentaires de la part de la Chambre des Métiers.

Article 12

Le présent article ne suscite pas de commentaires de la part de la Chambre des Métiers.

Article 13

Le présent article ne suscite pas de commentaires de la part de la Chambre des Métiers.

Article 14

Le présent article ne suscite pas de commentaires de la part de la Chambre des Métiers.

Annexe

La Chambre des Métiers salue la liste des activités reprises à l'annexe du projet de loi.

Tout en approuvant que les entreprises de taxi y soient incluses pour pouvoir bénéficier de cette aide, elle se demande s'il n'était pas plus opportun de reprendre la désignation officielle telle qu'elle ressort du droit d'établissement « loueur de taxis et de voitures de location » au lieu du libellé proposé par le projet au point 7° « transport de voyageurs par taxi et autres transports terrestres de voyageurs ». Cette formulation est susceptible de causer des confusions.

La Chambre des Métiers se demande également si l'activité artisanale de « réalisateur de décors de théâtre, de cinéma et de télévision » est bien incluse sous le point 20° « scénographies ».

*

La Chambre des Métiers est en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 10 juin 2020

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7609/02

N° 7609²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(12.6.2020)

En bref

- La Chambre de Commerce salue le projet de loi sous avis. Elle estime cependant qu'il devrait prévoir la possibilité de nouveaux versements de l'aide jusqu'à la fin de l'année 2020, sans besoin pour les entreprises bénéficiaires de l'aide une première fois d'effectuer de nouvelles demandes.
- Il est également nécessaire de prévoir un délai maximum sous lequel une entreprise ayant fait sa demande doit obtenir une réponse.
- La Chambre de Commerce salue finalement, en particulier, la collaboration prévue avec le CCSS, l'ADEM et le Comité de conjoncture qui pourront être appelés à fournir aux services compétents du ministre toutes informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aide. Cette collaboration devrait cependant être reflétée dans la liste des pièces à joindre à la demande, qui devrait dès lors – pour des raisons de simplification administrative évidentes – ne pas comprendre les informations susceptibles d'être fournies par ces entités.

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objectif « *de créer la base légale pour la mise en place du fonds de relance et de solidarité dont la création a été annoncée parmi les mesures du paquet “ Neistart Lëtzebuerg ”, par le biais desquelles le gouvernement entend encourager l'emploi, soutenir les entreprises dans les secteurs les plus touchés par la crise sanitaire et promouvoir une relance durable* »¹.

Le Projet vise à mettre en place une aide pour les entreprises exerçant certaines activités particulièrement touchées pendant la crise et listées en annexe du Projet, ces activités ayant trait notamment aux secteurs du tourisme, de l'événementiel, de la culture et du divertissement.

Cette aide prend la forme de subventions en capital mensuelles dont le montant est calculé sur base du nombre de salariés et de travailleurs indépendants de l'entreprise. L'aide est allouée pour les mois de juin à novembre 2020. Son octroi est subordonné à différentes conditions parmi lesquelles le fait d'avoir subi une perte du chiffre d'affaires mensuel ou mensuel moyen d'au moins 25 pour cent durant les mois visés et de ne pas avoir procédé au licenciement de plus de 25 pour cent des salariés pour des motifs non inhérents à la personne du salarié au cours du mois pour lequel l'aide est demandée ou des mois éligibles pour une aide.

Le montant de l'aide connaît une double limite. D'une part, il est plafonné de manière générale à 85% de la perte du chiffre d'affaires mensuel constatée durant le ou les mois visé(s) de l'année fiscale 2019 ou par rapport à la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires de l'année fiscale 2019 ou, lorsque l'entreprise a été créée au cours des années fiscales 2019 ou 2020, par rapport à la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires réalisé entre le début de ses activités et le 31 mai 2020. D'autre part, il ne peut

¹ Extrait du compte rendu du Conseil de gouvernement du 29 mai 2020.

excéder 10.000 euros pour les microentreprises, 50.000 euros pour les petites entreprises et 100.000 euros pour les moyennes ou grandes entreprises. L'aide est exempte d'impôts.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce salue la volonté de soutenir plus intensément la relance économique des entreprises luxembourgeoises issues des secteurs les plus touchés par la crise. Les secteurs visés par l'annexe du Projet ont, en effet, particulièrement été touchés par les mesures sanitaires imposées dans le cadre de la pandémie de Covid-19, ces mesures ayant conduit au ralentissement considérable, voire à l'arrêt total de leurs activités. Leur fonctionnement est encore actuellement très perturbé et le restera certainement de manière durable.

Comme indiqué dans ses 11 mesures immédiates pour soutenir les entreprises luxembourgeoises face à la crise², la Chambre de Commerce salue la mise en place d'aides sous forme de subventions directes, seules à même d'assurer la survie des micro-, petites et moyennes entreprises.

La Chambre de Commerce salue également le fait que l'aide prévue par le présent Projet puisse être accordée aux entreprises qui ont recours au chômage partiel et aux licenciements pour motifs non inhérents à la personne du salarié dans une limite de 25%. Ceci assurera un soutien nécessaire aux entreprises concernées pour réorganiser et ajuster leurs activités durant la relance. La Chambre de Commerce aurait souhaité que la même flexibilité soit accordée aux entreprises dans le cadre de l'aide proposée par le projet de loi n°7612 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin, qui prévoit que les entreprises, afin de bénéficier de l'aide, ne peuvent recourir au chômage partiel ou procéder à des licenciements pour motifs non inhérents à la personne du salarié.

Les mesures mises en place dans le cadre de la crise de Covid-19 doivent aller dans le sens de la simplification administrative et dès lors se montrer flexibles dès le début, au vu de l'incertitude concernant la durée et les conséquences réelles de la crise. La possibilité de versements de l'aide jusqu'à la fin de l'année 2020 sans devoir effectuer de nouvelle demande, sauf en cas de changement de la situation de l'entreprise, doit donc être prévue. Un délai maximum pour la réception d'une réponse quant à la demande d'aide doit également être prévu.

La Chambre de Commerce se félicite de constater que le versement de l'aide est prévu mensuellement pour les mois de juin à novembre 2020. Ceci va contribuer à rassurer les entreprises pour les mois à venir et à les soutenir de manière efficace dans la reprise progressive de leurs activités.

La Chambre de Commerce regrette cependant la nécessité pour les entreprises de soumettre une nouvelle demande pour recevoir le versement de l'aide chaque mois, alors même que la liste des pièces justificatives à joindre est conséquente et qu'il est évident que les entreprises des secteurs visés, que les auteurs du Projet reconnaissent comme particulièrement touchées par la crise, continueront de subir les conséquences des mesures sanitaires pendant encore plusieurs mois. La Chambre de Commerce estime donc qu'il devrait être permis à l'entreprise dont la demande pour un premier versement a été acceptée de bénéficier automatiquement des versements suivants sans avoir à effectuer une nouvelle demande, sauf si la situation de l'entreprise a changé entretemps, auquel cas l'entreprise ne devrait être tenue de fournir que les documents relatifs au changement de sa situation.

Une telle simplification administrative permettrait d'éviter non seulement aux entreprises de devoir effectuer plusieurs fois la même démarche mais également à l'administration d'appliquer des délais supplémentaires pour traiter et analyser chaque nouvelle demande, alors qu'il a déjà été constaté que les délais de réponse sont malheureusement trop longs³ au regard de l'urgence de bénéficier de liquidités immédiates durant la crise.

² Lien vers les 11 mesures immédiates pour soutenir les entreprises luxembourgeoises face à la crise sur le site de la Chambre de Commerce.

³ Voir notamment l'avis 5474LMA du 6 mai 2020 concernant la proposition de loi n°7553 portant introduction d'une indemnité d'urgence certifiée en faveur des micro-entreprises et indépendants dans le cadre de la pandémie du Covid-19 et l'avis 5485LMA du 18 mai 2020 concernant le projet de loi n°7580 ayant pour objet la mise en place d'un régime temporaire d'aide de minimis en faveur de certaines entreprises commerciales et artisanales dans le cadre de la pandémie du Covid-19.

A ce titre, et comme déjà indiqué dans ses avis précédents⁴, la Chambre de Commerce estime qu'il serait opportun de prévoir également un délai maximum pour la réception d'une réponse quant à la demande d'indemnité, d'autant plus qu'il est ici question de versements mensuels successifs qui doivent donc intervenir selon une périodicité cohérente pour permettre aux entreprises de disposer de liquidités en continu. Un délai de maximum 21 jours, soit 3 semaines à partir de la réception d'une demande complète, paraît raisonnable et assurerait que les entreprises disposent des fonds au moment où elles en ont besoin ou puissent à tout le moins s'organiser le plus rapidement possible si leur demande est refusée.

Comme déjà indiqué aussi dans ses avis précédents⁵, la Chambre de Commerce rappelle que toutes les mesures mises en place doivent considérer qu'il est pour le moment impossible de connaître la durée et l'ampleur des conséquences économiques de la pandémie de Covid-19, y compris en considérant la possibilité d'une seconde vague d'infections. Afin de garantir le soutien nécessaire aux entreprises pendant la période de reprise des activités qui restera marquée par les restrictions sanitaires, le Projet devrait également prévoir la possibilité de prolonger les versements de l'aide mensuelle pour le mois de décembre 2020, voir au-delà, dans l'hypothèse d'une modification éventuelle des dispositions européennes applicables.

La Chambre de Commerce note avec satisfaction le budget de 200 millions d'euros alloué au Fonds de relance et de solidarité. Elle souhaite que le Ministère suive au plus près l'évolution du montant dont dispose le Fonds de relance et de solidarité pour aider les entreprises et, le cas échéant, que soit alloué un montant supplémentaire en cas de diminution importante au fil des mois.

En effet, toutes les entreprises pouvant légitimement avoir accès à cette aide doivent pouvoir en bénéficier, et ceci pour la période de six mois prévus, à ce stade, par le Projet, que ce soit pour des raisons d'équité ou pour atteindre le but d'une relance de l'activité dans ces secteurs.

Les critères de détermination de la perte du chiffre d'affaire d'au moins 25% durant les mois de juin à novembre 2020 et de la preuve d'un chiffre d'affaires de minimum 15.000 euros doivent être assouplis.

L'article 3 point 5° du Projet point dispose que l'entreprise doit avoir « *subi une perte du chiffre d'affaires mensuel ou mensuel moyen d'au moins 25 pour cent durant les mois de juin à novembre 2020 par rapport aux mêmes mois de l'année fiscale 2019 ou par rapport à la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires de l'année fiscale 2019. Lorsque l'entreprise a été créée au cours des années fiscales 2019 ou 2020, la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires se calcule par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre le début de ses activités et le 31 mai 2020* ».

Comme déjà indiqué dans ses avis précédents⁶, La Chambre de Commerce attire l'attention sur le fait que la prise en compte du chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ou du chiffre d'affaires de la même période de l'année 2019 n'est pas forcément représentatif des résultats d'une entreprise, notamment pour les entreprises qui existent depuis de nombreuses années.

De la même façon, la prise en compte du chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 31 mai 2020 pour les entreprises créées plus récemment n'est pas forcément représentatif de la santé économique d'une jeune entreprise, dans la mesure où le chiffre d'affaires augmente généralement progressivement, au fur et à mesure de l'évolution de cette jeune entreprise. Par ailleurs, une jeune entreprise engage, en principe, de plus en plus de dépenses au fur et à mesure du développement de ses activités. Il est donc nécessaire de pouvoir prendre en compte le chiffre d'affaires qu'une telle entreprise avait estimé pour la période concernée par la crise, car ses dépenses engagées sur cette période sont liées à l'évolution prévue de son chiffre d'affaire.

Enfin, afin de ne pas pénaliser les entreprises qui auraient eu une année 2019 moins fructueuse, la Chambre de Commerce propose que la perte de chiffre d'affaires puisse être prouvée plus largement, y compris par rapport au chiffre d'affaires moyen des années antérieures comprises entre 2016 et 2019. Pour ne pas pénaliser les jeunes entreprises, la Chambre de Commerce propose également qu'elles puissent prouver leur perte du chiffre d'affaires par rapport à un chiffre d'affaires estimatoire pour la période concernée par la crise, au regard notamment de l'évolution du chiffre d'affaire mensuel au cours des mois précédents depuis la création de l'entreprise. Dans une telle situation et pour que les

4 Voir notamment l'avis 5474LMA et l'avis 5485LMA, précités.

5 Voir notamment l'avis 5474LMA et l'avis 5485LMA, précités.

6 Voir notamment l'avis 5474LMA et l'avis 5485LMA, précités.

abus ne soient pas possibles. il devrait être permis aux entreprises concernées de joindre à leur demande les documents *in tempore non suspecto* justifiant l'estimation indiquée, comme leur business plan.

La même remarque s'applique concernant la preuve de la réalisation d'un chiffre d'affaires au moins égal à 15.000 euros qui devrait pouvoir être rapportée par rapport aux années antérieures à 2019 pour les entreprises existant depuis plusieurs années ou grâce à un chiffre d'affaires estimatoire pour les entreprises nouvelles créées.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'intitulé

Eu égard aux articles 12 et 13 du Projet, la Chambre de Commerce invite les auteurs à compléter l'intitulé afin qu'il fasse état des modifications par le Projet de la loi du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 et de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Concernant l'article 1^{er}

L'article sous analyse délimite le champ d'application du Projet. Il prévoit notamment qu'en sont exclues « *les entreprises qui font l'objet d'une procédure de faillite* » (article 1, paragraphe (5), second alinéa).

Dans un souci de sécurité juridique, la Chambre de Commerce invite les auteurs à compléter cette condition afin de préciser à quel moment la condition de faillite de l'entreprise doit être prise en considération.

La Chambre de Commerce estime également que l'octroi de l'aide ne devrait pas être subordonné à la condition de disposer d'une autorisation d'établissement.

Concernant l'article 3

La Chambre de Commerce demande à ce que les points 3° et 5° soient adaptés pour permettre d'élargir les possibilités de preuve du chiffre d'affaires minimum de 15.000 euros ainsi que la perte du chiffre d'affaires d'au moins 25% sur les mois de juin à novembre 2020, comme ceci est décrit dans les considérations générales.

La Chambre de Commerce demande également à ce qu'il soit précisé, concernant le point 2° ayant trait à l'immatriculation régulière de l'entreprise auprès du Centre commun de la Sécurité sociale, qu'il s'agit ici soit du numéro d'immatriculation en tant qu'employeur, soit du numéro d'identification pour les entreprises individuelles. Ceci, afin que les entreprises individuelles qui n'ont pas de salariés ne soient pas exclues de la présente aide.

Concernant l'article 5

Comme décrit dans ses considérations générales, la Chambre de Commerce demande aux auteurs du Projet sous avis de supprimer la nécessité d'effectuer une nouvelle demande d'aide pour chaque mois, sauf dans le cas où la situation de l'entreprise aurait changé entre-temps, auquel cas l'entreprise ne devrait être tenue de fournir que les documents relatifs au changement de sa situation et non la liste entière des pièces énoncées à l'article sous analyse.

Au vu des nombreux éléments qui doivent faire l'objet d'une déclaration sur l'honneur, la Chambre de Commerce propose, tant pour aider la constitution du dossier de demande d'aide par les entreprises que pour faciliter la vérification par l'administration, de mettre à la disposition des entreprises un modèle de déclaration sur l'honneur comportant les différentes mentions exigées en vertu des points 7°, 8° et 9°⁷.

⁷ Au titre de ces dispositions, l'entreprise doit fournir une déclaration sur l'honneur par laquelle elle atteste (1) ne pas avoir procédé, au cours du mois pour lequel l'aide est demandée ou des mois éligibles pour une aide, au licenciement de plus de 25 pour cent des salariés pour des motifs non inhérents à la personne du salarié, (4) ne pas avoir subi une condamnation pénale telle que visée à l'article 1(5) du Projet, (5) ne pas faire l'objet d'une procédure de faillite en cours et (6) le cas échéant, une déclaration des autres aides de minimis éventuelles que l'entreprise unique a reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.

De manière générale, dans un souci de cohérence, la Chambre de Commerce invite les auteurs à mettre la liste des documents requis à jour au vu de l'article 10 du Projet qui prévoit que « [l]e Centre commun de la Sécurité sociale, l'Agence pour le développement de l'emploi et le Comité de conjoncture peuvent être appelés à fournir aux services compétents du ministre toutes informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aide introduites sur base de la présente loi ». A titre d'exemple, le relevé du personnel de l'entreprise (point 5°) ne devrait pas être requis étant donné qu'il peut être transmis par le CCSS.

En ce qui concerne ensuite les documents requis en application des points 2° et 3°, à savoir la taille de l'entreprise requérante et les comptes annuels de l'exercice fiscal clôturé, la Chambre de Commerce suggère que leur communication ne soit requise que lors de la première demande d'aide, car ces données ne sont pas susceptibles d'évoluer de manière substantielle d'un mois sur l'autre.

Concernant l'article 6

L'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 prévoit que « L'aide est exempte d'impôt ». Or, en ce qui concerne les montants d'aides autorisés par la Commission européenne qui trouvent leur base dans l'Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19, « tous les chiffres utilisés [relatifs aux montants d'aide autorisés] sont des montants bruts, c'est-à-dire avant impôts ou autres prélèvements; »⁸.

Aussi, afin d'éviter toute insécurité juridique pour les entreprises dans le calcul précis et le décompte complet des aides dont elles ont bénéficié la Chambre de Commerce attire-t-elle l'attention des auteurs sur l'utilisation de ces formulations qui ne sont pas univoques.

Concernant l'article 7

La Chambre de Commerce s'interroge quant au fait de savoir si la référence à la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire, mentionnée au point 2° de l'article sous analyse, est suffisamment englobante au regard des différentes aides d'ores et déjà mises en oeuvre par le Gouvernement dans le cadre de la crise liée au Covid-19. Elle préconise dès lors de revoir la formulation de ce point afin d'assurer une meilleure sécurité juridique pour les entreprises.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce regrette que cet article ne délimite pas clairement les aides qui peuvent – ou non – être cumulées avec le régime d'aide instauré par le Projet. Elle s'interroge notamment quant au fait de savoir si les aides des différents plans d'urgence sont visées dans l'article sous analyse.

Concernant l'article 8

Concernant le paragraphe (3), la Chambre de Commerce estime qu'il n'appartient pas au Ministre seul de constater les faits entraînant la perte de l'aide.

Concernant l'article 10

La Chambre de Commerce salue le fait que l'article sous analyse prévoit que « Le Centre commun de la Sécurité sociale, l'Agence pour le développement de l'emploi et le Comité de conjoncture peuvent être appelés à fournir aux services compétents du ministre toutes informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aide introduites sur base de la présente loi. »

Elle s'étonne cependant que cette simplification administrative ne transparaisse pas dans la liste des documents à joindre impérativement à la demande d'aide prévue à l'article 5 du Projet. En effet, étant donné que le Ministre peut en obtenir directement communication, les documents concernés devraient être purement et simplement supprimés de la liste prévue à l'article 5.

Concernant l'article 13

La Chambre de Commerce se félicite que le Projet prévoit la déductibilité fiscale des dons susceptibles d'alimenter le fonds de relance et de solidarité en vertu du projet d'article 11 (4) alinéa 2,

⁸ Décision modifiée de la Commission « L'Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 » du 19 mars 2020, considérant 22.

conformément aux dispositions prévues à l'article 109, point 1, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Concernant l'annexe

La Chambre de Commerce demande à ce que l'annexe soit complétée de la manière suivante :

- « 1° hôtels, campings et gîtes ;
- 2° établissements de restauration ;
- 3° débits de boisson avec ou sans spectacle ;
- 4° commerces de gros de l'alimentation et de boissons ;
- 5° activités des traiteurs hors magasin ;
- 6° agences de voyage, **tours opérateurs** et voyagistes ;
- 7° transport de voyageurs par taxi et autres transports terrestres de voyageurs ;
- 8° pensions pour animaux ;
- 9° agences événementielles ;
- 10° exploitation de sites événementiels, espaces de convention, de congrès et d'exposition ;
- 11° location de **toute sorte à des fins événementielles (notamment la location de voitures, de mobilier, de sanitaires, de matériel de cuisine et d'art-de-la table à des fins Événementielles)** ;
- 12° photographie, imprimerie et graphique à des fins événementielles ;
- 13° objets publicitaires, affichages et distributions publicitaires à des fins événementielles ;
- 14° signalétique, impression et grand format,
- 15° construction de stands d'exposition ;
- 16° agences artistiques (planification carrière, négociation contrat, gestion de projet en relation avec des activités artistiques) ;
- 17° productions audiovisuelles, vidéo, son, lumière ;
- 18° producteurs et organisateurs de spectacles vivants/concerts/congrès (organisateur, diffuseurs, tourneur de spectacles) ;
- 19° studios et production de son ;
- 20° scénographies ;
- 21° projections cinématographiques ;
- 22° commerçants-forains ;
- 23° centres de culture physique (**y compris les centres de yoga, écoles de danse, centres de fitness, coaches individuels et activités similaires**) ;
- 24° aires de jeux à l'intérieur ;
- 25° parc d'attractions **et sites touristiques** ;
- 26° **discothèques et disc jockeys.** »

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7609/03

N° 7609³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(18.6.2020)

Par lettre du 11 juin 2020, M. Lex Delles, ministre des Classes moyennes, a soumis à l'avis de la Chambre des salariés (CSL) le projet de loi visant la mise en place d'un fonds de relance et de solidarité (n° 7609).

*

1. LES GRANDES LIGNES DU PROJET

1. Le projet de loi a pour objet de mettre en place un fonds de relance et de solidarité qui fait partie du paquet de mesures *Neistart Lëtzebuerg*. Le gouvernement entend encourager l'emploi, soutenir les entreprises dans les secteurs les plus touchés par la crise sanitaire et promouvoir une relance durable.

2. Le texte proposé par le gouvernement vise à soutenir l'activité économique dans les secteurs du tourisme, de l'événementiel, de la culture et du divertissement où l'activité a été considérablement ralentie ou à l'arrêt.

3. En substance, le projet de loi prévoit que toute entreprise qui subit une perte du chiffre d'affaires durant les mois de juin à novembre 2020 d'au moins 25 %, par rapport à la même période de l'année 2019 ou à la moyenne mensuelle de l'année 2019, peut bénéficier d'une aide mensuelle dont le montant est calculé sur base du nombre de salariés et de travailleurs indépendants de l'entreprise.

*

2. LA POSITION DE LA CSL

4. Une des conditions pour l'octroi de l'aide prévue par le projet de loi est que « l'entreprise [n'ait] pas procédé, au cours du mois pour lequel l'aide est demandée ou des mois éligibles pour une aide, au licenciement de plus de 25 [%] des salariés pour des motifs non inhérents à la personne du salarié ».

5. Si l'on s'en tient à la rédaction actuelle du projet, le texte de loi devrait préciser, pour éviter tout problème d'interprétation, que l'octroi de l'aide soit conditionné au fait que « l'entreprise n'a pas procédé, au cours du mois pour lequel l'aide est demandée ~~ou ni pendant les~~ des mois éligibles pour une aide, au licenciement de plus de 25 [%] des salariés pour ~~des motifs non inhérents~~ à la personne du salarié ».

6. En outre, le texte devrait prévoir explicitement que les entreprises qui procèdent à des licenciements devront, en cas de recrutement ultérieur de personnel, réembaucher en priorité leurs anciens salariés licenciés. Le texte devrait également préciser que les conditions d'octroi des aides ne doivent pas uniquement être respectées pour les mois où l'aide est demandée, mais pour toute la période visée, voire au-delà pour éviter que les conditions soient facilement contournées tout en touchant l'aide.

7. Sur le principe même de l'attribution de cette aide, notre Chambre retient surtout que l'entreprise concernée, malgré l'aide publique octroyée, peut licencier jusqu'à un quart de ses salariés.

8. Si la CSL comprend la nécessité de restructuration des entreprises dans le contexte de la crise actuelle, le seuil autorisant 25 % de licenciements lui semble beaucoup trop élevé et elle estime que la priorité absolue doit rester le maintien dans l'emploi.

9. Par ailleurs, une autre condition prévoit que les employeurs qui ont été condamnés à au moins 2 reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des 4 dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du champ d'application du projet de loi.

10. Dans ce cadre, le commentaire des articles précise qu'afin de permettre au ministre de contrôler si l'entreprise demanderesse n'a pas subi de telles condamnations, elle devra faire une déclaration sur l'honneur attestant de l'absence d'une telle condamnation.

11. Notre Chambre juge qu'une simple déclaration sur l'honneur est un dispositif trop léger qui ne permet pas de prévenir suffisamment efficacement de possibles abus. Une vérification de l'existence d'une telle condamnation devrait être systématiquement effectuée pour l'octroi des aides étatiques.

12. Sans prise en compte de ses revendications en matière de maintien de l'emploi, la CSL ne peut marquer son accord avec le projet de loi visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises.

Luxembourg, le 18 juin 2020

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

10



Commission des Classes moyennes et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 29 juin 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7609 **Projet de loi visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises**
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
2. 7612 **Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin**
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
3. **Divers (prochaines réunions)**

*

Présents : M. Carlo Back remplaçant Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, Mme Francine Closener, Mme Stéphanie Empain, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Lex Delles, Ministre des Classes moyennes
M. Gilles Scholtus, Mme Martine Schmit, du Ministère de l'Economie

M. Christian Lamesch, du groupe parlementaire DP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Semiray Ahmedova, M. Sven Clement, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, M. Roy Reding

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Président de la Commission

*

1. 7609 Projet de loi visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises

- Désignation d'un rapporteur

Madame Simone Beissel est désignée comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

Monsieur le Ministre des Classes moyennes présente son projet de loi déposé le 8 juin 2020 à la Chambre des Députés.

En résumé, il s'agit de créer un fonds destiné à financer un régime d'aides incitant les entreprises concernées à redémarrer leurs activités. L'aide prend la forme d'une subvention en capital, exempte d'impôts, et devra être sollicitée par l'entreprise pour chaque mois pour lequel elle souhaite être soutenue. Le montant de l'aide mensuelle est calculé sur base du nombre de salariés à temps plein de l'entreprise et de travailleurs indépendants (au *prorata* de leur taux d'occupation au sein de l'entreprise), de sorte qu'une entreprise pourra recevoir au cours du mois pour lequel l'aide est demandée 1 250 euros par travailleur indépendant (au *prorata* de leur taux d'occupation au sein de l'entreprise) et par salarié en activité et 250 euros par salarié au chômage partiel ou complet.

Monsieur le Ministre des Classes moyennes clôt en invitant sa conseillère juridique à enchaîner avec une présentation article par article du dispositif projeté.

L'oratrice et Monsieur le Ministre répondent à des questions de compréhension de Madame le Président-Rapporteur, visant les articles 3, 4, 5 et 11.

2. 7612 Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin

- Désignation d'un rapporteur

Monsieur Guy Arendt est désigné comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

Monsieur le Ministre des Classes moyennes présente le projet de loi sous rubrique, également déposé le 8 juin 2020 à la Chambre des Députés.

L'objet du projet de loi n° 7612 est d'instaurer une aide de relance en faveur du commerce de détail ainsi que des entreprises dont l'activité y est assimilée. Ces activités sont énumérées à l'annexe du projet de loi. Les entreprises concernées doivent répondre aux critères de microentreprise, petite entreprise ou moyenne entreprise. L'aide prend la forme de subventions en capital mensuelles dont le montant est calculé sur base du nombre de salariés de l'entreprise et de travailleurs indépendants (au *prorata* de leur taux

d'occupation au sein de l'entreprise). Elle ne peut pas dépasser 50 000 euros par mois. L'aide devra être demandée pour chaque mois pour lequel l'entreprise souhaite être soutenue. La demande d'aide peut être faite jusqu'au dernier jour du mois suivant le mois auquel elle se rapporte.

L'aide est allouée pour les mois de juillet, août et septembre 2020 et subordonnée au respect de différentes conditions parmi lesquelles le fait d'avoir été obligé d'arrêter ses activités en raison de l'interdiction de l'accueil de public imposée par règlement grand-ducal du 18 mars 2020 ou d'avoir une diminution du chiffre d'affaires d'au moins 50% entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020, de ne pas percevoir de subventions de chômage partiel pour le mois pour lequel l'aide est demandée et de ne pas procéder à des licenciements économiques au cours des mois de juillet, août et septembre 2020.

Lors de l'échange de vues qui suit, Monsieur le Ministre et sa conseillère juridique répondent à des questions de compréhension et de mise en œuvre pratique soulevées par les députés suivants : Madame Simone Beissel, Messieurs Guy Arendt et Marc Spautz ainsi que Madame Chantal Gary.

Suite à cette discussion à caractère plus général, Monsieur le Ministre invite sa conseillère juridique à procéder à une présentation article par article du dispositif projeté.

Les articles 4 et 5 suscitent des questions de la part de Mesdames Chantal Gary, Carole Hartmann et Simone Beissel.

Monsieur le Ministre et un représentant du Ministère des Classes moyennes fournissent les précisions supplémentaires sollicitées.

3. Divers (prochaines réunions)

Monsieur le Ministre insistant sur une adoption par la Chambre des Députés des projets de loi n^{os} 7609 et 7612 dans les deux à trois semaines à venir, Madame le Président ébauche un calendrier prévisionnel des prochaines réunions de la commission.

La prochaine réunion sera dédiée aux projets de loi qui viennent d'être présentés. Elle sera convoquée dès que les avis afférents du Conseil d'Etat seront disponibles.

Luxembourg, le 20 juillet 2023

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission des Classes moyennes
et du Tourisme,
Simone Beissel

Procès-verbal approuvé et certifié exact

7609/04

N° 7609⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

visant à mettre en place un fonds de relance
et de solidarité en faveur des entreprises et portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020 ;
- 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (1.7.2020).....	1
2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux	2
3) Texte coordonné.....	6

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(1.7.2020)

Monsieur le Président,

À la demande du Ministre des Classes moyennes, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi émarginé tenant compte desdits amendements.

Les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

Marc HANSEN

*

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement 1 – modification de l’intitulé

Projet de loi visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises **et portant modification de :**

1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu ;

2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l’État pour l’exercice 2020 ;

3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d’un régime d’aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.

Commentaire

L’intitulé est reformulé de manière à faire apparaître que le projet de loi comporte également des dispositions modificatives.

Amendement 2 – modification de l’article 1^{er}, paragraphe 2

(2) Les **moyennes et grandes** entreprises qui étaient en difficulté au 31 décembre 2019 conformément à l’article 2, paragraphe 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d’aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sont exclues de l’aide prévue par la présente loi, à moins que l’aide prévue à l’article 4 respecte les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne aux aides de minimis.

Commentaire

Cet amendement fait suite à une modification récente de l’encadrement temporaire des mesures d’aide d’État visant à soutenir l’économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19. L’encadrement temporaire a en effet été modifié de manière à autoriser le soutien des micro et petites entreprises même si elles étaient en difficultés, au sens des dispositions européennes, au 31 décembre 2019. La Commission européenne subordonne toutefois l’aide aux micro et aux petites entreprises en difficultés à la condition qu’elles ne fassent pas l’objet d’une procédure collective d’insolvabilité en vertu du droit national et qu’elles n’aient pas bénéficié d’une aide au sauvetage ou d’une aide à la restructuration.

Etant donné que l’aide prévue par le présent projet de loi ne s’adresse pas seulement aux microentreprises et aux petites entreprises, mais également aux moyennes et grandes entreprises, la disposition excluant les entreprises en difficultés est maintenue, mais est précisée en ce sens qu’elle ne vise que les moyennes et les grandes entreprises.

Amendement 3 – modification de l’article 1^{er}, paragraphe 5

(5) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l’emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du champ d’application de la présente loi **pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.**

Les entreprises faisant l’objet d’une procédure de faillite **ou qui ont reçu une aide au sauvetage sous forme de prêt sans l’avoir intégralement remboursée, ou qui ont reçu une aide au sauvetage sous forme de garantie sans avoir mis fin à cette dernière ou une aide à la restructuration et qui sont toujours soumises à un plan de restructuration** sont également exclues du champ d’application de la présente loi.

Commentaire

L’ajout au paragraphe 5, alinéa 1^{er} fait suite à une observation formulée par le Conseil d’Etat dans l’avis relatif au projet de loi n°7580. Le Conseil d’Etat avait en effet estimé, qu’à l’instar de la loi du

20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis, il y aurait lieu de limiter à une durée de trois ans l'exclusion des entreprises condamnées au bénéfice de l'aide. Le Conseil d'État avait suggéré de reprendre intégralement la formule de l'article 9, paragraphe 5, de la loi précitée du 20 décembre 2019. Dans le mesure où le libellé du paragraphe 5, alinéa 1^{er} est inspiré de l'article 1^{er} du projet de loi n°7580, il est proposé d'apporter la même précision dans le présent texte.

La précision apportée à l'alinéa 2 est à voir en relation avec les exigences posées par la Commission européenne concernant les aides pouvant désormais être accordées aux micro et aux petites entreprises en difficultés.

Amendement 4 – modification de l'article 3, point 2

2° l'entreprise est régulièrement immatriculée auprès du Centre commun de la Sécurité sociale **si elle emploie du personnel** ;

Commentaire

La présente disposition est également reprise du projet de loi n°7580. Dans son avis relatif audit projet de loi, le Conseil d'Etat a relevé que le texte ne reflétait pas l'intention des auteurs du texte, qui était d'exiger que les entreprises qui emploient du personnel soient régulièrement immatriculées en tant qu'employeur auprès du centre commun de la Sécurité sociale, et qu'il risquait d'être interprété comme limitant le bénéfice de l'aide aux entreprises qui emploient du personnel. Afin d'éviter toute méprise à ce sujet, le texte de l'article 3, point 2 est reformulé de manière à faire apparaître plus clairement que cette exigence ne vise que les entreprises qui emploient du personnel.

Amendement 5 - modification de l'article 4, paragraphe 1er

Art. 4. (1) Le montant de l'aide est calculé en multipliant le nombre de salariés à temps plein et le nombre de travailleurs indépendants de l'entreprise par les montants suivants :

- 1° 1.250 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée;
- 2° 250 euros par salarié au chômage partiel complet au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée.

Pour les entreprises saisonnières telles que définies à l'article L.212-3, paragraphe 4, du Code du Travail, le montant de l'aide est établi sur base du nombre de travailleurs indépendants et du nombre mensuel moyen de salariés occupés au cours de l'année 2019.

Au cas où l'entreprise exerce encore d'autre activités que celles visées à l'annexe, seuls sont pris en compte pour le calcul de l'aide, les salariés, en activité ou au chômage partiel, qui sont affectés à l'activité visée à l'article 1er.

Commentaire

Cet amendement a pour objet d'insérer une disposition tenant compte de la situation particulière des entreprises dont l'activité est limitée à certaines périodes de l'année. Etant donné que contrairement à une entreprise classique, ces entreprises connaissent de grandes variations dans leurs effectifs, il est proposé de calculer le montant de l'aide pour ces entreprises sur base de la moyenne mensuelle du personnel qu'elles ont employé en 2019. Pour la définition de l'entreprise saisonnière il est renvoyé à l'article L212-3 du Code du Travail qui dispose que « *On entend par entreprises saisonnières les entreprises qui restent fermées pendant une partie de l'année, et ce pour une durée minimale de trois mois consécutifs, et dont l'effectif suit de fortes variations en fonction de certaines périodes de l'année.* »

Les montants par salarié, tels que fixés aux points 1 et 2 du paragraphe 1er et les limites fixées au paragraphe 3 s'appliquent aux entreprises saisonnières au même titre qu'aux autres entreprises.

La nouvelle disposition insérée à l'article 4, paragraphe 1^{er} ne porte par ailleurs pas préjudice aux modalités de calcul des effectifs établies par le règlement européen n°651/2014 pour déterminer la taille d'une entreprise. Ce règlement prévoit que l'effectif correspond au nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire au nombre de personnes ayant travaillé dans l'entreprise considérée ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant toute l'année considérée. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'UTA.

Amendement 6 – modification de l'article 5, alinéa 2

La demande doit parvenir au ministre **au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois auquel elle se rapporte. Les demandes pour le mois de novembre 2020 doivent parvenir au ministre le 15 décembre 2020 au plus tard, au plus tard:**

1° le 15 septembre 2020 pour les mois de juin, juillet et août 2020 ;

2° le 31 octobre pour le mois de septembre 2020 ;

3° le 30 novembre pour le mois d'octobre 2020 ;

4° le 15 décembre pour le mois de novembre 2020.

Commentaire

Cet amendement vise à allonger jusqu'au 15 septembre 2020, le délai endéans lequel les demandes d'aides portant sur les mois de juin, juillet et août doivent être introduites. Les délais d'introduction des demandes pour les mois d'octobre et de novembre 2020 restent inchangés.

Amendement 7 – modification de l'article 6, paragraphe 2

(2) Toute aide **individuelle** octroyée sur la présente loi, à l'exception des aides **ne dépassant pas 100.000 euros et de celles** octroyées conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 précité, est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard **six douze** mois après son octroi et conformément à l'annexe III règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Commentaire

Cet amendement fait également suite à la modification de l'encadrement temporaire de la Commission européen qui n'exige désormais une publication sur le site de transparence que pour les aides individuelles supérieures à 100.000 euros. Le délai de publication est par ailleurs porté de 6 à 12 mois à compter de l'octroi de l'aide.

Amendement 8 – modification de l'article 10, alinéa 1^{er}

Le Centre commun de la Sécurité sociale, l'Agence pour le développement de l'emploi, **l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA** et le Comité de conjoncture peuvent être appelés à fournir aux services compétents du ministre toutes informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aide introduites sur base de la présente loi.

Commentaire

Cet amendement vise à permettre au ministère des Classes moyennes de contrôler auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA les informations relatives au chiffre d'affaires qui lui sont transmises par les entreprises.

Amendement 9 – modification de l'article 14

Art. 14. La présente loi entre en vigueur au 1er juin 2020. La loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique est modifiée comme suit :

1° A l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 5, les mots « moyennes et grandes » sont insérés entre le mot « des » et le mot « entreprises ».

2° A l'article 1^{er}, paragraphe 2, est ajouté un nouveau point 6 qui prend la teneur suivante :

« 6° les entreprises oui font l'objet d'une procédure de faillite, ou qui ont reçu une aide au sauvetage sous forme de prêt sans l'avoir intégralement remboursé, ou oui ont reçu une aide au sauvetage sous forme de garantie sans avoir mis fin à cette dernière ou une aide à la restructuration et qui sont toujours soumises à un plan de restructuration. »

3° A l'article 3, paragraphe 3, le chiffre « 500.000 » est remplacé par le chiffre « 800.000 ».

4° l'article 4, alinéa 1^{er}, 1^e phrase, les mots « 15 août » sont remplacés par les mots « 1^{er} décembre ».

5° A l'article 5, paragraphe 1^{er}, 2e phrase, les mots « 1^{er} octobre » sont remplacés par les mots « 31 décembre ».

6° Le paragraphe 4 de l'article 5 est remplacé comme suit : «(4) Toute aide individuelle supérieure à 100 000 euros octroyée sur base de la présente loi est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard douze mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement UE n° 651 2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.»

Commentaire

L'ensemble des modifications à apporter à la loi du 3 avril 2020 font suite aux modifications de la Commission européenne relatives à sa communication « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 ».

Les modifications reprises aux points 1 et 2 permettent désormais de soutenir les micros et petites entreprises mêmes si elles constituent des entreprises en difficulté au sens des dispositions européennes, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une procédure de faillite et n'aient pas reçu une aide au sauvetage sous forme d'un prêt sans l'avoir intégralement remboursée ou sous forme d'une garantie à laquelle elle n'a pas encore mis fin, ou une aide à la restructuration auquel elles sont toujours soumises. Le Gouvernement compte profiter de cette nouvelle flexibilité pour soutenir les entreprises. Etant donné que l'aide prévue par le présent projet de loi ne s'adresse pas seulement aux microentreprises et aux petites entreprises, mais également aux moyennes et grandes entreprises, la disposition excluant les entreprises en difficultés est maintenue, mais est précisée en ce sens qu'elle ne vise que les moyennes et les grandes entreprises.

La modification reprise au point 3 porte le montant maximal de l'aide par entreprise unique de 500.000 à 800.000 euros. Le montant initial de 500.000 euros reposait sur le texte initial de la Commission européenne qui a fait l'objet d'une modification après son entrée en vigueur.

Les modifications reprises aux points 4 et 5 visent à allonger les délais endéans lesquels les demandes peuvent être introduites, respectivement octroyées.

La modification reprise au point 6 vient préciser que seules les aides supérieures à 100.000 euros doivent être publiées sur le site de transparence de la Commission européenne. Le délai de publication est par ailleurs porté de 6 à 12 mois à compter de l'octroi de l'aide.

Amendement 10 – insertion d'un nouvel article 15

Art. 15. La présente loi entre en vigueur au 1er juin 2020.

Commentaire

En raison de l'insertion d'un nouvel article 14, l'ancien article 14 devient le nouvel article 15. La teneur de l'ancien article 14 reste inchangée.

Amendement 11 – modification de l'annexe

Les activités économiques visées à l'article 1, paragraphe 1er, sont les suivantes :

- 1° hôtels et campings ;
- 2° établissements de restauration ;
- 3° débits de boisson avec ou sans spectacle ;
- 4° commerces de gros de l'alimentation et de boissons ;
- 5° activités des traiteurs hors magasin ;
- 6° agences de voyage et voyagistes ;
- 7° transport de voyageurs par taxi et autres transports terrestres de voyageurs ;
- 8° pensions pour animaux ;
- 9° agences événementielles ;

- 10° exploitation de sites événementiels, espaces de convention, de congrès et d'exposition ;
- 11° location de mobilier, de sanitaires, de matériel de cuisine et d'art-de-la table à des fins événementielles ;
- 12° photographie, imprimerie et graphique à des fins événementielles ;
- 13° objets publicitaires, affichages et distributions publicitaires à des fins événementielles;
- 14° signalétique, impression et grand format,
- 15° construction de stands d'exposition ;
- 16° agences artistiques (planification carrière, négociation contrat, gestion de projet en relation avec des activités artistiques) ;
- 17° productions audiovisuelles, vidéo, son, lumière ;
- 18° producteurs et organisateurs de spectacles vivants/concerts/congrès (organiseurs, diffuseurs, tourneur de spectacles) ;
- 19° studios et production de son ;
- 20° scénographies ;
- 21° projections cinématographiques ;
- 22° commerçants-forains ;
- 23° centres de culture physique, écoles de danse ;
- 24° aires de jeux à l'intérieur ;
- 25° parc d'attractions ;
- 26° interprètes.**

Commentaire

Il s'agit par le biais de cet amendement d'ajouter les interprètes aux bénéficiaires du fonds de relance.

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

visant à mettre en place un fonds de relance

et de solidarité en faveur des entreprises et portant modification de :

1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020 ;

3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.

Art. 1er. (1) L'Etat, représenté par le ministre ayant les Classes moyennes et le ministre ayant les Finances dans leurs attributions, désignés ci-après par "les ministres", peut accorder une aide en faveur des entreprises disposant d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, et exerçant au moins une des activités économiques énumérées à l'annexe.

(2) Les **moyennes et grandes** entreprises qui étaient en difficulté au 31 décembre 2019 conformément à l'article 2, paragraphe 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des

articles 107 et 108 du traité sont exclues de l'aide prévue par la présente loi, à moins que l'aide prévue à l'article 4 respecte les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

(3) Les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ne peuvent bénéficier d'une aide au titre de la présente loi qu'à condition que cette aide ne soit cédée ni partiellement, ni totalement, à des producteurs primaires et ne soit pas fixée sur la base du prix ou de la quantité des produits achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées.

(4) Lorsqu'une entreprise exerce une ou plusieurs activités énumérées à l'annexe et des activités qui ne tombent pas dans le champ d'application de la présente loi, alors seules ces premières activités peuvent être considérées comme éligibles sous réserve d'assurer une séparation des activités.

(5) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du champ d'application de la présente loi **pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.**

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure de faillite **ou qui ont reçu une aide au sauvetage sous forme de prêt sans l'avoir intégralement remboursée, ou qui ont reçu une aide au sauvetage sous forme de garantie sans avoir mis fin à cette dernière ou une aide à la restructuration et qui sont toujours soumises à un plan de restructuration** sont également exclues du champ d'application de la présente loi.

Art. 2. Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « commercialisation de produits agricoles » : la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. La vente par un producteur primaire à des consommateurs finaux est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité ;
- 2° « entreprise unique » : toutes entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :
 - a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
 - b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
 - c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
 - d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au présent point à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique.
- 3° « grande entreprise » : toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 4° « microentreprise » : toute entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 5° « moyenne entreprise » : toute entreprise qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;

- 6° « petite entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité;
- 7° « produits agricoles » : les produits énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture qui relèvent du règlement (UE) 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil ;
- 8° « transformation de produits agricoles » : toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente.

Art. 3. Les ministres peuvent octroyer une aide pour les mois de juin, juillet, août, septembre, octobre et novembre 2020 pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise exerçait les activités économiques au titre desquelles elle demande une aide déjà avant le 15 mars 2020 et exerce ces activités durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée;
- 2° l'entreprise est régulièrement immatriculée auprès du Centre commun de la Sécurité sociale **si elle emploie du personnel** ;
- 3° le chiffre d'affaires de l'entreprise pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros. Pour les entreprises créées au cours des années fiscales 2019 ou 2020, le montant de 15 000 euros est proratisé en fonction de la date de début de l'activité.
- 4° l'entreprise n'a pas procédé, au cours du mois pour lequel l'aide est demandée ou des mois éligibles pour une aide, au licenciement de plus de 25 pour cent des salariés pour des motifs non inhérents à la personne du salarié ;
- 5° l'entreprise a subi une perte du chiffre d'affaires mensuel ou mensuel moyen d'au moins 25 pour cent durant les mois de juin à novembre 2020 par rapport aux mêmes mois de l'année fiscale 2019 ou par rapport à la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires de l'année fiscale 2019. Lorsque l'entreprise a été créée au cours des années fiscales 2019 ou 2020, la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires se calcule par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre le début de ses activités et le 31 mai 2020.

Art. 4. (1) Le montant de l'aide est calculé en multipliant le nombre de salariés à temps plein et le nombre de travailleurs indépendants de l'entreprise par les montants suivants :

- 1° 1.250 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée;
- 2° 250 euros par salarié au chômage partiel complet au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée.

Pour les entreprises saisonnières telles que définies à l'article L.212-3, paragraphe 4, du Code du Travail, le montant de l'aide est établi sur base du nombre de travailleurs indépendants et du nombre mensuel moyen de salariés occupés au cours de l'année 2019.

Au cas où l'entreprise exerce encore d'autre activités que celles visées à l'annexe, seuls sont pris en compte pour le calcul de l'aide, les salariés, en activité ou au chômage partiel, qui sont affectés à l'activité visée à l'article 1er.

(2) Les montants prévus au paragraphe 1er, alinéa 1er, sont proratisés :

- 1° pour les salariés à temps partiel en activité ou au chômage partiel complet au cours de la période considérée ;
- 2° pour les salariés qui ne se trouvent pas au chômage partiel complet au cours de la période considérée.

(3) Le montant de l'aide est plafonné à 85 pour cent de la perte du chiffre d'affaires mensuel constaté conformément à l'article 3, point 5, sans pouvoir dépasser les montants absolus suivants par entreprise unique:

- 1° 10 000 euros par mois pour une microentreprise ;

2° 50 000 euros par mois pour une petite entreprise ;

3° 100 000 euros par mois pour une moyenne et une grande entreprise.

Si l'entreprise est en difficulté au 31 décembre 2019, l'aide totale ne peut pas dépasser 200 000 euros sur trois exercices fiscaux par entreprise unique et sous réserve de respecter le règlement 1407/2013 précité.

(4) L'aide prévue par la présente loi ne peut être accordée avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aide institué par la présente loi. Le ministre publie au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne et indiquant les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Art. 5. Une demande doit être soumise au ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions sous forme écrite pour chaque mois visé à l'article 3, pour lequel une aide est sollicitée.

La demande doit parvenir au ministre au plus tard ~~le dernier jour du mois qui suit le mois auquel elle se rapporte. Les demandes pour le mois de novembre 2020 doivent parvenir au ministre le 15 décembre 2020 au plus tard.;~~

1° le 15 septembre 2020 pour les mois de juin, juillet et août 2020;

2° le 31 octobre pour le mois de septembre 2020 ;

3° le 30 novembre pour le mois d'octobre 2020 ;

4° le 15 décembre pour le mois de novembre 2020.

La demande doit contenir :

- 1° le nom de l'entreprise requérante ;
- 2° la taille de l'entreprise, y compris les pièces justificatives, conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité;5
- 3° les comptes annuels de l'exercice fiscal 2019, ou, le cas échéant, toutes autres données financières disponibles, telle que la comptabilité en double partie ou la déclaration pour l'impôt sur le revenu;
- 4° une pièce démontrant la perte du chiffre d'affaires telle que prévue à l'article 3, point 5, ou, si l'entreprise n'est pas en mesure de produire une telle pièce, une estimation de la perte du chiffre d'affaires ;
- 5° un relevé du personnel de l'entreprise affecté à l'activité visée à l'annexe avec indication des numéros d'identification nationaux et du taux d'occupation, y compris le détail du personnel qui se trouve au chômage partiel concernant le mois qui fait l'objet de la demande;
- 6° le numéro d'immatriculation de l'entreprise auprès du Centre commun de la Sécurité sociale et le certificat d'affiliation des travailleurs indépendants ;
- 7° une déclaration attestant le respect de l'article 3, point 4°;
- 8° une déclaration attestant l'absence de condamnation visée à l'article 1er, paragraphe 5 et l'absence de procédure de faillite en cours ;
- 9° une déclaration, le cas échéant, des autres aides de minimis reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.

La demande d'aide peut contenir toute autre pièce que l'entreprise requérante estime utile afin de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de sa demande.

Art. 6. (1) L'aide prévue à l'article 4 prend la forme d'une subvention en capital et doit être octroyée avant le 31 décembre 2020.

L'aide est exempte d'impôts.

(2) Toute aide **individuelle** octroyée sur la présente loi, à l'exception des aides **ne dépassant pas 100.000 euros et de celles** octroyées conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 précité, est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard **six douze** mois après son octroi et conformément à l'annexe III règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

(3) Les aides accordées conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 précité sont soumises aux dispositions de l'article 6 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide de minimis.

Art. 7. L'aide octroyée sur base de la présente loi est cumulable avec :

- 1° des aides de minimis pour autant que les plafonds prévus au règlement (UE) N° 1407/2013 précité demeurent respectés ;
- 2° les avances remboursables prévues par la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire, pour autant que le cumul des deux aides ne dépasse pas le plafond maximal de 800 000 euros par entreprise unique et que les chiffres utilisés sont des montants bruts, signifiant avant impôts ou autres prélèvements ;
- 3° toute autre régime d'aides qui fait l'objet d'une décision, telle que prévue à l'article 4, de la Commission européenne reposant sur la section 3.1. de sa communication relative à l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de covid-19, pour autant que le cumul des deux aides ne dépasse pas le plafond maximal de 800 000 euros par entreprise unique et que les chiffres utilisés sont des montants bruts, signifiant avant impôts ou autres prélèvements ;
- 4° les aides prévues par la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19.

Art. 8. (1) L'entreprise doit restituer l'aide lorsqu'après son octroi, une incompatibilité est constatée. Toute aide peut faire l'objet d'un contrôle jusqu'à dix ans après son octroi à l'entreprise.

(2) La restitution couvre le montant de l'aide versé, augmenté des intérêts légaux applicables au moment de l'octroi, avant l'expiration d'un délai de 3 mois à partir de la date de la décision ministérielle de restitution, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.6

(3) Seul le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions peut constater les faits entraînant la perte de l'aide.

Art. 9. Les personnes qui ont obtenu l'aide prévue par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution de l'aide.

Art. 10. Le Centre commun de la Sécurité sociale, l'Agence pour le développement de l'emploi, **L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA** et le Comité de conjoncture peuvent être appelés à fournir aux services compétents du ministre toutes informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aide introduites sur base de la présente loi.

Une copie de la décision ministérielle, indiquant le nom de l'entreprise requérante et son numéro d'immatriculation auprès du Centre commun de la Sécurité sociale, est transmise à l'Administration des contributions directes et à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA pour information.

Art. 11. (1) Il est créé un fonds spécial sous la dénomination de « Fonds de relance et de solidarité », appelé par la suite le «Fonds».

(2) Le Fonds est placé sous l'autorité des ministres.

(3) Le Fonds a pour mission de prendre à sa charge l'intégralité des dépenses occasionnées par l'octroi des aides prévues à l'article 3.

(4) Le Fonds est alimenté par:

- 1° des dotations budgétaires de l'Etat;
- 2° des dons;

(5) La prise en charge des dépenses prévues au paragraphe 3 n'est applicable que dans les limites des ressources disponibles du Fonds.

(6) Le fonctionnement du service administratif du Fonds est assuré par le personnel du cadre de l'administration gouvernementale, département des classes moyennes.

(7) Le fonds est dissous de plein droit après la liquidation de l'intégralité des aides octroyées en vertu de la présente loi et l'intégralité des avoirs du Fonds sont portés en recette au budget de l'Etat.

Art. 12. La loi du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 est modifiée par l'insertion de quatre nouveaux articles budgétaires :

- l'article 35.6.93.000 – Alimentation du Fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises : Participation étatique (Crédit non limitatif) disposant d'un crédit budgétaire, doté d'un montant de 200.000.000 euros ;
- l'article 35.6.93.001 – Alimentation du Fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises : Participation de tiers (Crédit non limitatif) disposant d'un crédit budgétaire, doté d'un montant de 100 euros ;
- l'article 65.3.38.013 – Remboursement d'aides étatiques versés par le Fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises disposant d'un crédit budgétaire, doté d'un montant de 100 euros ;
- l'article 65.8.38.053 – Dons en faveur du Fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises disposant d'un crédit budgétaire, doté d'un montant de 100 euros.

Art. 13. L'énumération du point 1 de l'alinéa 1er de l'article 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est complétée *in fine* par un tiret supplémentaire, libellé comme suit :

«– au Fonds de relance et de solidarité ».

Art 14. La présente loi entre en vigueur au 1er juin 2020. La loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique est modifiée comme suit :

1° A l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 5, les mots « moyennes et grandes » sont insérés entre le mot « des » et le mot « entreprises ».

2° A l'article 1^{er}, paragraphe 2, est ajouté un nouveau point 6 qui prend la teneur suivante : « 6° les entreprises qui font l'objet d'une procédure de faillite, ou qui ont reçu une aide au sauvetage sous forme de prêt sans l'avoir intégralement remboursé, ou qui ont reçu une aide au sauvetage sous forme de garantie sans avoir mis fin à cette dernière ou une aide à la restructuration et qui sont toujours soumises à un plan de restructuration. »

3° A l'article 3, paragraphe 3, le chiffre « 500.000 » est remplacé par le chiffre « 800.000 ».

4° A l'article 4, alinéa 1er, 1e phrase, les mots « 15 août » sont remplacés par les mots « 1^{er} décembre ».

5° A l'article 5, paragraphe 1^{er}, 2e phrase, les mots « 1^{er} octobre » sont remplacés par les mots « 31 décembre ».

6° Le paragraphe 4 de l'article 5 est remplacé comme suit : «(4) Toute aide individuelle supérieure à 100 000 euros octroyée sur base de la présente loi est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard douze mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement UE n° 651 2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.»

Art. 14-15. La présente loi entre en vigueur au 1er juin 2020.

*

ANNEXE

Les activités économiques visées à l'article 1, paragraphe 1er, sont les suivantes :

- 1° hôtels et campings ;
- 2° établissements de restauration ;
- 3° débits de boisson avec ou sans spectacle ;
- 4° commerces de gros de l'alimentation et de boissons ;
- 5° activités des traiteurs hors magasin ;
- 6° agences de voyage et voyagistes ;
- 7° transport de voyageurs par taxi et autres transports terrestres de voyageurs ;
- 8° pensions pour animaux ;
- 9° agences événementielles ;
- 10° exploitation de sites événementiels, espaces de convention, de congrès et d'exposition ;
- 11° location de mobilier, de sanitaires, de matériel de cuisine et d'art-de-la table à des fins événementielles ;
- 12° photographie, imprimerie et graphique à des fins événementielles ;
- 13° objets publicitaires, affichages et distributions publicitaires à des fins événementielles ;
- 14° signalétique, impression et grand format,
- 15° construction de stands d'exposition ;
- 16° agences artistiques (planification carrière, négociation contrat, gestion de projet en relation avec des activités artistiques) ;
- 17° productions audiovisuelles, vidéo, son, lumière ;
- 18° producteurs et organisateurs de spectacles vivants/concerts/congrès (organiseurs, diffuseurs, tourneur de spectacles) ;
- 19° studios et production de son ;
- 20° scénographies ;
- 21° projections cinématographiques ;
- 22° commerçants-forains ;
- 23° centres de culture physique, écoles de danse ;
- 24° aires de jeux à l'intérieur ;
- 25° parc d'attractions.
- 26° interprètes.**

7609/05

N° 7609⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**visant à mettre en place un fonds de relance
et de solidarité en faveur des entreprises et portant modification de :**

- 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
- 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020 ;**
- 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES METIERS

(3.7.2020)

Par sa lettre du 1^{er} juillet 2020, Monsieur le Ministre des Classes moyennes a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet des amendements gouvernementaux au projet de loi repris sous rubrique.

Dans les amendements gouvernementaux au projet de loi n°7609 les auteurs ont adapté l'intitulé, un total de neuf articles du projet de loi initial ainsi que l'annexe afin de tenir compte soit des modifications de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19 de la Commission européenne, soit des commentaires formulés par le Conseil d'État dans son avis relatif au projet de loi n°7580¹.

Dans l'amendement premier l'intitulé du projet de loi est adapté pour tenir compte des différentes lois qui seront modifiées par les dispositions de la future loi.

Le deuxième amendement prévoit parmi les critères d'exclusion les moyennes et grandes entreprises qui étaient en difficulté avant le 31 décembre 2019. Cette adaptation tient compte des prédictes modifications de la Commission européenne, permettant aux micros et aux petites entreprises d'être éligibles à l'aide même en situation de difficultés financières.

La Chambre des Métiers salue cette adaptation du texte qui rend accessible l'aide au micro et petites entreprises en difficultés avant le 31 décembre 2019 et ceci même au-delà du plafond des aides de minimis. Il se peut bien qu'une entreprise récemment créée se trouvait dans une situation financière difficile à ce moment, situation qui n'a certainement pas pu s'améliorer pendant la période du confinement et du déconfinement progressif.

Le troisième amendement adapte les critères d'exclusion du champ d'application de la future loi. Il est proposé de rajouter aux entreprises exclues de l'aide en raison d'une procédure de faillite toutes les entreprises qui ont reçu une aide au sauvetage sous forme de prêt sans l'avoir intégralement remboursée, ou qui ont reçu une aide au sauvetage sous forme de garantie sans avoir mis fin à cette dernière ou une

¹ Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime temporaire d'aide de minimis en faveur de certaines entreprises commerciales et artisanales dans le cadre de la pandémie du Covid-19

aide à la restructuration et qui sont toujours soumises à un plan de restructuration. Il s'agit d'une adaptation du texte suite à une décision de la Commission européenne consistant à permettre aux micros et aux petites entreprises de pouvoir bénéficier de cette aide même si elles étaient en difficulté avant le 31 décembre 2019. En revanche l'aide aux micros et aux petites entreprises en difficultés est subordonnée à la condition qu'elles ne fassent pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national et qu'elles n'aient pas bénéficié d'une aide au sauvetage ou d'une aide à la restructuration.

Au-delà de cette adaptation, le troisième amendement tient compte d'un commentaire du Conseil d'État et limite la période d'exclusion des employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier à trois années à compter de la date du jugement.

Le quatrième amendement modifie le point 2° de la liste des critères d'éligibilité sous lesquels une aide peut être accordée à une entreprise. Cette condition exigeait que l'entreprise requérante soit régulièrement immatriculée auprès du Centre commun de la Sécurité sociale (CCSS). Les auteurs tiennent désormais compte d'un commentaire du Conseil d'État en précisant que cette condition s'applique uniquement aux entreprises qui emploient du personnel.

La Chambre des Métiers se réjouit de cette modification de texte car elle tient compte d'une difficulté à laquelle étaient confrontés un certain nombre d'indépendants qui sont dispensés des cotisations sociales et de ce fait ne sont pas officiellement considérés comme immatriculés auprès du CCSS.

Dans le cinquième amendement, les auteurs prennent en compte les particularités des entreprises saisonnières, afin qu'elles puissent bénéficier de cette nouvelle aide sur base du nombre des travailleurs indépendants et du nombre mensuel moyen des salariés occupés au cours de l'année 2019.

Le sixième amendement allonge jusqu'au 15 septembre 2020 le délai endéans lequel une entreprise doit demander une aide pour les mois de juin, juillet et août.

Cette modification trouve l'assentiment de la Chambre des Métiers vu le délai très court qui avait été initialement proposé pour la demande d'aide du mois de juin, date qui avait été fixée au 31 juillet 2020. En considérant que la présente loi ne pourra probablement pas être votée avant mi-juillet, le délai accordé aux entreprises pour introduire une demande d'aide pour le mois de juin aurait été très court.

Dans le septième amendement les règles qui encadrent la publication d'une aide octroyée sur le site de transparence de la Commission européenne sont adaptées. Celle-ci ne requiert plus que toute aide soit publiée sur le site mais seulement celles supérieures à 100.000 euros.

Cette adaptation rendra l'aide plus attractive pour les ressortissants de la Chambre des Métiers dont une majorité demandera probablement des aides pour des montants au-dessous de 100.000 euros et qui se montreraient le cas échéant hésitants à solliciter une aide dans le cas où cette dernière serait publiée sur le site de transparence.

L'amendement huit ouvre au Ministère des Classes moyennes la possibilité de vérifier auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA que le chiffre d'affaire transmis par l'entreprise requérante est bien exact.

Cet amendement ne suscite pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers, si ce n'est que ce contrôle devrait s'avérer compliqué si l'entreprise demanderesse exerce plusieurs activités qui ne tombent pas toutes dans le champ d'application de la future loi.

A travers le neuvième amendement, l'article 14 du projet de loi modifie la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire sur certains points. Il s'agit à nouveau de tenir compte des modifications de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19.

La Chambre des Métiers salue qu'à travers ces modifications, le plafond de l'avance remboursable par entreprise unique est ainsi augmenté de 500.000 euros à 800.000 euros et que les micros et petites entreprises puissent bénéficier sous certaines conditions de l'aide même si elles étaient en difficulté avant la date du 31 décembre 2019. Elle approuve également que les délais endéans lesquels les demandes peuvent être introduites, respectivement octroyées soient augmentés. Ainsi, les entreprises peuvent désormais demander une aide jusqu'au 15 décembre 2020 et l'aide pourra être octroyée jusqu'au 31 décembre 2020. En outre, elle constate que seulement les aides supérieures à un montant de 100.000 euros doivent être inscrites sur le site de transparence de la Commission européenne.

L'amendement dix rajoute un nouvel article 15 au projet de loi qui reprend la disposition de l'ancien article 14 concernant la mise en vigueur de la loi à la date du 1^{er} juin 2020.

Finally, à l'annexe les auteurs proposent de rajouter une activité économique sous le numéro 26, à savoir celle des « interprètes ».

La Chambre des Métiers salue le rajout de cette activité. En même temps, elle rappelle que dans son avis du 10 juin 2020 sur le projet de loi n°7609 elle s'était demandée pour quelle raison les auteurs ont choisi de ne pas utiliser soit la terminologie officielle des activités telle que définie dans le droit d'établissement, soit les catégories d'activités NACE sur lesquelles se base le STATEC. En fait, il pourrait dans certains cas spécifiques s'avérer malaisé d'interpréter si l'activité en cause tombe dans le champ d'application des activités listées à l'annexe. A titre d'illustration, la Chambre des Métiers se demande si l'activité artisanale de réalisateur de décors de théâtre, de cinéma et de télévision » est bien incluse sous le point 20° « scénographies ».

*

La Chambre des Métiers peut approuver les amendements du projet de loi lui soumis pour avis sous réserve de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 3 juillet 2020

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7609/06

N° 7609⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**visant à mettre en place un fonds de relance
et de solidarité en faveur des entreprises et portant modification de :**

- 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
- 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ;**
- 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(8.7.2020)

Par dépêche du 4 juin 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis au Conseil d'État le projet de loi sous objet, élaboré par le ministre des Classes moyennes.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Par dépêche du 1^{er} juillet 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous objet, élaborés par le ministre de l'Économie. Aux amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi que le texte coordonné du projet de loi.

Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés ont été communiqués par dépêches respectivement des 11, 17 et 19 juin 2020.

L'avis complémentaire de la Chambre des métiers a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 6 juillet 2020.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

D'après ses auteurs, le projet de loi sous avis « a pour objet de créer la base légale pour la mise en place du fonds de relance et de solidarité dont la création a été annoncée parmi les mesures du paquet *Neistart Lëtzebuerg* par le biais desquelles le Gouvernement entend encourager l'emploi, soutenir les entreprises dans les secteurs les plus touchés par la crise sanitaire et promouvoir une relance durable ».

Le Conseil d'État constate que l'essentiel des dispositions du projet de loi ont trait à la mise en place d'un nouveau régime temporaire d'aides aux entreprises travaillant dans les secteurs du tourisme, de l'événementiel, de la culture et du divertissement et ayant connu une baisse sensible de leur activité. Ce dispositif d'aides d'État ne prend pas la relève d'un régime d'aides financières créé durant l'état de crise. Il s'ajoute aux régimes d'aides existants et prend la forme de subventions en capital mensuelles pour la période de juin à novembre 2020. Elle est calculée sur la base du nombre de salariés et de travailleurs indépendants de l'entreprise.

Le Conseil d'État prend acte de l'intention des auteurs du projet de loi de confier la mise en œuvre de ce nouveau régime d'aides à la compétence conjointe de deux ministres, en l'occurrence le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions et le ministre ayant les Finances dans ses attributions. Le Conseil d'État concède que, malgré ses nombreuses interrogations à cet égard¹, une pratique s'est établie dans les matières des aides étatiques consistant à attribuer à plusieurs ministres une compétence conjointe pour leur attribution. Dans son avis du 2 mars 2004 sur le projet de loi portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes², le Conseil d'État s'était ainsi déjà demandé « *si la raison d'être de cette double compétence, source potentielle de conflits d'intérêts et de lenteurs administratives, qui fait intervenir le responsable politique du budget à côté du ministre du ressort est encore d'actualité* » en considération notamment du contrôle financier introduit par la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État. La même question avait été soulevée dans l'avis du 22 septembre 2009 sur le projet de loi qui allait devenir la loi du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles³. Le Conseil d'État rappelle que, dans ses avis récents relatifs aux projets de loi instituant des régimes d'aides étatiques, il a critiqué le régime de compétence conjointe au regard de l'article 76 de la Constitution⁴. Il s'est toutefois accommodé de ce régime particulier au regard de la continuité des dispositifs légaux en matière d'aides et de la cohérence du système⁵. Le Conseil d'État estime néanmoins qu'il appartient au Grand-Duc d'organiser son Gouvernement.

Les dépenses engendrées par le nouveau dispositif d'aides sont estimées à 200 millions euros. Elles sont intégralement prises en charge par un fonds spécial, dénommé « Fonds de relance et de solidarité » (ci-après « Fonds »), placé sous l'autorité des ministres ayant les Classes moyennes et les Finances dans leurs attributions. En conséquence, la loi du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 est modifiée par l'insertion de quatre nouveaux articles.

Le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité technique de la mise en place du Fonds sous le régime d'un fonds spécial au sens des dispositions du chapitre 15 de la loi précitée du 8 juin 1999, alors que ce fonds est censé disparaître en fin d'année, l'État n'étant pas autorisé, au regard du cadre fixé par la Commission européenne dans sa communication « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 »⁶ (ci-après « Encadrement temporaire ») à octroyer des aides après le 31 décembre 2020. La mise à disposition de crédits budgétaires supplémentaires, le cas échéant, par l'insertion d'un nouvel article budgétaire dans la loi précitée du 20 décembre 2019 aurait suffi pour permettre la liquidation des aides aux entreprises.

Le Conseil d'État relève que le régime d'aides sous examen a fait l'objet en date du 29 mai 2020 d'une décision de la Commission européenne⁷ le déclarant compatible avec le marché intérieur confor-

1 Avis du Conseil d'État n° 51.257 du 8 mars 2016 relatif au projet de loi relatif à un régime d'aides à la protection de l'environnement (doc. parl. 6855³, p. 4).

2 Avis du Conseil d'État n° 46.225 du 2 mars 2004 relatif au projet de loi portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes (doc. parl. n° 5148³, p. 7).

3 Avis du Conseil d'État n° 48.474 du 22 septembre 2009 relatif au projet de loi à relatif à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles (doc. parl. n° 6059², p. 2).

4 Avis du Conseil d'État n° 51.868 du 14 juillet 2017 sur le projet de loi portant réforme de la Police grand-ducale et abrogeant la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, (doc. parl. n° 7505⁸, p. 9) ; Avis du Conseil d'État n° 52.878 du 24 avril 2018 relatif au projet de loi relatif à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises et portant abrogation 1) des articles 2, 3 et 6 de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes ; et 2) de l'article 4 la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie (doc. parl. n° 7140³) ; Avis du Conseil d'État n° 60.009 du 9 juin 2020 relatif au projet de loi 1) relative au climat et 2) modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement (doc. parl. n° 7508⁴, p. 14).

5 Avis du Conseil d'État n° 52.878 du 21 décembre 2018 relatif au projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis (doc. parl. n° 7315³, p. 2).

6 Communication de la Commission Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 (2020/C 91 I/01) ; ce document a subi une troisième mise à jour le 29 juin 2020 (Communication de la Commission n° 2020/C218/03, publiée au Journal officiel de l'Union européenne, C218, le 2 juillet 2020).

7 La décision de la Commission européenne porte tant sur le projet de loi sous avis (référence : SA.57304 (2020/N)) que sur le projet de loi n° 7612 (référence : SA.57338) et est publiée au Journal officiel de l'Union européenne, C 198 du 12 juin 2020, pp. 1 à 19.

mément à l'article 107, paragraphe 3, lettre b), du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

*

EXAMEN DE L'INTITULE, DES ARTICLES, DE L'ANNEXE ET DE LEURS AMENDEMENTS

Intitulé du projet de loi

L'intitulé du projet de loi est complété par l'amendement 1 afin d'indiquer les lois auxquelles la loi en projet viendra apporter des modifications. Le Conseil d'État approuve cette clarification et prend note que les auteurs du projet de loi et des amendements n'ont pas souhaité recourir au procédé de l'intitulé de citation. Le Conseil d'État constate néanmoins que le texte comporte des dispositions détaillées sur un nouveau régime temporaire d'aides destiné à certaines entreprises et propose en conséquence l'intitulé suivant :

« Projet de loi visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ;
- 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique. »

Article 1^{er}, annexe, amendements 2, 3 et 11

L'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du projet de loi définit le champ d'application matériel d'un nouveau régime d'aides précisé aux articles 3 à 9 du projet de loi. Ne sont visées par ce nouveau régime que les entreprises « disposant d'une autorisation délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, et exerçant au moins une des activités économiques énumérées à l'annexe ». Les auteurs du projet de loi expliquent que les activités qui sont énumérées à l'annexe « relèvent des secteurs du tourisme, de l'événementiel, du divertissement et du spectacle qui ont été particulièrement touchés par les mesures imposées dans le cadre de la pandémie de Covid-19 et dont le fonctionnement reste durablement perturbé ». Les auteurs du projet de loi ne précisent toutefois pas sur la base de quelle nomenclature est établie la liste de l'annexe. Cette question n'a également pas été abordée lors de l'extension par le biais de l'amendement 11 de la liste aux interprètes.

Le Conseil d'État constate que les activités visées par la liste de l'annexe concernent principalement les activités reprises aux sections I et R du code NACE Rév.2, reproduit à l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév.2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques. Toutefois, les activités liées au secteur de l'événementiel ne sont pas référencées en tant que telles dans la nomenclature NACE, de sorte qu'elles ne peuvent être décrites par un renvoi précis au code de cette nomenclature. Par exemple, le point 10° de la liste « exploitation de sites événementiels, espaces de convention, de congrès et d'exposition » concerne des activités plus spécifiques que la « Location et exploitation de biens immobiliers propres ou loués » (classe 68.20 du NACE Rév. 2). Bien que, malgré cette difficulté d'appréhension des activités qui seront visées par le nouveau régime d'aides de la loi en projet, ce dernier n'ayant soulevé aucune observation sur ce point de la part de la Commission européenne dans sa décision précitée du 29 mai 2020, le Conseil d'État demande, autant que possible, d'établir la liste de l'annexe sur la base de la nomenclature de la comptabilité nationale et suggère, pour les activités qui ne trouvent pas de correspondance, que l'annexe définitivement les termes qu'elle emploie pour décrire ces activités.

L'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du projet de loi précise que l'État, pour les besoins de la mise en œuvre du régime d'aides, est représenté par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions et le

ministre ayant les Finances dans ses attributions. Les auteurs du projet de loi n'expliquent pas ce qu'il convient d'entendre par cette formulation, et plus précisément si les ministres auront, en matière d'attribution de l'aide, des compétences concurrentes ou conjointes. Le Conseil d'État renvoie, au sujet de la question de l'attribution d'une compétence conjointe à plusieurs ministres, aux observations formulées dans ses considérations générales. Si l'article 3 du projet de loi fonde une compétence conjointe des ministres ayant les Classes moyennes et les Finances dans leurs attributions lors de l'énoncé des conditions d'éligibilité au régime d'aides, les articles 5, 8 et 10 du projet de loi précisent que l'ensemble du traitement de la demande d'aide et surtout la décision de retrait du bénéfice de l'aide sont du seul ressort du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions. Le Conseil d'État relève, en outre, que l'article 11, paragraphe 6, du projet de loi prévoit que le fonctionnement du Fonds, qui, selon le paragraphe 3 du même article, « prendra à sa charge l'intégralité des charges occasionnées par l'octroi des aides », confie le fonctionnement du service administratif du fonds à l'administration gouvernementale, département des classes moyennes. Par conséquent, dans la mesure où il ressort des dispositions précitées l'intention des auteurs du projet de loi de ne réduire le contrôle effectué par le ministre ayant les Finances dans ses attributions qu'à la seule question de la gestion du Fonds, le Conseil d'État s'interroge sur l'utilité de la mention, à l'article 1^{er} du projet de loi, du ministre ayant les Finances dans ses attributions. Partant, le Conseil d'État suggère que l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, soit rédigé comme suit :

« L'État, représenté par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, désigné ci-après « le ministre », [...] ».

L'article 1^{er}, paragraphe 2, du projet de loi, tel que modifié par l'amendement 2, restreint la possibilité de l'obtention de l'aide pour les moyennes et grandes entreprises en difficulté au sens de l'article 2, paragraphe 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. Celles-ci ne pourront obtenir le bénéfice de l'aide qu'à la condition que son montant, déterminé sur la base des critères établis à l'article 4 du projet de loi, respecte les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. Afin de faciliter la lecture du libellé du texte du paragraphe 2 sur ce point, le Conseil d'État suggère de le reformuler selon une proposition de texte reprise ci-dessous à la suite de ses observations à l'endroit du paragraphe 5, alinéa 2, du projet de loi.

L'article 1^{er}, paragraphe 3, du projet de loi formule deux conditions cumulatives pour l'octroi d'aides aux entreprises exerçant des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles : d'une part, l'aide ne peut être reversée même partiellement aux producteurs primaires et d'autre part, l'aide ne doit pas être « fixée sur la base du prix ou de la quantité des produits achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées ». En effet, cette précision est nécessaire pour satisfaire aux exigences des règlements (UE) n° 1407/2013⁸ et n° 651/2014⁹, précités. Le Conseil d'État donne toutefois à considérer que seul un nombre limité d'activités de transformation et de commercialisation seront en fait visées, dès lors que les points 2 à 5 de la liste de l'annexe ne reprennent que les établissements de restauration, les débits de boissons avec ou sans spectacle, les commerces de gros de l'alimentation et de boissons et les activités des traiteurs hors magasin.

L'article 1^{er}, paragraphe 4, du projet de loi précise que les entreprises exerçant plusieurs activités, dont seulement certaines sont visées à l'annexe, ne peuvent bénéficier du nouveau régime d'aides que si elles sont organisées de telle manière que leurs activités puissent être séparées. Le Conseil d'État remarque que le projet de loi n'opère, par conséquent, de distinction entre les activités qu'en fonction de leur inscription sur la liste de l'annexe, sans considérer l'importance de la contribution de l'activité dans le chiffre d'affaires global de l'entreprise.

L'article 1^{er}, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, du projet de loi, tel que modifié par l'amendement 3, exclut du bénéfice de l'aide les entreprises plusieurs fois condamnées, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Le Conseil d'État approuve la teneur de l'amendement 3 ayant pour objet la reprise intégrale

⁸ Article 1^{er}, lettre c) du règlement (UE) n° 1407/2013.

⁹ Article 1^{er}, paragraphe 3, lettre c), du règlement (UE) n° 651/2014.

de la formule de l'article 9, paragraphe 5, de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis.

L'article 1^{er}, paragraphe 5, alinéa 2, du projet de loi, tel que modifié par l'amendement 3, vient limiter la portée de l'article 1^{er}, paragraphe 2, qui permet aux entreprises en difficulté de bénéficier, sous certaines conditions, du régime d'aides, en excluant celles qui répondent aux critères de l'article 2, paragraphe 18, lettres c) et d), du règlement (UE) n° 651/2014 précité. Suivant ces critères se trouve en état de difficulté l'entreprise qui « [...] fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou [qui] remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers » et « [...] l'entreprise [qui] a bénéficié d'une aide au sauvetage et [qui] n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou [qui] a bénéficié d'une aide à la restructuration et [qui] est toujours soumise à un plan de restructuration ». Selon les auteurs des amendements cette limitation répondrait à une recommandation de l'Encadrement temporaire¹⁰. Le Conseil d'État comprend que ces critères seront examinés au moment de l'introduction de la demande d'aides par la production de l'attestation visée à l'article 5, alinéa 3, point 8, du projet de loi, mais également a posteriori, par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, qui pourra prendre sur la base de l'article 8, paragraphe 1^{er}, du projet, la décision de demander la restitution de l'aide versée au motif du constat d'une incompatibilité.

Le Conseil d'État s'interroge toutefois sur la pertinence de la notion de « faillite » employée dans la loi en projet : à quel stade d'insolvabilité et d'ébranlement du crédit, l'entreprise devra être considérée comme « faisant l'objet d'une procédure de faillite » ? En d'autres termes, ce critère exige-t-il que les conditions de la faillite soient remplies ou que la faillite soit déjà prononcée ? Afin d'éviter toute discussion quant à l'interprétation de ce critère et dans un souci de parallélisme avec la législation en matière d'aides étatiques et avec le règlement (UE) n° 651/2014 précité, le Conseil d'État suggère que l'article 1^{er}, paragraphe 5, tel qu'amendé, soit omis et suggère de rédiger ce nouvel article 1^{er}, paragraphe 2, comme suit :

« (2) Les entreprises qui, au 31 décembre 2019 étaient en difficulté au sens de l'article 2, paragraphe 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sont exclues de l'aide prévue à l'article 3.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'aide prévue à l'article 3 peut être octroyée à des micros ou petites entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019, dès lors que celles-ci ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable et n'ont pas bénéficié d'une aide au sauvetage sous forme de prêt non encore remboursée, d'une aide au sauvetage sous forme d'une garantie à laquelle il n'a pas encore été mis fin ou d'une aide à la restructuration dans le cadre d'un plan de restructuration qui est encore en cours. Ces conditions sont appréciées au moment de l'octroi de l'aide.

Par dérogation, l'aide prévue à l'article 3 peut être accordée à une entreprise exclue en application de l'alinéa 1^{er} à condition que l'aide respecte les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. »

Article 2

L'article 2 du projet énonce différentes définitions reprises d'autres législations applicables aux aides d'État, dont notamment la loi précitée du 20 décembre 2019, et n'appelle pas d'observation.

Article 3 et amendement 4

L'article 3 du projet de loi consacre le caractère temporaire du régime d'aides, dont la période considérée est limitée aux mois de juin à novembre 2020, et établit un certain nombre de conditions d'éligibilité.

¹⁰ Considérant 6 de la troisième modification de l'Encadrement temporaire au 29 juin 2020 : « la Commission juge approprié d'inclure dans l'encadrement temporaire des aides d'État un soutien à toutes les micro et petites entreprises, même si elles étaient considérées comme relevant de la catégorie des entreprises en difficulté financière au 31 décembre 2019, pour autant qu'elles ne fassent pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable et n'aient pas bénéficié d'une aide au sauvetage (qui n'a pas été remboursée) ou d'une aide à la restructuration (et soient encore soumises à un plan de restructuration) ».

La première condition est que l'entreprise ayant exercé une ou plusieurs des activités visées à l'annexe avant le 15 mars 2020 au plus tard doit exercer ces activités pendant le mois pour lequel elle demande l'aide. Le Conseil d'État comprend que les auteurs du projet de loi entendent par l'exigence de cette condition s'assurer que l'aide viendra soutenir le maintien de l'activité de l'entreprise, mais donne toutefois à considérer que le caractère trop réducteur d'un tel critère pourrait conduire à exclure des entreprises qui, dans le but louable du maintien de l'emploi, ont adapté ou diversifié leurs activités, au risque de ne plus être éligibles au sens du projet de loi sous avis.

La deuxième condition, énoncée par l'article 3, point 2°, tel que modifié par l'amendement 4, relative à « l'immatriculation » de l'entreprise au Centre commun de la Sécurité sociale », est réservée aux seules entreprises qui emploient des salariés. Dans un souci de parallélisme avec l'article 2, point 2°, de la loi du 20 juin 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime temporaire d'aide de minimis en faveur de certaines entreprises commerciales et artisanales dans le cadre de la pandémie du Covid-19, le Conseil d'État suggère de rédiger l'article 2, point 2°, du projet de loi, comme suit :

« 2° si elle emploie du personnel, la preuve de l'affiliation de l'entreprise au Centre commun de la sécurité sociale. »

La troisième condition fixe un seuil minimal du chiffre d'affaires en dessous duquel une entreprise ne pourra être éligible au régime d'aides. Pour les entreprises créées avant 2019, ce seuil est établi à un chiffre d'affaires d'au moins de 15 000 euros pour l'année fiscale 2019, tandis que pour les entreprises créées en 2019 ou 2020, le montant déterminant le seuil sera calculé au prorata en fonction de la date de début d'activité. Les montants ainsi retenus, sans autres justifications, paraissent très nettement inférieurs aux chiffres d'affaires annuels que devraient réaliser les entreprises visées par le régime d'aides pour leur permettre de survivre. Le Conseil d'État comprend que cette condition a été déterminée en fonction du montant de l'aide accordée. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler sur le fond, mais propose de remplacer le néologisme « proratiser » par la formule « sont adaptés au prorata ».

La quatrième condition est que l'entreprise n'ait pas procédé aux « licenciements économiques »¹¹ de plus d'un quart de son personnel pendant la période pour laquelle l'aide est sollicitée. Le Conseil d'État comprend que la notion de licenciement pour des motifs non inhérents à la personne des salariés devra être interprétée indépendamment des critères retenus à l'article L. 166-1 du Code du travail dans le cadre des licenciements collectifs.

La cinquième condition est que l'entreprise puisse démontrer l'existence, sur la période considérée, d'une perte de son chiffre d'affaires d'au moins 25 pour cent. L'entreprise pourra établir cette perte par comparaison entre, d'une part, le chiffre d'affaires mensuel réalisé pendant les mois pour lesquels l'aide est sollicitée, ou la moyenne du chiffre d'affaires sur cette période, et, d'autre part, le chiffre d'affaires qui a été réalisé pour la période correspondante en 2019, ou la moyenne du chiffre d'affaires réalisé pour l'année fiscale 2019. Si l'entreprise n'a été créée qu'au cours des années fiscales 2019 ou 2020, cette moyenne est établie en fonction de la période courant entre la date de début des activités de l'entreprise et le 31 mai 2020. Le Conseil d'État comprend que l'entreprise qui pourra démontrer sur la base d'une de ces méthodes une perte de son chiffre d'affaires d'au moins de 25 pour cent, sera éligible au bénéfice du régime d'aides. Il suggère, par ailleurs, que pour les entreprises créées en 2019 ou 2020, la période de référence pour la détermination de la moyenne soit établie en fonction de la date – plus certaine – de la création de l'entreprise et non celle du début des activités.

Article 4

L'article 4 du projet de loi concerne la méthode de calcul du montant de l'aide accordée, dont l'originalité réside dans la prise en compte du nombre de personnes travaillant pour l'entreprise (salariés et travailleurs indépendants) comme unique variable pour la fixation de l'aide. Le paragraphe 1^{er} précise les montants forfaitaires qui serviront à déterminer le montant de l'aide accordée, à savoir 1 250 euros par salarié ou travailleur indépendant en activité, et 250 euros par salariés qui étaient en chômage partiel « complet » pendant la période considérée. Si le choix de ces critères s'explique par l'intention des auteurs du projet de loi d'inciter au travers du régime d'aides les entreprises concernées à maintenir leur niveau d'emploi salarié, le Conseil d'État s'interroge sur la pertinence de la prise en compte des travailleurs indépendants « de l'entreprise », lesquels n'entretiennent par définition aucun lien de

¹¹ Selon les termes des auteurs du projet de loi.

subordination avec l'entreprise. Interprétée de manière large, cette notion inclut l'ensemble des travailleurs indépendants, eux-mêmes à considérer comme des entreprises distinctes, prestant des services pour le compte d'une autre entreprise. Le Conseil d'État constate à cet égard que, contrairement aux salariés, les travailleurs indépendants sont pris en compte sans aucune distinction quant à leur niveau d'activité pour l'entreprise. Dans cette optique, les entreprises ayant externalisé certaines tâches ou activités en les confiant à des travailleurs indépendants se retrouvent avantagées par rapport aux entreprises ayant continué d'employer des personnes salariées pour la réalisation de ces tâches ou activités. Le Conseil d'État ne peut se satisfaire de cette distinction au regard de l'article 10*bis* de la Constitution, dans le cadre duquel, selon la Cour constitutionnelle, « le législateur peut, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents, à condition que la différence instituée procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but »¹². Or, si le but du projet de loi est d'inciter les entreprises à maintenir leur niveau d'activité afin de préserver des emplois, celui-ci devrait précisément opérer une distinction entre les entreprises disposant d'un personnel salarié et celles n'en ayant pas. En l'absence d'explications convaincantes à l'appui de ce maintien au regard des exigences de l'article 10*bis* de la Constitution, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel. À défaut de ces explications, le Conseil d'État propose, soit d'omettre les travailleurs indépendants du projet de loi sous avis, soit de compléter l'article 4 par l'ajout d'un nouveau paragraphe spécifique relatif au mode de calcul de l'aide pour les entreprises exercées par des travailleurs indépendants.

Par l'amendement 5, les auteurs du projet de loi ont apporté une précision quant au calcul de l'indemnité pour les entreprises saisonnières au sens de l'article L-212-3, paragraphe 4, du Code du travail, à savoir « les entreprises qui restent fermées pendant une partie de l'année, et ce pour une durée minimale de trois mois consécutifs, et dont l'effectif suit de fortes variations en fonction de certaines périodes de l'année ». Si cet ajout peut être justifié au regard de la situation particulière des entreprises saisonnières, le Conseil d'État émet pour des raisons identiques, les mêmes réserves à l'encontre de ce régime adapté de calcul des aides, dès lors qu'il prend en compte indistinctement les travailleurs indépendants formant leur propre entreprise et les travailleurs salariés, subordonnés à une entreprise.

Les précisions quant au calcul de l'aide apportées par le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} et le paragraphe 2 de l'article 4 n'appellent pas d'observations de la part du Conseil d'État, sauf à souligner que l'usage des termes « chômage partiel complet » à travers le libellé de l'article 4 est un oxymore. Dès lors qu'à la suite de la fin de l'état de crise, le droit commun en la matière, à savoir les articles L-511-1 du Code du travail, est d'application, il convient de n'utiliser que les termes « chômage partiel ».

L'article 4, paragraphe 3, du projet de loi instaure un double plafond de l'aide : d'une part, par rapport à la baisse du chiffre d'affaires mensuel qui n'est compensé qu'à titre de 85 pour cent et, d'autre part, par rapport à un maximum forfaitaire fixé par entreprise unique en fonction de sa taille. Cette disposition ne donne pas lieu à observation, quant au fond, de la part du Conseil d'État.

L'article 4, paragraphe 4, du projet de loi conditionne le nouveau régime d'aides à son acceptation par la Commission européenne. Dès lors que celle-ci est intervenue par décision du 29 mai 2020¹³, cette disposition est à omettre.

Article 5 et amendement 6

L'article 5 du projet de loi, tel que modifié par l'amendement 6, détermine les modalités d'introduction des demandes d'aides auprès du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions. Le projet de loi retient la règle de demandes mensuelles à introduire au plus tard aux échéances déterminées, les demandes pour l'octroi des aides pour les mois de juin à août devant être introduites pour le 15 septembre 2020 au plus tard.

L'article sous examen indique quelles informations et quelles pièces doivent être obligatoirement communiquées avec la demande. L'ensemble de ces informations et documents émanent de l'entreprise requérante. Il s'agit, pour les déclarations visées aux points 7 à 9, de déclarations qui engagent la responsabilité des déclarants.

¹² Arrêt de la Cour constitutionnelle du 30 mars 2007 (affaire n° 00039 du registre), publié au Journal officiel du Grand-duché de Luxembourg du 13 avril 2007 (Mém. A – n° 56, pp. 1174 et suiv.).

¹³ Publiée au Journal officiel de l'Union européenne, C 198 du 12 juin 2020, pp. 1 à 19.

Le Conseil d'État constate que le projet de loi sous avis, bien qu'il utilise le concept d'« entreprise unique » aux articles 4 et 7, ne prévoit pas expressément que le dossier de la demande doit indiquer « les éventuelles relations formant une entreprise unique » au sens de l'article 2, point 2, de la loi précitée du 20 décembre 2019, contrairement à l'article 4, point 2, de la loi du 20 juin 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime temporaire d'aide de minimis en faveur de certaines entreprises commerciales et artisanales dans le cadre de la pandémie du Covid-19. Le Conseil d'État demande que la liste des indications à fournir dans la demande soit complétée dans ce sens.

Suite à l'amendement de l'article 1^{er}, paragraphe 2, et à la proposition de fusionner les paragraphes 2 et 5 de l'article 1^{er} formulée par le Conseil d'État, il convient de modifier le paragraphe 5, alinéa 2, point 8^o, de l'article 5 du projet de loi, comme suit :

« 8^o une déclaration attestant l'absence de condamnation visée à l'article 1^{er}, paragraphe 5, et l'absence des causes d'exclusion visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2. »

Article 6 et amendement 7

L'article 6, paragraphe 1^{er}, du projet de loi exige que l'aide soit accordée avant le 31 décembre 2020. Le Conseil d'État comprend néanmoins que si l'engagement de la dépense doit bien être effectué par l'administration avant le 31 décembre 2020, la liquidation peut encore être effectuée au cours de l'année suivante. À l'instar d'autres régimes d'aides mis en place à la suite de la pandémie de Covid-19, le paragraphe 1^{er} dispose également que cette aide est exempte d'impôts.

Le paragraphe 2, tel que modifié par l'amendement 7, et le paragraphe 3 de l'article sous examen sont relatifs à la publicité des aides qui seront accordées sur la base de la loi en projet et n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 7

L'article 7 du projet de loi prévoit le principe du cumul des aides accordées sur la base de la loi en projet avec d'autres types d'aides d'État, qu'elles prennent la forme de subventions en capital, d'avances remboursables ou de garanties. Ce cumul est toutefois limité par les différents plafonds fixés par les législations encadrant ces autres aides, tels que ceux prévus par le règlement (UE) n° 1407/2013.

Article 8

L'article 8 du projet de loi concerne les modalités de restitution de l'aide en cas de décision de restitution prise par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions. Le Conseil d'État renvoie vers ses considérations générales quant à la question de la compétence exclusive de ce seul ministre. Si le législateur devait maintenir le principe de la décision conjointe des ministres ayant les Classes moyennes et les Finances dans leurs attributions pour l'octroi de l'aide, le même régime devrait s'appliquer à la décision de restitution.

Pour le surplus, le libellé de l'article 8 reprenant celui d'autres dispositions semblables en matière d'aides, le Conseil d'État ne formule aucune autre observation.

Article 9

Sans observation.

Article 10 et amendement 8

L'article 10 du projet de loi, tel que modifié par l'amendement 8, a trait à l'échange d'informations entre administrations, dans le but de contrôler les indications fournies par les entreprises requérantes lors de l'introduction de leur demande d'aides. Cette question est intimement liée à la problématique de la protection des données. Les auteurs du projet de loi justifient ce pouvoir de faire appel au Centre commun de la sécurité sociale, à l'Agence pour le développement de l'emploi, à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et au Comité de conjoncture par la nécessité de fournir aux « services compétents du ministre » « les informations dont ils ont besoin pour instruire les demandes d'aides ».

Le Conseil d'État comprend que le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions veillera à l'application du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la

protection des données), lequel pose l'exigence que les données à caractère personnel soient collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et qu'elles ne soient pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. Afin de mieux souligner cette responsabilité du ministre, le Conseil d'État suggère de rédiger la disposition en utilisant la voix active :

« Le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions peut demander auprès du Centre commun de la Sécurité sociale, de l'Agence pour le développement de l'emploi, de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et du Comité de conjoncture les informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aide introduites sur la base de la présente loi. »

L'article 10, alinéa 2, du projet de loi n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 11

Le Conseil d'État renvoie aux observations formulées dans ses considérations générales relatives à la création du Fonds pour permettre la gestion de ce régime d'aides.

Le Conseil d'État prend note que les auteurs du projet de loi ont prévu que le Fonds peut, à côté des dotations budgétaires, également recevoir des dons. Le commentaire de l'article reste muet sur les raisons de cette option et une éventuelle stratégie de financement à ce sujet. L'article 13 précise pourtant que ces dons sont à considérer comme des dépenses spéciales au sens de l'alinéa 1^{er}, numéro 3, de l'article 109 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

L'article 11, paragraphe 6, du projet de loi prévoit que le fonds spécial sera administré par le personnel du ministère des Classes moyennes. Le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées dans ses considérations générales quant à l'attribution du Grand-Duc d'organiser son Gouvernement en vertu de l'article 76 de la Constitution. Comme précédemment souligné, si l'intention des auteurs du projet de loi est de confier la gestion du Fonds au seul ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, le Conseil d'État suggère de l'indiquer clairement au paragraphe 2. En ce cas, le paragraphe 6 est sans apport normatif et est à omettre.

Articles 12 et 13

Sans observation.

Article 14 et amendement 9

L'amendement 9 a remplacé la teneur de l'article 14 du projet de loi afin de procéder à quelques modifications de la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique, suite à l'adaptation récente de l'Encadrement temporaire.

Les points 1^o et 2^o modifient l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi précitée du 3 avril 2020 afin de rendre éligible au régime d'aides les microentreprises et petites entreprises en difficulté. Pour les mêmes raisons que celles évoquées ci-dessus à l'endroit de l'article 1^{er}, paragraphe 5, alinéa 2, du projet de loi, tel que modifié par l'amendement 3, le Conseil d'État s'interroge sur l'utilisation au point 2^o du concept de « procédure de faillite en cours » et propose, à l'article 1^{er}, paragraphe 2 de la loi précitée du 3 avril 2020, de remplacer le point 5^o et d'ajouter un nouvel alinéa 2, aux libellés suivants :

« 5^o les aides en faveur des entreprises qui, au 31 décembre 2019 étaient en difficulté au sens de l'article 2, paragraphe 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sont exclues de l'aide prévue à l'article 3.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, point 5^o, l'aide prévue à l'article 3 peut être octroyée à des micros ou petites entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019, dès lors que celles-ci ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable et n'ont pas bénéficié d'une aide au sauvetage sous forme de prêt non encore remboursée, d'une aide au sauvetage sous forme d'une garantie à laquelle il n'a pas encore été mis fin ou d'une aide à la restructuration dans le cadre d'un plan de restructuration qui est encore en cours. Ces conditions sont appréciées au moment de l'octroi de l'aide. »

Les points 3^o à 6^o n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Amendement 10 insérant un nouvel article 15

L'amendement 10 prévoit une entrée en vigueur rétroactive de la loi en projet au 1^{er} juin 2020.

Le Conseil d'État ne voit pas de raison impérieuse de prévoir une mise en vigueur anticipée de la loi et de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. L'application du droit commun n'empêche pas que des aides soient accordées pour des périodes antérieures à l'entrée en vigueur de la loi.

Cependant, dès lors qu'il est à présent apporté une modification à un régime existant, qui lui-même a pris effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2020, le Conseil d'État s'interroge sur la prise d'effet des modifications à apporter à la loi précitée du 3 avril 2020 et rappelle qu'il avait dans son avis relatif à cette loi en projet¹⁴ proposé l'entrée en vigueur rétroactive au motif « d'éviter toute discussion sur l'applicabilité des aides prévues dans le projet de loi à cette épidémie à cause de laquelle par règlement grand-ducal du 18 mars 2020 l'état de crise a été décrété », et en prenant en considération que « cette rétroactivité est favorable aux bénéficiaires des aides et ne heurte pas les droits de tiers ».

Partant, le Conseil d'État propose de rédiger l'article 15 comme suit :

« **Art. 15.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception de l'article 14 qui produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 2020. »

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Lorsqu'on se réfère au premier article, paragraphe ou alinéa, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ».

Les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment uniquement en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates.

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

Intitulé

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Article 1^{er}

Au paragraphe 1^{er}, première phrase, il y a lieu de remplacer les guillemets utilisés en langue anglaise (« ”) entourant les termes « les ministres » par des guillemets utilisés en langue française (« »). Par ailleurs, il convient d'omettre le déterminant « les » avant « ministres », étant donné que ce terme ne doit pas faire partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire.

Au paragraphe 5, alinéa 2, il est suggéré d'employer les termes « qui ont bénéficié d'une aide » au lieu des termes « qui ont reçu une aide », ceci à deux reprises. Dans le même ordre d'idées, les termes « qui ont bénéficié d'une aide » sont à insérer entre le terme « ou » et les termes « une aide à la restructuration ». Subsidiativement, il y a lieu d'insérer les termes « qui ont reçu » entre le terme « ou » et les termes « une aide à la restructuration ».

Article 2

Au point 4°, la somme d'argent mentionnée est à rédiger en chiffres, chaque tranche de mille étant séparée par un espace insécable. Il y a donc lieu d'écrire « 2 000 000 euros », en omettant le terme « d' ».

¹⁴ Avis du Conseil d'État n° 60.142 du 24 mars 2020 relatif au projet de loi relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique (doc. parl. n° 7532⁶, p. 9).

Au point 5°, il convient d'écrire « qui occupent ». Par ailleurs, et conformément à l'observation générale ci-avant, il convient de remplacer le chiffre « 250 » par les termes « deux-cent-cinquante », les termes « 50 millions d'euros » par « 50 000 000 euros », et les termes « 43 millions euros » par « 43 000 000 euros ».

Au point 6°, le terme « 50 » est à remplacer par le terme « cinquante » et les termes « 10 millions d'euros » sont à remplacer par les termes « 10 000 000 euros ».

Au point 7°, il y a lieu de supprimer la virgule entre le terme « 2013 » et le terme « portant ».

Article 3

Concernant le point 2°, le Conseil d'État signale que les institutions, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif. Partant, il convient d'écrire « Centre commun de la sécurité sociale ». Cette observation vaut également pour l'article 5, point 6°, et l'article 10, alinéas 1^{er} et 2.

Article 4

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 1°, au chiffre « 1 220 » il convient de remplacer le point par une espace insécable.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il y a lieu d'écrire « Code du travail » avec une lettre « t » minuscule.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, il y a lieu d'écrire « d'autres activités ».

Au paragraphe 2, phrase liminaire, il convient d'écrire « Les montants [...] ».

Au paragraphe 3, phrase liminaire, il y a lieu d'ajouter le symbole « ° » en exposant après les termes « point 5 ».

Au paragraphe 3, alinéa 2, et pour des raisons de cohérence, il convient d'insérer la mention « (UE) n° » entre les termes « règlement » et le numéro « 1407/2013 », pour écrire « règlement (UE) n° 1407/2013 précité ».

Article 5

À l'alinéa 3, point 2°, il convient de supprimer le chiffre « 5 » après le point-virgule.

À l'alinéa 3, point 4°, il y a lieu d'ajouter le symbole « ° » en exposant après les termes « point 5 ».

Au point 8°, il convient d'ajouter une virgule après les termes « paragraphe 5 ».

Article 6

Au paragraphe 2, dans la mesure où dans le dispositif il a déjà été fait mention de l'intitulé complet de l'acte visé et ce, afin de faciliter la lecture du dispositif, il peut être recouru à une forme abrégée pour désigner cet acte. Le Conseil d'État recommande donc de remplacer les termes « règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité » par les termes « du règlement (UE) n° 651/2014 précité ».

Article 7

Au point 1°, il convient d'écrire « règlement (UE) n° 1407/2013 précité » avec une lettre « n » minuscule.

Au point 2°, lorsqu'un acte est cité et à défaut d'un intitulé de citation, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur. Partant, il y a lieu d'écrire « loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique. »

Au point 3°, le Conseil d'État signale qu'il convient de retenir l'intitulé exact du texte européen auquel le projet de loi sous revue fait référence. Il y a donc lieu de remplacer les termes « de sa communication relative à l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de covid-19 » par les termes suivants « de la Communication

n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 » ».

Article 8

Au paragraphe 2, il convient d'écrire le chiffre « 3 » en toutes lettres. Par ailleurs, il convient de supprimer le chiffre « 6 » situé après le paragraphe sous revue.

Article 11

Au paragraphe 4, point 2°, le point-virgule est à remplacer par un point final.

Au paragraphe 7, le terme « fonds » est à rédiger avec une lettre initiale majuscule.

Article 12

Le Conseil d'État signale que, lors de la rédaction des dispositions modificatives, il y a lieu de veiller à indiquer de manière précise l'endroit dans l'acte à modifier des modifications à effectuer. En outre, les termes « disposant d'un crédit budgétaire, doté d'un montant de » sont superflus et peuvent être omis. Par conséquent, il y a lieu de reformuler l'article sous examen de la manière suivante :

« **Art. 12.** La loi du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 est modifiée comme suit :

1° Après l'article budgétaire [...] sont insérés les articles budgétaires 35.6.93.000 et 35.6.93.001 nouveaux, libellés comme suit :

- « – 35.6.93.000 – Alimentation du Fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises : Participation étatique (Crédit non limitatif) : 200.000.000 euros ;
- 35.6.93.001 – Alimentation du Fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises : Participation de tiers (Crédit non limitatif) : 100 euros ; ».

2° Après l'article budgétaire [...] est inséré l'article budgétaire 65.3.38.013 nouveau, libellé comme suit :

- « – 65.3.38.013 – Remboursement d'aides étatiques versés par le Fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises : 100 euros ».

3° Après l'article budgétaire [...] est inséré l'article budgétaire 65.8.38.053 nouveau, libellé comme suit :

- « – 65.8.38.053 – Dons en faveur du Fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises : 100 euros. » »

Article 13

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi, il y a lieu de conférer à la phrase liminaire la teneur suivante :

« L'article 112, alinéa 1^{er}, point 1, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, est complété par un nouveau tiret, libellé comme suit : ».

Article 14

Le Conseil d'État rappelle qu'il y a lieu de regrouper les modifications à effectuer à un même article, pour écrire :

« **Art. 14.** La loi du 3 avril 2020 relative [...] est modifiée comme suit :

1° L'article 1^{er}, paragraphe 2, est modifié comme suit :

- a) Au point 5°, les termes [...] ;
- b) Est ajouté un nouveau point 6° [...] ;

2° À l'article 3, paragraphe 3, [...] ;

3° À l'article 4, alinéa 1^{er}, première phrase, les termes [...] ;

4° L'article 5 est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, les termes [...] ;

b) Le paragraphe 4 est remplacé comme suit :

« (4) [...]. » »

Article 15

Pour l'introduction des dispositions de la mise en vigueur ayant un caractère rétroactif, il est recouru aux termes « produire ses effets ». L'article sous examen est dès lors à reformuler comme suit :

« **Art. 15.** La présente loi produit ses effets au 1^{er} juin 2020. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 8 juillet 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7609/07

N° 7609⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises et portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020 ;
- 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(8.7.2020)

En bref

- La Chambre de Commerce salue les amendements apportés au projet de loi sous avis.
- Elle regrette que ses principales recommandations n'aient pas été retenues, notamment celle portant sur la collaboration prévue avec le CCSS, l'ADEM, le Comité de conjoncture et désormais l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. En effet, il est à regretter que cette collaboration ne soit toujours pas reflétée dans la liste des pièces à joindre à la demande, qui devrait dès lors – pour des raisons de simplification administrative évidentes – ne pas comprendre les informations susceptibles d'être fournies par ces entités.

La Chambre de Commerce avait déjà eu l'occasion de commenter, dans son avis n°5535LMA/CCL¹ du 12 juin 2020 (ci-après, l'« Avis Initial »), le projet de loi n°7609 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises (ci-après, le « Projet »). Ledit Projet a fait l'objet d'une série d'amendements gouvernementaux en date du 1^{er} juillet 2020.

*

¹ Lien vers l'avis n°5535LMA/CCL sur le site de la Chambre de Commerce.

CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce se félicite de voir que les amendements gouvernementaux apportent des précisions qui vont généralement dans le sens de son Avis Initial. Elle salue en particulier l'ouverture de l'aide prévue par le Projet aux micro- et petites entreprises en difficultés au 31 décembre 2019, conformément à la Communication de la Commission européenne du 29 juin 2020², l'extension du régime d'aides mis en œuvre dans le Projet aux micros et petites entreprises devant être valablement notifiée et autorisée par la Commission avant toute entrée en vigueur³. La Chambre de Commerce espère que la même position sera adoptée au niveau européen vis-à-vis des moyennes et grandes entreprises.

La Chambre de Commerce salue également l'extension des conditions d'octroi des aides prévues dans la loi du 3 avril 2020 aux micros et petites entreprises, ainsi que le montant qui passe à l'intensité maximale de ces aides, soit à 800.000 euros, contre 500.000 euros auparavant.

La Chambre de Commerce regrette cependant que ses principales recommandations n'aient pas été retenues dans le cadre de la révision du Projet. Notamment, et comme déjà indiqué dans son Avis Initial, la Chambre de Commerce rappelle une nouvelle fois que les mesures mises en place dans le cadre de la crise de Covid-19 doivent aller dans le sens de la simplification administrative et dès lors se montrer flexibles dès le début, au vu de l'incertitude concernant la durée et les conséquences réelles de la crise. La hausse actuelle des cas de Covid-19 au Luxembourg⁴ démontre une nouvelle fois ces incertitudes. Dès lors, la possibilité de versements de l'aide jusqu'à la fin de l'année 2020 sans devoir effectuer de nouvelle demande, sauf en cas de changement de la situation de l'entreprise, devrait être prévue. La Chambre de Commerce estime également qu'un délai maximum pour la réception d'une réponse quant à la demande d'aide devrait être prévu.

Comme indiqué dans son Avis Initial, la Chambre de Commerce regrette aussi que la collaboration prévue avec le CCSS, l'ADEM, le Comité de conjoncture et, suite à l'ajout opéré par l'amendement 8, l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, ne soit pas reflétée dans la liste – conséquente – des pièces à joindre à la demande d'aide. En effet, dans la mesure où ces entités pourront être appelées à fournir aux services compétents du ministère toutes informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aide, les entreprises ne devraient pas avoir à fournir ces mêmes informations.

*

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

Concernant le 1^{er} amendement

La Chambre de Commerce salue la modification de l'intitulé du Projet qui fait désormais état des dispositions modificatives contenues dans le Projet.

Concernant l'amendement 2

La Chambre de Commerce salue la modification opérée par l'amendement sous analyse et, généralement, l'évolution de la position européenne concernant l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la crise de Covid-19, qui autorise désormais le soutien des micro- et petites entreprises même si elles étaient en difficultés, au sens des dispositions européennes, au 31 décembre 2019.

Elle réitère cependant le commentaire émis dans son Avis Initial et invite les auteurs à préciser à quel moment la condition de faillite de l'entreprise doit être prise en considération.

2 Lien vers la communication de la Commission du 29 juin 2020 : *Troisième modification de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19*, C(2020)4509. En application du point 8 de cette communication, « Les États membres peuvent envisager de modifier des régimes existants autorisés par la Commission en vertu de l'encadrement temporaire afin d'inclure parmi leurs bénéficiaires les micro et petites entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019 [...]. Les États membres qui prévoient de le faire sont invités à notifier, sous la forme d'une liste, tous les régimes existants qu'ils envisagent de modifier et à fournir les informations nécessaires indiquées dans l'annexe de la présente communication Cela lui permettra d'adopter une décision couvrant la liste des régimes. »

3 Point 8 de la communication de la Commission du 29 juin 2020, précitée.

4 Lien vers les statistiques du nombre de cas de Covid-19 sur le site du STATEC.

Concernant l'amendement 4

La Chambre de Commerce note que la précision apportée par l'amendement sous analyse est supposée aller dans le sens de son Avis Initial et fait suite à une observation du Conseil d'État afin d'assurer que les entreprises qui n'ont pas de salariés ne soient pas exclues de la présente aide, ce qu'elle ne peut que saluer.

Concernant l'amendement 5

La Chambre de Commerce salue la prise en compte du cas particulier des entreprises saisonnières. Elle regrette cependant que l'amendement ne contienne pas de précisions concernant le calcul du montant de l'aide pour les entreprises saisonnières créées durant l'année 2020. Elle propose donc qu'il soit ajoutée la phrase suivante :

« Pour les entreprises créées durant l'année 2020, le montant de l'aide est établi sur base du nombre de travailleurs indépendants et du nombre mensuel moyen de salariés occupés entre la date de création et le 15 mars 2020 ».

Concernant l'amendement 6

La Chambre de Commerce se félicite de voir que le délai endéans lequel les demandes d'aide portant sur les mois de juillet, juin et août doivent être introduites sont rallongés, ce qui laissera le temps nécessaire aux entreprises pour prendre connaissance des conditions de l'aide et soumettre leurs demandes.

Concernant l'amendement 8

La Chambre de Commerce se félicite de voir que l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA pourra, tout comme le Centre commun de la Sécurité sociale, l'Agence pour le développement de l'emploi et le Comité de conjoncture, être appelé à fournir aux services compétents du ministre toutes informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aide introduites sur base du présent Projet.

Comme déjà indiqué dans son Avis Initial et dans ses considérations générales, la Chambre de Commerce regrette cependant que cette simplification administrative ne transparaisse pas dans la liste des documents à joindre impérativement à la demande d'aide prévue à l'article 5 du texte coordonné du Projet. En effet, étant donné que le Ministre peut en obtenir directement communication, les documents concernés devraient être purement et simplement supprimés de la liste prévue à l'article 5. La Chambre de Commerce invite donc à nouveau les auteurs à mettre la liste des documents requis à jour au vu de l'article 10 du texte coordonné du Projet. A titre d'exemple, le relevé du personnel de l'entreprise (point 5°) ne devrait pas être requis étant donné qu'il peut être transmis par le CCSS.

Concernant l'amendement 9

La Chambre de Commerce salue également l'extension des conditions d'octroi des aides prévues dans la loi du 3 avril 2020 aux micros et petites entreprises, ainsi que le montant qui passe à l'intensité maximale de ces aides, soit à 800.000 euros, contre 500.000 euros auparavant.

Concernant l'amendement 11

La Chambre de Commerce salue l'ajout des interprètes à la liste des activités économiques pouvant bénéficier de l'aide. Elle regrette cependant que les modifications suggérées dans son Avis Initial n'aient pas été reprises, alors qu'elles visaient à préciser certaines activités économiques issues des secteurs les plus touchés par la crise, dont il ne ressortait pas avec certitude de la liste initiale qu'elles pouvaient bénéficier de l'aide. Elle demande donc aux auteurs du Projet de prendre en compte ses commentaires émis dans son Avis Initial pour modifier l'annexe du texte coordonné du Projet. Elle estime également que les "foires" devraient également être ajoutées à cette liste.

*

La Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord aux amendements gouvernementaux proposés, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission des Classes moyennes et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 13 juillet 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.¹

Ordre du jour :

1. 7609 **Projet de loi visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises et portant modification de :**
1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ;
3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique
- Rapporteur : Madame Simone Beissel

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
2. 7612 **Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin**
- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. **Divers (prochaine réunion)**

*

Présents : Mme Josée Lorsché remplaçant Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Marc Hansen remplaçant Mme Stéphanie Empain, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, M. Marc Spautz

M. Lex Delles, Ministre des Classes moyennes
Mme Martine Schmit, Mme Françoise Schlink, M. Gilles Scholtus, du Ministère de l'Economie

M. Christian Lamesch, du groupe parlementaire DP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

¹ Endommagé, le fichier enregistré était illisible.

Excusés : Mme Semiray Ahmedova, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, Mme Stéphanie Empain, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Président de la Commission

*

1. 7609 **Projet de loi visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises et portant modification de :**
1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ;
3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Madame le Président-Rapporteur rappelle que le 8 juillet 2020, le Conseil d'Etat a rendu son avis concernant le projet de loi sous rubrique.

Madame le Président-Rapporteur précise que le texte initial présenté en commission a fait l'objet d'une série d'amendements gouvernementaux, datant du 1^{er} juillet 2020. Elle invite Monsieur le Ministre des Classes moyennes à commenter les observations du Conseil d'Etat.

D'emblée, Monsieur le Ministre signale qu'il suggérera trois amendements à la commission. Ceux-ci visent à faire droit à des observations pertinentes du Conseil d'Etat, mais non accompagnées d'une proposition de texte. De manière générale, les propositions de texte du Conseil d'Etat peuvent être reprises. L'orateur clôt en invitant sa conseillère juridique à parcourir succinctement les observations du Conseil d'Etat en les commentant.

Les amendements suggérés visent à combler une lacune concernant les travailleurs indépendants et consistent dans des ajouts au niveau des articles 2, 4 et 5.

La commission marque à chaque fois son accord aux suggestions formulées par Monsieur le Ministre des Classes moyennes. Elle fait également siennes toutes les observations légistiques du Conseil d'Etat.²

Madame le Président-Rapporteur retient qu'une lettre d'amendements parlementaires sera rédigée ce jour même et adressée dans les plus brefs délais pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

² Pour le détail de ces amendements ainsi que des modifications apportées par la commission au dispositif déposé le 8 juin 2020, il est renvoyé au document parlementaire 7609/08.

2. 7612 Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Madame le Président remarque que le 8 juillet 2020, le Conseil d'Etat a également rendu son avis concernant le projet de loi n° 7612 et accorde la parole à Monsieur le Ministre des Classes moyennes.

Monsieur le Ministre précise que ce projet de loi a également fait l'objet d'amendements gouvernementaux visant principalement à tenir compte de la récente modification par la Commission européenne de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19.³

Monsieur le Ministre ajoute qu'en ce qui concerne ce dispositif, il suggérera également des amendements. Ces amendements seront identiques à ceux que la commission vient d'approuver lors du précédent projet de loi à l'ordre du jour. La seule différence consiste dans les références intra-textuelles faites.

Monsieur le Ministre accorde ensuite la parole à sa conseillère juridique, qui parcourt succinctement toutes les observations du Conseil d'Etat en les commentant.

Monsieur Marc Spautz intervient et obtient des précisions supplémentaires en ce qui concerne les suggestions d'amendements visant les articles 2 et 5.

La commission marque à chaque fois son accord aux amendements ou modifications suggérés par le Ministère de l'Economie (Direction générale des Classes moyennes) suite aux observations du Conseil d'Etat.⁴

Madame le Président obtient confirmation que toutes les observations légistiques formulées par le Conseil d'Etat peuvent être suivies.

Constatant que plus aucune observation ou question ne semble s'imposer, Madame le Président retient qu'une lettre d'amendement sera rédigée dans le sens décidé et ceci dans les plus brefs délais.

³ Doc. parl. 7612/04.

⁴ Pour le détail des amendements et modifications parlementaires, il est renvoyé au document parlementaire 7612/08.

3. Divers (prochaine réunion)

Madame le Président informe que la prochaine réunion aura lieu dès que les avis complémentaires du Conseil d'Etat concernant les projets de loi n^{os} 7609 et 7612 seront disponibles. Les projets de rapport seront d'ores et déjà préparés et, le cas échéant, adoptés lors de cette même réunion.

Luxembourg, le 20 juillet 2023

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission des Classes moyennes
et du Tourisme,
Simone Beissel

Procès-verbal approuvé et certifié exact

7609/08

N° 7609⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020 ;
- 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Classes moyennes et du Tourisme</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (13.7.2020).....	1
2) Texte coordonné	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(13.7.2020)

Madame le Président,

Me référant à l'article 32 (2) de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après des amendements au projet de loi sous rubrique.

Le 13 juillet 2020, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme (ci-après désignée par « la commission ») a examiné l'avis du Conseil d'Etat concernant le projet de loi n° 7609 et a décidé les amendements qui suivent.

Le texte coordonné joint indique chacune des modifications apportées au dispositif (ajouts soulignés, suppressions barrées).

*

AMENDEMENTS

Amendement 1 – visant l'article 2, ajout d'un point 9°

Libellé :

« 9° « travailleur indépendant »: la personne physique qui, soit exerce une des activités économiques visées à l'annexe en son nom propre, soit détient plus de vingt-cinq pour cent des parts d'une société en nom collectif, d'une société en commandite simple ou d'une société à responsabilité limitée exerçant une telle activité, soit est administrateur, commandité ou mandataire et délégué à la gestion journalière d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative exerçant une telle activité et sur laquelle repose l'autorisation d'établissement visée à l'article 1^{er}. »

Commentaire :

Dans son avis, le Conseil d'Etat craint que le système envisagé pour le calcul de l'aide aboutirait à ce que les entreprises qui externaliseraient certaines tâches ou activités en les confiant à des travailleurs indépendants « freelance » se trouveraient avantagées par rapport aux entreprises qui continueraient à employer des salariés pour effectuer ces tâches ou activités, ce qui ne serait pas acceptable au regard du principe de l'égalité de traitement inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution.

La commission a constaté que l'intention du Gouvernement n'est pas de privilégier des entreprises qui recourraient à des travailleurs « freelance » plutôt que de maintenir leur niveau d'emploi salarié. Le Gouvernement a proposé de subordonner l'aide « commerce en détail » à la condition que l'entreprise n'ait pas procédé à des licenciements pour des motifs non inhérents à la personne du salarié, tandis que l'aide « fonds de relance et de solidarité » a été subordonnée à la condition que l'entreprise n'ait pas procédé, au cours du mois pour lequel l'aide est demandée ou des mois éligibles pour une aide, au licenciement de plus de 25 pour cent des salariés pour les mêmes motifs.

Or, afin d'éviter d'éventuelles méprises au sujet de la question de savoir quelles personnes sont exactement visées par « travailleur indépendant », la commission juge nécessaire de définir cette notion.

Les travailleurs indépendants sont, au sens des articles 4 et 5 du projet de loi, des personnes qui exercent en nom personnel ou qui sont associés ou actionnaires et sur lesquels repose l'autorisation d'établissement et qui sont chargées de l'exercice effectif et permanent de la direction des activités de l'entreprise.

Amendement 2 – visant l'article 4, insertion d'un paragraphe 3 (nouveau)

Libellé :

« (3) Pour le calcul des montants prévus au paragraphe 1^{er}, le travailleur indépendant est pris en compte au prorata de son taux d'occupation à l'activité visée à l'article 1^{er}. »

Commentaire :

Dans son avis, le Conseil d'Etat, demande qu'un paragraphe spécifique soit ajouté tenant compte des travailleurs indépendants qui ne travailleraient pas à 100 pour cent pour l'entreprise demanderesse ou qui ne consacraient qu'une partie de leur temps à l'activité éligible pour le bénéfice de l'aide.

L'ancien paragraphe 3 devient le paragraphe 4.

Amendement 3 – visant l'article 5, alinéa 3, point 6°

Libellé :

« 6° le numéro d'immatriculation de l'entreprise auprès du Centre commun de la Sécurité sociale, et le certificat d'affiliation des travailleurs indépendants et le taux d'occupation visé à l'article 4, paragraphe 3 ; »

Commentaire :

Cet amendement découle de l'amendement 2 et prévoit parmi les informations à fournir à l'appui de la demande, le taux d'occupation des travailleurs indépendants à l'activité éligible.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Lex Delles, Ministre des Classes moyennes ainsi qu'à Monsieur Marc Hansen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

n°7609

visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur des de certaines entreprises et portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020 ;
- 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.

Art. 1er. (1) L'Etat, représenté par le ministre ayant les Classes moyennes et le ministre ayant les Finances dans leurs attributions, désignés ci-après par « "les ministres " », peut accorder une aide en faveur des entreprises disposant d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, et exerçant au moins une des activités économiques énumérées à l'annexe.

(2) Les moyennes et grandes entreprises qui étaient en difficulté au 31 décembre 2019 conformément à l'article 2, paragraphe 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sont exclues de l'aide prévue par la présente loi, à moins que l'aide prévue à l'article 4 respecte les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

(2) Les entreprises qui, au 31 décembre 2019 étaient en difficulté au sens de l'article 2, paragraphe 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sont exclues de l'aide prévue à l'article 3.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'aide prévue à l'article 3 peut être octroyée à des micros ou petites entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019, dès lors que celles-ci ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable et n'ont pas bénéficié d'une aide au sauvetage sous forme de prêt non encore remboursée, d'une aide au sauvetage sous forme d'une garantie à laquelle il n'a pas encore été mis fin ou d'une aide à la restructuration dans le cadre d'un plan de restructuration qui est encore en cours. Ces conditions sont appréciées au moment de l'octroi de l'aide.

Par dérogation, l'aide prévue à l'article 3 peut être accordée à une entreprise exclue en application de l'alinéa 1^{er} à condition que l'aide respecte les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

(3) Les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ne peuvent bénéficier d'une aide au titre de la présente loi qu'à condition que cette aide ne soit cédée ni partiellement, ni totalement, à des producteurs primaires et ne soit pas fixée sur la base du prix ou de la quantité des produits achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées.

(4) Lorsqu'une entreprise exerce une ou plusieurs activités énumérées à l'annexe et des activités qui ne tombent pas dans le champ d'application de la présente loi, alors seules ces premières activités peuvent être considérées comme éligibles sous réserve d'assurer une séparation des activités.

(5) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du champ d'application de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

~~Les entreprises faisant l'objet d'une procédure de faillite ou qui ont reçu une aide au sauvetage sous forme de prêt sans l'avoir intégralement remboursée, ou qui ont reçu une aide au sauvetage sous forme de garantie sans avoir mis fin à cette dernière ou une aide à la restructuration et qui sont toujours soumises à un plan de restructuration sont également exclues du champ d'application de la présente loi.~~

Art. 2. Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « commercialisation de produits agricoles » : la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. La vente par un producteur primaire à des consommateurs finaux est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité ;
- 2° « entreprise unique » : toutes entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :
- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
 - b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
 - c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
 - d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.
- Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au présent point à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique.
- 3° « grande entreprise » : toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 4° « microentreprise » : toute entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions 2 000 000 d'euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 5° « moyenne entreprise » : toute entreprise qui occupent moins de 250 deux-cent cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 000 euros ~~50 millions~~ d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 000 000 euros ~~43 millions~~ euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;

- 6° « petite entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de **50 cinquante** personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas **10 000 000 euros** 10 millions d'euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité;
- 7° « produits agricoles » : les produits énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture qui relèvent du règlement (UE) 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil ;
- 8° « transformation de produits agricoles » : toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente ;
- 9° « travailleur indépendant » : la personne physique qui, soit exerce une des activités économiques visées à l'annexe en son nom propre, soit détient plus de vingt-cinq pour cent des parts d'une société en nom collectif, d'une société en commandite simple ou d'une société à responsabilité limitée exerçant une telle activité, soit est administrateur, commandité ou mandataire et délégué à la gestion journalière d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative exerçant une telle activité et sur laquelle repose l'autorisation d'établissement visée à l'article 1^{er}.**

Art. 3. ~~Les ministres peuvent~~ **Le ministre peut** octroyer une aide pour les mois de juin, juillet, août, septembre, octobre et novembre 2020 pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise exerçait les activités économiques au titre desquelles elle demande une aide déjà avant le 15 mars 2020 et exerce ces activités durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée;
- 2° **si elle emploie du personnel, la preuve de l'affiliation de l'entreprise au Centre commun de la sécurité sociale** l'entreprise est régulièrement immatriculée auprès du Centre commun de la Sécurité sociale si elle emploie du personnel ;
- 3° le chiffre d'affaires de l'entreprise pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros. Pour les entreprises créées au cours des années fiscales 2019 ou 2020, le montant de 15 000 euros est proratisé **est adapté au prorata** en fonction de la date de début de l'activité.
- 4° l'entreprise n'a pas procédé, au cours du mois pour lequel l'aide est demandée ou des mois éligibles pour une aide, au licenciement de plus de 25 pour cent des salariés pour des motifs non inhérents à la personne du salarié ;
- 5° l'entreprise a subi une perte du chiffre d'affaires mensuel ou mensuel moyen d'au moins 25 pour cent durant les mois de juin à novembre 2020 par rapport aux mêmes mois de l'année fiscale 2019 ou par rapport à la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires de l'année fiscale 2019. Lorsque l'entreprise a été créée au cours des années fiscales 2019 ou 2020, la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires se calcule par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre le début de ses activités **la création de l'entreprise** et le 31 mai 2020.

Art. 4. (1) Le montant de l'aide est calculé en multipliant le nombre de salariés à temps plein et le nombre de travailleurs indépendants de l'entreprise par les montants suivants :

- 1° ~~1.250~~ **1 250** euros par travailleur indépendant et par salarié en activité au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée;
- 2° 250 euros par salarié au chômage partiel complet au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée.

Pour les entreprises saisonnières telles que définies à l'article L.212-3, paragraphe 4, du Code du Travail, le montant de l'aide est établi sur base du nombre de travailleurs indépendants et du nombre mensuel moyen de salariés occupés au cours de l'année 2019.

Au cas où l'entreprise exerce encore d'autres activités que celles visées à l'annexe, seuls sont pris en compte pour le calcul de l'aide, les salariés, en activité ou au chômage partiel, qui sont affectés à l'activité visée à l'article 1^{er}.

(2) Les montants prévus au paragraphe 1er, alinéa 1er, sont proratisés :

- 1° pour les salariés à temps partiel en activité ou au chômage partiel complet au cours de la période considérée ;
- 2° pour les salariés qui ne se trouvent pas au chômage partiel complet au cours de la période considérée.

(3) Pour le calcul des montants prévus au paragraphe 1^{er}, le travailleur indépendant est pris en compte au prorata de son taux d'occupation à l'activité visée à l'article 1^{er}.

(3) (4) Le montant de l'aide est plafonné à 85 pour cent de la perte du chiffre d'affaires mensuel constaté conformément à l'article 3, point 5°, sans pouvoir dépasser les montants absolus suivants par entreprise unique:

- 1° 10 000 euros par mois pour une microentreprise ;
- 2° 50 000 euros par mois pour une petite entreprise ;
- 3° 100 000 euros par mois pour une moyenne et une grande entreprise.

Si l'entreprise est en difficulté au 31 décembre 2019, l'aide totale ne peut pas dépasser 200 000 euros sur trois exercices fiscaux par entreprise unique et sous réserve de respecter le règlement (UE) n°1407/2013 précité.

~~(4) L'aide prévue par la présente loi ne peut être accordée avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aide institué par la présente loi. Le ministre publie au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne et indiquant les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.~~

Art. 5. Une demande doit être soumise au ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions sous forme écrite pour chaque mois visé à l'article 3, pour lequel une aide est sollicitée.

La demande doit parvenir au ministre au plus tard :

- 1° le 15 septembre 2020 pour les mois de juin, juillet et août 2020;
- 2° le 31 octobre pour le mois de septembre 2020 ;
- 3° le 30 novembre pour le mois d'octobre 2020 ;
- 4° le 15 décembre pour le mois de novembre 2020.

La demande doit contenir :

- 1° le nom de l'entreprise requérante **et les éventuelles relations formant une entreprise unique** ;
- 2° la taille de l'entreprise, y compris les pièces justificatives, conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité;⁵
- 3° les comptes annuels de l'exercice fiscal 2019, ou, le cas échéant, toutes autres données financières disponibles, telle que la comptabilité en double partie ou la déclaration pour l'impôt sur le revenu;
- 4° une pièce démontrant la perte du chiffre d'affaires telle que prévue à l'article 3, point 5°, ou, si l'entreprise n'est pas en mesure de produire une telle pièce, une estimation de la perte du chiffre d'affaires ;
- 5° un relevé du personnel de l'entreprise affecté à l'activité visée à l'annexe avec indication des numéros d'identification nationaux et du taux d'occupation, y compris le détail du personnel qui se trouve au chômage partiel concernant le mois qui fait l'objet de la demande;
- 6° le numéro d'immatriculation de l'entreprise auprès du Centre commun de la Sécurité sociale, et le certificat d'affiliation des travailleurs indépendants **et le taux d'occupation visé à l'article 4, paragraphe 3** ;
- 7° une déclaration attestant le respect de l'article 3, point 4°;
- 8° une déclaration attestant l'absence de condamnation visée à l'article 1er, paragraphe 5, et l'absence de procédure de faillite en cours **des causes d'exclusion visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2;**
- 9° une déclaration, le cas échéant, des autres aides de minimis reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.

La demande d'aide peut contenir toute autre pièce que l'entreprise requérante estime utile afin de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de sa demande.

Art. 6. (1) L'aide prévue à l'article 4 prend la forme d'une subvention en capital et doit être octroyée avant le 31 décembre 2020.

L'aide est exempte d'impôts.

(2) Toute aide individuelle octroyée sur la présente loi, à l'exception des aides ne dépassant pas 100.000 euros et de celles octroyées conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 précité, est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard douze mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité précité.

(3) Les aides accordées conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 précité sont soumises aux dispositions de l'article 6 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide de minimis.

Art. 7. L'aide octroyée sur base de la présente loi est cumulable avec :

- 1° des aides de minimis pour autant que les plafonds prévus au règlement (UE) N° n°1407/2013 précité demeurent respectés ;
- 2° les avances remboursables prévues par la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique , pour autant que le cumul des deux aides ne dépasse pas le plafond maximal de 800 000 euros par entreprise unique et que les chiffres utilisés sont des montants bruts, signifiant avant impôts ou autres prélèvements ;
- 3° toute autre régime d'aides qui fait l'objet d'une décision, telle que prévue à l'article 4, de la Commission européenne reposant sur la section 3.1. ~~de sa communication relative à l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de covid-19~~ de la Communication n°2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19», pour autant que le cumul des deux aides ne dépasse pas le plafond maximal de 800 000 euros par entreprise unique et que les chiffres utilisés sont des montants bruts, signifiant avant impôts ou autres prélèvements ;
- 4° les aides prévues par la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19.

Art. 8. (1) L'entreprise doit restituer l'aide lorsqu'après son octroi, une incompatibilité est constatée. Toute aide peut faire l'objet d'un contrôle jusqu'à dix ans après son octroi à l'entreprise.

(2) La restitution couvre le montant de l'aide versé, augmenté des intérêts légaux applicables au moment de l'octroi, avant l'expiration d'un délai de 3 trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de restitution, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.⁶

(3) Seul le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions peut constater les faits entraînant la perte de l'aide.

Art. 9. Les personnes qui ont obtenu l'aide prévue par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution de l'aide.

Art. 10. ~~Le Centre commun de la Sécurité sociale, l'Agence pour le développement de l'emploi, l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et le Comité de conjoncture peuvent être appelés à fournir aux services compétents du ministre toutes~~ Le ministre ayant les Classes

moyennes dans ses attributions peut demander auprès du Centre commun de la Sécurité sociale, de l'Agence pour le développement de l'emploi, de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et du Comité de conjoncture les informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aide introduites sur la base de la présente loi.

Une copie de la décision ministérielle, indiquant le nom de l'entreprise requérante et son numéro d'immatriculation auprès du Centre commun de la Sécurité sociale, est transmise à l'Administration des contributions directes et à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA pour information.

Art. 11. (1) Il est créé un fonds spécial sous la dénomination de « Fonds de relance et de solidarité », appelé par la suite le «Fonds».

(2) Le Fonds est placé sous l'autorité ~~des~~ **du** ministres.

(3) Le Fonds a pour mission de prendre à sa charge l'intégralité des dépenses occasionnées par l'octroi des aides prévues à l'article 3.

(4) Le Fonds est alimenté par:

1° des dotations budgétaires de l'Etat;

2° des dons; .

(5) La prise en charge des dépenses prévues au paragraphe 3 n'est applicable que dans les limites des ressources disponibles du Fonds.

~~(6) Le fonctionnement du service administratif du Fonds est assuré par le personnel du cadre de l'administration gouvernementale, département des classes moyennes.~~

~~(7)~~ **(6)** Le fonds est dissous de plein droit après la liquidation de l'intégralité des aides octroyées en vertu de la présente loi et l'intégralité des avoirs du Fonds sont portés en recette au budget de l'Etat.

Art. 12. La loi du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 est modifiée par l'insertion de quatre nouveaux articles budgétaires :

— l'article 35.6.93.000 — Alimentation du Fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises : Participation étatique (Crédit non limitatif) disposant d'un crédit budgétaire, doté d'un montant de 200.000.000 euros ;

— l'article 35.6.93.001 — Alimentation du Fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises : Participation de tiers (Crédit non limitatif) disposant d'un crédit budgétaire, doté d'un montant de 100 euros ;

— l'article 65.3.38.013 — Remboursement d'aides étatiques versés par le Fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises disposant d'un crédit budgétaire, doté d'un montant de 100 euros ;

— l'article 65.8.38.053 — Dons en faveur du Fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises disposant d'un crédit budgétaire, doté d'un montant de 100 euros.

La loi du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 est modifiée comme suit :

1° Après l'article budgétaire 35.6.53.042 sont insérés les articles budgétaires 35.6.93.000 et 35.6.93.001 nouveaux, libellés comme suit :

« — **35.6.93.000 – Alimentation du Fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises : Participation étatique (Crédit non limitatif) : 200.000.000 euros ;**

— **35.6.93.001 – Alimentation du Fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises : Participation de tiers (Crédit non limitatif) :100 euros ;** ».

2° Après l'article budgétaire 65.3.38.012 est inséré l'article budgétaire 65.3.38.013 nouveau, libellé comme suit :

« — **65.3.38.013 – Remboursement d'aides étatiques versés par le Fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises : 100 euros** ».

3° Après l'article budgétaire 65.8.38.052 est inséré l'article budgétaire 65.8.38.053 nouveau, libellé comme suit :

« – 65.8.38.053 – Dons en faveur du Fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises : 100 euros. »

Art. 13. L'énumération du point 1 de l'alinéa 1er de l'article 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est complétée *in fine* par un tiret supplémentaire, L'article 112, alinéa 1^{er}, point 1, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, est complété par un nouveau tiret, libellé comme suit :

«– au Fonds de relance et de solidarité ».

Art. 14. La loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique est modifiée comme suit :

1° A l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 5, les mots « moyennes et grandes » sont insérés entre le mot « des » et le mot « entreprises ». L'article 1^{er}, paragraphe 2, point 5° est remplacé comme suit : 5° les aides en faveur des entreprises qui, au 31 décembre 2019 étaient en difficulté au sens de l'article 2, paragraphe 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sont exclues de l'aide prévue à l'article 3.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, point 5°, l'aide prévue à l'article 3 peut être octroyée à des micros ou petites entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019, dès lors que celles-ci ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable et n'ont pas bénéficié d'une aide au sauvetage sous forme de prêt non encore remboursée, d'une aide au sauvetage sous forme d'une garantie à laquelle il n'a pas encore été mis fin ou d'une aide à la restructuration dans le cadre d'un plan de restructuration qui est encore en cours. Ces conditions sont appréciées au moment de l'octroi de l'aide. »

2° A l'article 1^{er}, paragraphe 2, est ajouté un nouveau point 6 qui prend la teneur suivante : « 6° les entreprises qui font l'objet d'une procédure de faillite, ou qui ont reçu une aide au sauvetage sous forme de prêt sans l'avoir intégralement remboursé, ou qui ont reçu une aide au sauvetage sous forme de garantie sans avoir mis fin à cette dernière ou une aide à la restructuration et qui sont toujours soumises à un plan de restructuration. »

3° 2° A l'article 3, paragraphe 3, le chiffre « 500.000 » est remplacé par le chiffre « 800.000 ».

4° 3° A l'article 4, alinéa 1^{er}, 1^e première phrase, les mots « 15 août » sont remplacés par les mots « 1^{er} décembre ».

5° 4° A l'article 5, paragraphe 1^{er}, 2^e phrase, les mots « 1^{er} octobre » sont remplacés par les mots « 31 décembre ». L'article 5 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, les mots « 1^{er} octobre » sont remplacés par les mots « 31 décembre »

6° b) Le paragraphe 4 de l'article 5 est remplacé comme suit : «(4) Toute aide individuelle supérieure à 100 000 euros octroyée sur base de la présente loi est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard douze mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement UE n° 651 2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.»

Art. 15. La présente loi entre en vigueur au 1^{er} juin 2020. le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception de l'article 14 qui produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 2020. »

*

ANNEXE

Les activités économiques visées à l'article 1, paragraphe 1^{er}, sont les suivantes :

- 1° hôtels et campings ;
- 2° établissements de restauration ;
- 3° débits de boisson avec ou sans spectacle ;
- 4° commerces de gros de l'alimentation et de boissons ;
- 5° activités des traiteurs hors magasin ;
- 6° agences de voyage et voyagistes ;
- 7° transport de voyageurs par taxi et autres transports terrestres de voyageurs ;
- 8° pensions pour animaux ;
- 9° agences événementielles ;
- 10° exploitation de sites évènementiels, espaces de convention, de congrès et d'exposition ;
- 11° location de mobilier, de sanitaires, de matériel de cuisine et d'art-de-la table à des fins évènementielles ;
- 12° photographie, imprimerie et graphique à des fins évènementielles ;
- 13° objets publicitaires, affichages et distributions publicitaires à des fins évènementielles ;
- 14° signalétique, impression et grand format ;
- 15° construction de stands d'exposition ;
- 16° agences artistiques (planification carrière, négociation contrat, gestion de projet en relation avec des activités artistiques) ;
- 17° productions audiovisuelles, vidéo, son, lumière ;
- 18° producteurs et organisateurs de spectacles vivants/concerts/congrès (organiseurs, diffuseurs, tourneur de spectacles) ;
- 19° studios et production de son ;
- 20° scénographies ;
- 21° projections cinématographiques ;
- 22° commerçants-forains ;
- 23° centres de culture physique, écoles de danse ;
- 24° aires de jeux à l'intérieur ;
- 25° parc d'attractions ;
- 26° interprètes.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7609/09

N° 7609⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
- 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020 ;**
- 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(17.7.2020)

Par dépêche du 13 juillet 2020, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des classes moyennes et du tourisme lors de sa réunion du même jour.

Aux textes des amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi que le texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Commission des classes moyennes et du tourisme de la Chambre des députés (ci-après la « Commission ») souhaite, par le biais de trois amendements au projet de loi sous avis, répondre aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 8 juillet 2020¹ à l'encontre de la prise en compte indifférenciée par l'article 4 du projet de loi de tous types de travailleurs indépendants dans le calcul du montant de l'aide accordée. Le Conseil d'État avait en effet estimé que l'absence de prise en considération, dans le calcul du montant de l'aide, de l'intensité de l'activité des travailleurs indépendants dans l'entreprise – alors que ce critère d'intensité d'activité est utilisé pour moduler le montant de l'aide accordée à l'entreprise qui emploie des travailleurs salariés –, avait pour conséquence de créer une différence de traitement injustifiée entre les entreprises éligibles au régime d'aide. Le Conseil

¹ Avis du Conseil d'État n° 60.260 du 8 juillet 2020 relatif au projet de loi visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique (doc. parl. n° 7609⁶, p. 9).

d'État avait, pour ce motif et sur le fondement de l'article 10bis de la Constitution, réservé sa dispense du second vote constitutionnel dans l'attente de recevoir plus d'explications quant à cette différence de traitement. Par les trois amendements proposés, la Commission entend préciser les modalités du calcul du montant de l'aide pour les entreprises ayant recours à l'activité de travailleurs indépendants. En considération de ces amendements, le Conseil d'État peut lever la réserve de dispense du second vote constitutionnel qu'il avait formulée.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1

L'amendement 1 procède à l'ajout d'un point 9° à l'article 2 du projet de loi afin d'y préciser la définition de la notion de « travailleur indépendant » utilisée dans le dispositif. Le Conseil d'État prend acte de la volonté de la Commission de s'inspirer, pour ce qui concerne la définition de cette notion, du libellé de l'article 1^{er}, point 4), du Code de la sécurité sociale.

Amendements 2 et 3

L'amendement 2 introduit un nouveau paragraphe 3 à l'article 4 du projet de loi disposant que le niveau d'activité du travailleur indépendant sera pris en considération lors du calcul du montant de l'aide. Le Conseil d'État prend note que le libellé de l'amendement utilise la notion non autrement définie de « taux d'occupation » des travailleurs indépendants. Il comprend que ce critère sera examiné par le ministre au moment du traitement de la demande d'aide sur la base des éléments concrets fournis par l'entreprise ayant formulé la demande, en ce compris la déclaration remise par cette dernière conformément à l'article 5, alinéa 3, point 6°, tel que modifié par l'amendement 3.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 17 juillet 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

13



Commission des Classes moyennes et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 20 juillet 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7609 Projet de loi visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises et portant modification de :
 - 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ;
 - 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique
 - Rapporteur : Madame Simone Beissel
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 7612 Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin
 - Rapporteur : Monsieur Guy Arendt
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, Mme Diane Adehm remplaçant M. Gilles Roth, M. Félix Eischen, Mme Stéphanie Empain, Mme Chantal Gary, Mme Carole Hartmann, M. Marc Spautz

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Emile Eicher, M. Marc Goergen, M. Roy Reding, M. Gilles Roth
M. Lex Delles, Ministre des Classes moyennes

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission

*

1. 7609 Projet de loi visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises et portant modification de :

1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ;

3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Madame le Président-Rapporteur Simone Beissel rappelle que, lors de sa dernière réunion, la commission a décidé d'adresser une lettre d'amendements pour avis complémentaire au Conseil d'Etat. Celui-ci a rendu son avis vendredi dernier et déclare pouvoir lever la réserve de dispense du second vote constitutionnel qu'il avait formulé. C'est ainsi que le projet de rapport a déjà pu être finalisé.

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame le Président-Rapporteur rappelle que son projet de rapport a été transmis ce matin aux membres de la commission.

L'oratrice souligne que l'objet principal de cette initiative législative, comme de celle qui va être présentée de suite, est de soutenir le redémarrage des entreprises dans les secteurs les plus touchés par la crise sanitaire actuelle. L'objectif est de permettre une relance durable de l'activité de ces secteurs économiques. Malgré le déconfinement progressif, l'activité dans les secteurs du tourisme, de l'évènementiel, de la culture et du divertissement, secteurs ciblés par ce projet de loi, est loin d'avoir retrouvé son niveau d'avant la pandémie. De surcroît, les normes sanitaires plus sévères à respecter dorénavant ont un impact négatif sur la rentabilité de ces activités.

L'oratrice continue en parcourant à haute voix son projet de rapport. Elle insiste sur l'importance de l'annexe qui fait partie intégrante du dispositif légal et met plus particulièrement en évidence certaines observations des chambres professionnelles, avant de s'enquérir sur des observations ou questions de la part des membres de la commission.

Vote :

Constatant que plus aucune observation ni question ne semblent s'imposer, Madame le Président-Rapporteur décide de procéder au vote.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme.

Temps de parole :

La commission fait sienne la proposition de Madame le Président-Rapporteur d'opter pour un temps de parole en séance publique suivant le modèle de base, tout en accordant au rapporteur cinq minutes de plus pour présenter en bonne et due forme son rapport.

2. 7612 Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Monsieur le Rapporteur Guy Arendt rappelle que, en ce qui concerne le projet de loi sous objet, le Conseil d'Etat exprimait la même réserve que celle qu'il exprimait à l'encontre du précédent projet de loi à l'ordre du jour. Les amendements parlementaires proposés étaient donc similaires que ceux apportés au projet de loi n° 7609 et l'avis complémentaire du Conseil d'Etat lui a également permis de finaliser son projet de rapport.

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport, transmis préalablement aux membres de la commission.

Débat :

Madame le Président s'enquiert sur d'éventuelles questions et observations qui pourraient encore se poser.

Monsieur Marc Spautz intervient pour signaler qu'il regrette que dans le présent projet de loi, comme dans celui qui vient d'être présenté par Madame le Président, il n'ait apparemment pas été possible de prévoir une simplification administrative en faveur des entreprises. Celles-ci sont ainsi obligées de communiquer des pièces à l'appui de leur demande qui pourraient être directement fournies aux services compétents du Ministère des Classes moyennes par les autres administrations concernées. Dans d'autres domaines politiques, l'orateur renvoie aux allocations familiales, un tel échange direct d'informations entre administrations publiques, jadis qualifié comme impossible, est désormais pratique courante.

Madame le Président rappelle que cette critique a été formulée, à deux reprises, par la Chambre de Commerce. Il paraît que des dispositions concernant la protection des données s'opposent à un tel automatisme.

Vote :

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme.

Temps de parole :

La commission accepte la proposition de Monsieur le Rapporteur de s'aligner sur le temps de parole retenu pour le projet de loi n° 7609.

Luxembourg, le 21 juillet 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

La Présidente de la Commission des Classes moyennes
et du Tourisme,
Simone Beissel

7609/10

N° 7609¹⁰**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
- 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020 ;**
- 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(14.7.2020)

Monsieur le Ministre,

Par courriels du 1^{er} et 14 juillet 2020, vous avez soumis pour avis à la Chambre des salariés les amendements au projet de loi sous rubrique.

Veillez noter que ces amendements n'appellent pas de commentaire de la part de notre Chambre professionnelle et que nous y marquons notre accord.

Nous vous prions, Monsieur le Ministre, d'agréer l'expression de notre parfaite considération.

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7609/11

N° 7609¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020 ;
- 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique

* * *

**DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA
CHAMBRE DE COMMERCE**

(15.7.2020)

En bref

- La Chambre de Commerce salue les amendements apportés au projet de loi sous avis.
- Elle regrette que ses principales recommandations n'aient pas été retenues, notamment celle portant sur la collaboration prévue avec le CCSS, l'ADEM, le Comité de conjoncture et l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. En effet, pour des raisons de simplification administrative évidentes, la liste des pièces à joindre à la demande ne devrait dès lors pas comprendre les informations susceptibles d'être fournies par ces entités.

La Chambre de Commerce avait déjà eu l'occasion de commenter, dans son avis n°5535LMA/CCL¹ du 12 juin 2020 (ci-après, l'« Avis Initial ») et dans l'avis n°5535bisLMA/CCL² du 8 juillet 2020 (ci-après, l'« Avis Complémentaire »), le projet de loi n°7609 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique (ci-après, le « Projet »). Ledit Projet a fait l'objet d'une série de nouveaux amendements parlementaires en date du 14 juillet 2020.

1 Lien vers l'avis n°5535LMA/CCL sur le site de la Chambre de Commerce.

2 Lien vers l'avis complémentaire n°5535bisLMA/CCL sur le site de la Chambre de Commerce.

CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce se félicite de voir que les amendements sous avis apportent des précisions afin d'assurer la prise en compte des entreprises employant des salariés et de celles ayant recours à des travailleurs indépendants pour effectuer des tâches relatives aux activités visées par le Projet. Elle salue à ce titre l'ajout de la définition du travailleur indépendant opérée par l'amendement 1^{er} et la prise en compte du taux d'occupation du travailleur indépendant afin de déterminer le montant de l'aide, tel que précisé par les amendements 2 et 3.

A cet égard, comme elle a déjà eu l'occasion de le mentionner dans son Avis Initial³, la Chambre de Commerce estime que l'octroi des aides prévues dans le Projet ne devrait pas être subordonné à la condition de disposer d'une autorisation d'établissement.

La Chambre de Commerce regrette par ailleurs que ses principales recommandations n'aient pas été retenues dans le cadre de la révision du Projet. De manière générale, elle réitère l'ensemble de ses commentaires tels qu'énoncés dans son Avis Initial et dans son Avis Complémentaire.

En particulier, la Chambre de Commerce estime que la possibilité de versements de l'aide jusqu'à la fin de l'année 2020 sans devoir effectuer de nouvelle demande, sauf en cas de changement de la situation de l'entreprise, devrait être prévue. La Chambre de Commerce estime également qu'un délai maximum pour la réception d'une réponse quant à la demande d'aide devrait être fixé. La Chambre de Commerce regrette enfin que la collaboration prévue avec le CCSS, l'ADEM, le Comité de conjoncture et l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, ne soit pas reflétée dans la liste – conséquente – des pièces à joindre à la demande d'aide. En effet, dans la mesure où ces entités pourront être appelées à fournir aux services compétents du ministère toutes informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aide, les entreprises ne devraient pas avoir à fournir ces mêmes informations.

La Chambre de Commerce estime également que les « foires » doivent être ajoutées à la liste des activités pouvant bénéficier de l'aide visée par le Projet.

Par ailleurs, le point 22° de l'annexe faisant référence aux « *commerçants-forains* » devrait être précisé afin qu'il soit certain qu'il couvre toutes les entreprises qui ont au moins un stand sur une des fêtes foraines luxembourgeoises, alors que les forains peuvent être enregistrés sous des codes NACE variés.

*

La Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord aux amendements parlementaires sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

³ Voir dans ce sens le commentaire relatif à l'article 1^{er} (Avis Initial, précité, note 2).

7609/12

N° 7609¹²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020 ;
- 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES CLASSES MOYENNES
ET DU TOURISME**

(20.7.2020)

La Commission se compose de : Mme Simone BEISSEL, Président-Rapporteur ; Mme Semiray AHMEDOVA, M. Guy ARENDT, Mme Nancy ARENDT, Mme Tess BURTON, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Emile EICHER, M. Félix EISCHEN, Mme Stéphanie EMPAIN, Mme Chantal GARY, M. Marc GOERGEN, Mme Carole HARTMANN, M. Roy REDING, M. Gilles ROTH, M. Marc SPAUTZ, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 8 juin 2020, le projet de loi n° 7609 a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre des Classes moyennes. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, ainsi que les fiches financière et d'évaluation d'impact.

Les corporations ont publié leurs avis comme suit :

- la Chambre des Métiers le 10 juin 2020 ;
- la Chambre de Commerce le 12 juin 2020 ;
- la Chambre des Salariés le 18 juin 2020.

Le 29 juin 2020, Monsieur le Ministre des Classes moyennes a présenté le projet de loi dans la Commission des Classes moyennes et du Tourisme qui a désigné son président, Madame Simone Beissel, comme rapporteur du projet de loi.

Le 1^{er} juillet 2020, une série d'amendements gouvernementaux a été transmise à la Chambre des Députés.

Les corporations ont publié leurs avis complémentaires comme suit :

- la Chambre des Métiers le 3 juillet 2020 ;

– la Chambre de Commerce le 8 juillet 2020.

Le 8 juillet 2020, le Conseil d'Etat a rendu son avis.

Le 13 juillet 2020, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme a examiné l'avis du Conseil d'Etat et lui a adressé, le jour même, une lettre d'amendements pour avis complémentaire.

Le 17 juillet 2020, le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire.

Le 20 juillet 2020, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Ce projet de loi a pour objet de créer la base légale pour la mise en place du fonds de relance et de solidarité dont la création a été annoncée parmi les 23 mesures du paquet « Neistart Lëtzebuerg », paquet de mesures qui a comme finalité d'encourager l'emploi, de soutenir les entreprises dans les secteurs les plus touchés par la crise sanitaire et de promouvoir une relance durable.

La pandémie de Covid-19 et les mesures sanitaires imposées au Luxembourg et à l'étranger ont affecté considérablement l'activité économique dans les secteurs du tourisme, de l'évènementiel, de la culture et du divertissement où l'activité était considérablement ralentie ou à l'arrêt. En dépit des mesures de déconfinement qui ont été progressivement mises en œuvre, ces secteurs mettront un certain temps encore pour retrouver leur niveau de croisière d'avant la pandémie. Les normes sanitaires à respecter entraîneront inévitablement pour ces entreprises une diminution de l'activité en raison de la réduction des capacités d'accueil et, par conséquent, une baisse des recettes et d'un autre côté, génèrent des dépenses supplémentaires auxquelles elles n'étaient pas confrontées auparavant. Ces entreprises se trouvent inévitablement confrontées à des problèmes de liquidité.

Par le présent régime d'aides, les entreprises concernées seront incitées à redémarrer leurs activités, pour contribuer à la reprise progressive des activités économiques dans le pays. L'aide proposée bénéficiera aux entreprises relevant des secteurs d'activités énumérés à l'annexe du présent projet de loi.

L'aide prend la forme d'une subvention en capital, exempte d'impôts, et devra être demandée par l'entreprise pour chaque mois pour lequel l'entreprise souhaite être soutenue. Le montant de l'aide mensuelle est calculé sur base du nombre de salariés à temps plein de l'entreprise et de travailleurs indépendants (au prorata de leur taux d'occupation au sein de l'entreprise). Ainsi une entreprise pourra recevoir au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée 1 250 euros par travailleur indépendant (au prorata de leur taux d'occupation au sein de l'entreprise) et par salarié en activité et 250 euros par salarié au chômage partiel complet.

Le régime d'aides prévoit l'application d'un double seuil maximal pour l'octroi de l'aide :

- un plafond de 85% du chiffre d'affaires perdu ; et
- un plafond en fonction de la taille de l'entreprise :
 - 10 000 euros par mois pour les microentreprises ;
 - 50 000 euros par mois pour les petites entreprises ; et
 - 100 000 euros par mois pour les moyennes et grandes entreprises.

En cas de cumul avec soit l'avance remboursable ou bien une aide d'un régime proposé par la Commission européenne, le montant total de l'aide ne pourra pas dépasser les 800 000 euros pour les entreprises qui ne sont pas en difficultés.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, une entreprise doit respecter les critères d'éligibilité suivants :

- l'entreprise exerçait les activités au titre desquelles elle demande une aide déjà avant le 15 mars 2020 et les exerce durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée ;
- si elle emploie du personnel, est doit être immatriculée auprès du Centre commun de la Sécurité sociale ;
- son chiffre d'affaires pour l'année fiscale 2019 est égal ou supérieur à 15 000 euros ;
- l'entreprise n'a pas procédé, au cours du mois pour lequel l'aide est demandée ou des mois éligibles pour une aide, au licenciement de plus de 25% des salariés pour des motifs non inhérents à la personne du salarié ;

- l'entreprise a subi une perte de son chiffre d'affaires mensuel ou mensuel moyen d'au moins 25% durant les mois de juin à novembre 2020 par rapport aux mêmes mois de l'année fiscale 2019 ou par rapport à la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires de l'année fiscale 2019.

Le présent régime d'aides repose sur la communication de la Commission européenne « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 » et a fait l'objet d'une notification. Ainsi, aucune aide de ce genre ne pourra être octroyée après le 31 décembre 2020.

*

3) AVIS

3.1) Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 10 juin 2020, la Chambre des Métiers approuve le dispositif d'aides prévu par le présent projet de loi. La chambre professionnelle se réjouit du fait que le cercle des bénéficiaires inclut des activités artisanales liées aux secteurs du tourisme et de la culture et au domaine de l'événementiel. Toutefois, elle se demande si l'activité artisanale de « réalisateur de décors de théâtre, de cinéma et de télévision » est bien incluse sous le point 20° de l'annexe faisant référence aux « scénographes ».

La chambre professionnelle approuve également la disposition selon laquelle les entreprises, dont une partie des salariés sont au chômage partiel complet pendant le mois de la demande, ne sont pas exclues du bénéfice de l'aide. La Chambre des Métiers juge cette ouverture importante pour les entreprises qui lors de la période de relance sont encore contraintes d'avoir recours au chômage partiel dans le but d'éviter des licenciements économiques.

La Chambre des Métiers se réjouit aussi du fait que les grandes entreprises puissent également profiter du dispositif d'aides du présent projet de loi. De plus, elle salue qu'un montant fixe soit proposé pour chaque mois pour lequel une aide est sollicitée et que l'aide pourra également être demandée pour les salariés qui sont en chômage partiel.

Enfin, la Chambre des Métiers approuve le fait que les entreprises en difficultés au 31 décembre 2019 soient également éligibles jusqu'au plafond des aides de minimis de 200 000 euros sur trois exercices fiscaux. Pour la chambre professionnelle, cette ouverture permet à toute entreprise de bénéficier de l'aide et d'accroître ainsi sa capacité à surmonter les effets négatifs de la crise sanitaire.

Dans son avis complémentaire du 3 juillet 2020, la Chambre des Métiers salue qu'à travers les amendements gouvernementaux, le plafond de l'avance remboursable par entreprise unique ait été augmenté de 500 000 euros à 800 000 euros et que les micros- et petites entreprises puissent bénéficier sous certaines conditions de l'aide même si elles étaient en difficultés avant la date du 31 décembre 2019. La chambre professionnelle approuve également que les délais endéans lesquels les demandes peuvent être introduites, respectivement octroyées, soient augmentés. En outre, elle constate et approuve le fait que seulement les aides supérieures à un montant de 100 000 euros doivent être inscrites sur le site de transparence de la Commission européenne.

3.2) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 12 juin 2020, la Chambre de Commerce salue le projet de loi sous avis. Elle estime cependant nécessaire de prévoir la possibilité de versements de l'aide jusqu'à la fin de l'année 2020 sans que l'entreprise doive effectuer une nouvelle demande chaque mois.

La chambre professionnelle juge aussi nécessaire de prévoir un délai maximum sous lequel un entrepreneur ayant fait sa demande doit obtenir une réponse.

Enfin, la Chambre de Commerce salue la collaboration prévue entre le Centre commun de la Sécurité sociale, l'Agence pour le développement de l'emploi et le Comité de conjoncture qui pourront être appelés à fournir aux services compétents du ministre toutes informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aides introduites sur base du présent projet de loi. Or, selon la chambre professionnelle, cette collaboration devrait être reflétée dans la liste des pièces à joindre à la demande. Voilà pourquoi elle préférerait pour des raisons de simplification à ce que les informations susceptibles d'être fournies par ces entités ne soient pas demandées lors de l'introduction de la demande d'aide.

Dans son avis complémentaire du 8 juillet 2020, la Chambre de Commerce salue les amendements apportés au projet de loi. Elle regrette cependant que ses principales recommandations n'aient pas été retenues, notamment celle portant sur la collaboration prévue avec le CCSS, l'ADEM, le Comité de conjoncture et désormais l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. En effet, la chambre professionnelle regrette que cette collaboration ne soit toujours pas reflétée dans la liste des pièces à joindre à la demande, qui devrait dès lors – pour des raisons de simplification administrative évidentes – ne pas comprendre les informations susceptibles d'être fournies par ces entités.

3.3) Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 18 juin 2020, la Chambre des Salariés estime que le projet de loi devrait explicitement prévoir que les entreprises qui procèdent à des licenciements devraient, en cas de recrutement ultérieur de personnel, prioritairement réembaucher leurs anciens salariés licenciés.

Selon la chambre professionnelle, le projet de loi devrait également préciser que les conditions d'octroi des aides ne doivent pas uniquement être respectées pour les mois où l'aide est demandée, mais pour toute la période visée, voire au-delà pour éviter que les conditions soient facilement contournées tout en touchant l'aide.

Même si la Chambre des Salariés comprend la nécessité de restructuration des entreprises dans le contexte de la crise sanitaire, le seuil autorisant 25% de licenciements lui semble beaucoup trop élevé. En effet, elle estime que la priorité absolue devrait rester le maintien dans l'emploi.

Finalement, la chambre professionnelle juge qu'une simple déclaration sur l'honneur pour attester l'absence de condamnation visée à l'article 1^{er} est un dispositif trop léger qui ne permet pas à ses yeux de prévenir suffisamment et efficacement de possibles abus. Ainsi elle estime qu'une vérification de l'existence d'une telle condamnation devrait être systématiquement effectuée pour l'octroi des aides étatiques.

3.4) Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 8 juillet 2020, le Conseil d'Etat constate que l'essentiel des dispositions du projet de loi ont trait à la mise en place d'un nouveau régime temporaire d'aides aux entreprises travaillant dans les secteurs du tourisme, de l'événementiel, de la culture et du divertissement et ayant connu une baisse sensible de leur activité.

Il constate également que ce dispositif d'aides d'Etat ne prend pas la relève d'un régime d'aides financières créé durant l'état de crise, mais qu'il s'ajoute aux régimes d'aides existants et prend la forme de subventions en capital mensuelles pour la période de juin à novembre 2020 calculées sur la base du nombre de salariés et de travailleurs indépendants d'une entreprise.

Le Haute Corporation prend acte de l'intention des auteurs du projet de loi de confier la mise en œuvre du nouveau régime d'aides à la compétence conjointe de deux ministres, en l'occurrence le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions et le ministre ayant les Finances dans ses attributions. Le Conseil d'Etat remarque que, malgré ses nombreuses interrogations à cet égard, une pratique s'est établie dans les matières des aides étatiques consistant à attribuer à plusieurs ministres une compétence conjointe pour leur attribution.

Le Conseil d'Etat rappelle que, dans plusieurs avis récents relatifs aux projets de loi instituant des régimes d'aides étatiques, il a critiqué ce régime de compétence conjointe au regard de l'article 76 de la Constitution. Il s'est toutefois accommodé de ce régime particulier au regard de la continuité des dispositifs légaux en matière d'aides et de la cohérence du système. Le Conseil d'Etat estime néanmoins qu'il appartient au Grand-Duc d'organiser son Gouvernement.

Le Conseil d'Etat s'interroge également sur la nécessité technique de la mise en place du Fonds sous le régime d'un fonds spécial, alors que ce fonds est censé disparaître en fin d'année, l'Etat n'étant pas autorisé, au regard du cadre fixé par la Commission européenne dans sa communication « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 » à octroyer des aides après le 31 décembre 2020. Selon la Haute Corporation, la mise à disposition de crédits budgétaires supplémentaires, le cas échéant, par l'insertion d'un nouvel article budgétaire dans la loi du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020 aurait suffi pour permettre la liquidation des aides aux entreprises.

Concernant l'article 4 du projet de loi, qui détermine la méthode de calcul du montant de l'aide, le Conseil d'Etat s'interroge sur la pertinence de la prise en compte des travailleurs indépendants « de l'entreprise », lesquels n'entretiennent, selon elle, par définition aucun lien de subordination avec l'entreprise. Pour le Conseil d'Etat, cette notion pourrait inclure l'ensemble des travailleurs indépendants, eux-mêmes à considérer comme des entreprises distinctes, prestant des services pour le compte d'une autre entreprise. Le Conseil d'Etat constate à cet égard que, contrairement aux salariés, les travailleurs indépendants sont pris en compte sans aucune distinction quant à leur niveau d'activité pour l'entreprise. Dans cette optique, les entreprises ayant externalisé certaines tâches ou activités en les confiant à des travailleurs indépendants se retrouvent avantagées par rapport aux entreprises ayant continué d'employer des personnes salariées pour la réalisation de ces tâches ou activités.

Ainsi, la Haute Corporation ne peut se satisfaire de cette distinction au regard de l'article 10*bis* de la Constitution, dans le cadre duquel, selon la Cour constitutionnelle, « le législateur peut, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents, à condition que la différence instituée procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but ». En conséquence, le Conseil d'Etat estime que si le but du projet de loi est d'inciter les entreprises à maintenir leur niveau d'activité afin de préserver des emplois, celui-ci devrait précisément opérer une distinction entre les entreprises disposant d'un personnel salarié et celles n'en ayant pas.

Ainsi, en l'absence d'explications convaincantes à l'appui de ce maintien au regard des exigences de l'article 10*bis* de la Constitution, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel. À défaut de ces explications, le Conseil d'Etat propose, soit d'omettre les travailleurs indépendants du projet de loi sous avis, soit de compléter l'article 4 par l'ajout d'un nouveau paragraphe spécifique relatif au mode de calcul de l'aide pour les entreprises exercées par des travailleurs indépendants.

Compte tenu des amendements parlementaires, le Conseil d'Etat déclare, dans son avis complémentaire du 17 juillet 2020, pouvoir lever la réserve de dispense du second vote constitutionnel qu'il avait formulée.

*

4) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Pour ce qui est des observations du Conseil d'Etat, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme, ci-après « la commission », se permet de renvoyer directement à l'avis du Conseil d'Etat (doc. parl. n° 7609/06) dont elle a adopté la majorité des propositions. Elle a, par ailleurs, tenu compte de toutes ses propositions d'ordre légistique, qui ne seront par conséquent pas évoquées. La commission se limitera à expliquer davantage les rares points où elle n'a pas partagé l'avis de la Haute Corporation ou les dispositions qu'elle a amendées.

Intitulé

L'intitulé initial a été complété par voie d'amendement gouvernemental.

La commission a fait sienne la proposition du Conseil d'Etat de préciser davantage cet intitulé amendé (insertion des termes « et un régime d'aides » et « de certaines entreprises »).

Article 1^{er}

L'article 1^{er} détermine l'objet du dispositif légal et en délimite le champ d'application.

La commission a fait siennes les propositions de texte formulées par le Conseil d'Etat.

Article 2

L'article 2 regroupe, par ordre alphabétique, une série de définitions nécessaires à une compréhension correcte du dispositif légal.

Quoique sans observation de la part du Conseil d'Etat, la commission a amendé cet article en le complétant d'une définition supplémentaire (point 9°).

Dans ses observations exprimées à l'encontre de l'article 4, le Conseil d'Etat craint en effet que le système envisagé pour le calcul de l'aide aboutirait à ce que les entreprises qui externaliseraient cer-

taines tâches ou activités en les confiant à des travailleurs indépendants « freelance » se trouveraient avantagées par rapport aux entreprises qui continueraient à employer des salariés pour effectuer ces tâches ou activités, ce qui ne serait pas acceptable au regard du principe de l'égalité de traitement inscrit à l'article 10bis de la Constitution.

La commission a constaté que l'intention du Gouvernement n'était pas de privilégier des entreprises qui recourraient à des travailleurs « freelance » plutôt que de maintenir leur niveau d'emploi salarié. Le Gouvernement a proposé de subordonner l'aide « commerce en détail » à la condition que l'entreprise n'ait pas procédé à des licenciements pour des motifs non inhérents à la personne du salarié. L'aide « fonds de relance et de solidarité » a, quant à elle, été subordonnée à la condition que l'entreprise n'ait pas procédé, au cours du mois pour lequel l'aide est demandée ou des mois éligibles pour une aide, au licenciement de plus de 25 pour cent des salariés pour les mêmes motifs.

Néanmoins, afin d'éviter d'éventuelles méprises au sujet de la question de savoir quelles personnes sont exactement visées par la notion de « travailleur indépendant », la commission juge nécessaire de définir cette expression.

Les travailleurs indépendants sont, au sens des articles 4 et 5 du projet de loi, des personnes qui exercent en nom personnel ou qui sont associés ou actionnaires et sur lesquels repose l'autorisation d'établissement et qui sont chargées de l'exercice effectif et permanent de la direction des activités de l'entreprise.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat prend acte du fait que la commission s'est inspirée, en ce qui concerne la définition de la notion de « travailleur indépendant », du libellé de l'article 1^{er}, point 4), du Code de la sécurité sociale.

Article 3

L'article 3 fixe la période d'éligibilité de l'aide et en définit les conditions d'octroi.

La commission a fait siennes les propositions de texte formulées par le Conseil d'Etat.

Article 4

L'article 4 détermine le mode de calcul de l'aide et ses montants maxima.

Par l'insertion d'un nouveau paragraphe 3, la commission a fait droit à l'avis du Conseil d'Etat qui demande qu'un paragraphe spécifique soit ajouté qui tient compte des travailleurs indépendants qui ne travailleraient pas à 100 pour cent pour l'entreprise demanderesse ou qui ne consacraient qu'une partie de leur temps à l'activité éligible pour le bénéfice de l'aide.

L'ancien paragraphe 3 est devenu le paragraphe 4.

L'ancien paragraphe 4, qui contenait une clause suspensive concernant l'octroi des aides, a pu être supprimé, puisqu'entretiens la décision finale de la Commission européenne déclarant le présent régime d'aides compatible avec le marché intérieur est intervenue.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que le texte de l'amendement emploie « la notion non autrement définie de « taux d'occupation » des travailleurs indépendants ». Le Conseil d'Etat « comprend que ce critère sera examiné par le ministre au moment du traitement de la demande d'aide sur la base des éléments concrets fournis par l'entreprise ayant formulé la demande, en ce compris la déclaration remise par cette dernière conformément à l'article 5, alinéa 3, point 6°, » tel qu'amendé par la commission.

Compte tenu de la précision des modalités du calcul du montant de l'aide pour les entreprises ayant recours à l'activité de travailleurs indépendants apportée par la commission, le Conseil d'Etat signale qu'il « peut lever la réserve de dispense du second vote constitutionnel qu'il avait formulée. ».

Article 5

L'article 5 précise la démarche à suivre pour introduire la demande d'aide.

Cet article a été modifié par voie d'amendement gouvernemental.

L'amendement apporté par la commission au niveau de l'article 5, alinéa 3, point 6°, a découlé de l'amendement qu'elle a effectué au niveau de l'article 4. Parmi les informations à fournir à l'appui de la demande, elle a ajouté le taux d'occupation des travailleurs indépendants à l'activité éligible. Le Conseil d'Etat commente cet amendement parlementaire conjointement avec celui apporté au niveau de l'article 4, de sorte qu'il est renvoyé au commentaire dudit article.

Article 6

L'article 6 traite de la forme et des modalités d'octroi de l'aide.
 Cet article a été modifié par voie d'amendement gouvernemental.
 Article sans observation quant au fond de la part du Conseil d'Etat.

Article 7

L'article 7 regroupe des règles de cumul concernant différentes aides publiques.
 Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 8

L'article 8 prévoit la possibilité d'exiger la restitution de l'indemnité accordée indûment.
 La décision de restitution revient au ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions.
 Le Conseil d'Etat se limite à renvoyer vers ses considérations générales concernant la compétence ministérielle. La commission rappelle qu'elle a suivi le Conseil d'Etat au niveau de l'article 1^{er} et a limité la compétence décisionnelle quant à l'octroi de l'aide au seul ministre en charge des Classes moyennes. Un amendement de l'article 8, pour des raisons de cohérence, ne s'est donc pas imposé.

Article 9

L'article 9 applique aux personnes qui ont obtenu des avantages prévus par le présent dispositif sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets les peines de l'escroquerie prévue à l'article 496 du Code pénal.
 Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 10

L'article 10 prévoit un échange d'informations entre les services concernés du ministre en charge des Classes moyennes et d'autres administrations (Sécurité sociale, Adem, Comité de conjoncture) à des fins d'instruction et de vérifications des demandes d'aide.
 L'article 10 a été modifié par voie d'amendement gouvernemental.
 La commission a fait sienne la proposition de reformulation du Conseil d'Etat concernant l'alinéa 1^{er}.

Article 11

L'article 11 instaure un fonds spécial, désigné « Fonds de relance et de solidarité », qui n'a pas de personnalité juridique et qui est chargé des dépenses résultant du régime d'aides créé.
 La commission a fait siennes les observations du Conseil d'Etat. Le paragraphe 2 évoque le terme de « ministre » désormais au singulier et l'ancien paragraphe 6, « sans apport normatif », a été supprimé. L'ancien paragraphe 7 est devenu le paragraphe 6.

Article 12

L'article 12 crée quatre articles budgétaires requis pour permettre, d'un côté, de financer les dépenses du fonds spécial et, de l'autre côté, de percevoir les recettes et dons destinés à son alimentation ainsi que les restitutions des aides et sanctions éventuelles.
 Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 13

L'article 13 modifie l'article 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, de sorte à déclarer les dons en faveur du fonds de relance et de solidarité comme « dépenses spéciales » au sens de la même loi.
 Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 14

L'article 14 a été inséré par voie d'amendement gouvernemental au projet de loi initial.

Cet article modifie la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.

L'ensemble de ces modifications s'ensuit des modifications de la Commission européenne relatives à sa communication « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 ».

La commission a fait sienne la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat à l'encontre des anciens points 1° et 2° de l'amendement gouvernemental. L'ancien point 2° a ainsi pu être supprimé. Les points suivants ont été renumérotés.

Article 15 (ancien article 14)

L'article 15 règle l'entrée en vigueur de la loi.

Initialement, une entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} juin 2020 était prévue.

Dans son avis, le Conseil d'Etat ne juge pas nécessaire de prévoir une mise en vigueur anticipée pour cette loi, puisque le droit commun n'empêche pas que des aides soient accordées pour des périodes antérieures à l'entrée en vigueur de la loi.

C'est uniquement le nouvel article 14 qui interpelle à ce sujet, puisque cet article apporte des modifications à un régime d'aides existant qui lui-même a pris effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2020. Partant, le Conseil d'Etat propose une reformulation de la disposition d'entrée en vigueur.

La commission a repris le libellé proposé par le Conseil d'Etat qui limite l'entrée en vigueur rétroactive au seul article 14 qui produira ses effets à partir du 1^{er} janvier 2020.

Annexe

L'annexe du dispositif légal énumère les activités économiques qui tombent sous le champ d'application de la loi, tel que délimité par l'article 1^{er}.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7609 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
- 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020 ;**
- 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique**

Art. 1^{er}. (1) L'Etat, représenté par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre », peut accorder une aide en faveur des entreprises disposant d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, et exerçant au moins une des activités économiques énumérées à l'annexe.

(2) Les entreprises qui, au 31 décembre 2019 étaient en difficulté au sens de l'article 2, paragraphe 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sont exclues de l'aide prévue à l'article 3.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'aide prévue à l'article 3 peut être octroyée à des micros ou petites entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019, dès lors que celles-ci ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable et n'ont pas bénéficié d'une aide au sauvetage sous forme de prêt non encore remboursée, d'une aide au sauvetage sous forme d'une garantie à laquelle il n'a pas encore été mis fin ou d'une aide à la restructuration dans le cadre d'un plan de restructuration qui est encore en cours. Ces conditions sont appréciées au moment de l'octroi de l'aide.

Par dérogation, l'aide prévue à l'article 3 peut être accordée à une entreprise exclue en application de l'alinéa 1^{er} à condition que l'aide respecte les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

(3) Les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ne peuvent bénéficier d'une aide au titre de la présente loi qu'à condition que cette aide ne soit cédée ni partiellement, ni totalement, à des producteurs primaires et ne soit pas fixée sur la base du prix ou de la quantité des produits achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées.

(4) Lorsqu'une entreprise exerce une ou plusieurs activités énumérées à l'annexe et des activités qui ne tombent pas dans le champ d'application de la présente loi, alors seules ces premières activités peuvent être considérées comme éligibles sous réserve d'assurer une séparation des activités.

(5) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du champ d'application de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Art. 2. Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « commercialisation de produits agricoles » : la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute

activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. La vente par un producteur primaire à des consommateurs finaux est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité ;

2° « entreprise unique » : toutes entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au présent point à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique.

3° « grande entreprise » : toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;

4° « microentreprise » : toute entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;

5° « moyenne entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de deux-cent cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 000 euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;

6° « petite entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;

7° « produits agricoles » : les produits énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture qui relèvent du règlement (UE) 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil ;

8° « transformation de produits agricoles » : toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente ;

9° « travailleur indépendant » : la personne physique qui, soit exerce une des activités économiques visées à l'annexe en son nom propre, soit détient plus de vingt-cinq pour cent des parts d'une société en nom collectif, d'une société en commandite simple ou d'une société à responsabilité limitée exerçant une telle activité, soit est administrateur, commandité ou mandataire et délégué à la gestion journalière d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative exerçant une telle activité et sur laquelle repose l'autorisation d'établissement visée à l'article 1^{er}.

Art. 3. Le ministre peut octroyer une aide pour les mois de juin, juillet, août, septembre, octobre et novembre 2020 pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise exerçait les activités économiques au titre desquelles elle demande une aide déjà avant le 15 mars 2020 et exerce ces activités durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée ;
- 2° si elle emploie du personnel, la preuve de l'affiliation de l'entreprise au Centre commun de la sécurité sociale ;
- 3° le chiffre d'affaires de l'entreprise pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros. Pour les entreprises créées au cours des années fiscales 2019 ou 2020, le montant de 15 000 euros est adapté au prorata en fonction de la date de début de l'activité.

- 4° l'entreprise n'a pas procédé, au cours du mois pour lequel l'aide est demandée ou des mois éligibles pour une aide, au licenciement de plus de 25 pour cent des salariés pour des motifs non inhérents à la personne du salarié ;
- 5° l'entreprise a subi une perte du chiffre d'affaires mensuel ou mensuel moyen d'au moins 25 pour cent durant les mois de juin à novembre 2020 par rapport aux mêmes mois de l'année fiscale 2019 ou par rapport à la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires de l'année fiscale 2019. Lorsque l'entreprise a été créée au cours des années fiscales 2019 ou 2020, la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires se calcule par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la création de l'entreprise et le 31 mai 2020.

Art. 4. (1) Le montant de l'aide est calculé en multipliant le nombre de salariés à temps plein et le nombre de travailleurs indépendants de l'entreprise par les montants suivants :

- 1° 1 250 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée;
- 2° 250 euros par salarié au chômage partiel complet au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée.

Pour les entreprises saisonnières telles que définies à l'article L.212-3, paragraphe 4, du Code du travail, le montant de l'aide est établi sur base du nombre de travailleurs indépendants et du nombre mensuel moyen de salariés occupés au cours de l'année 2019.

Au cas où l'entreprise exerce encore d'autres activités que celles visées à l'annexe, seuls sont pris en compte pour le calcul de l'aide, les salariés, en activité ou au chômage partiel, qui sont affectés à l'activité visée à l'article 1^{er}.

(2) Les montants prévus au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, sont proratisés :

- 1° pour les salariés à temps partiel en activité ou au chômage partiel complet au cours de la période considérée ;
- 2° pour les salariés qui ne se trouvent pas au chômage partiel complet au cours de la période considérée.

(3) Pour le calcul des montants prévus au paragraphe 1^{er}, le travailleur indépendant est pris en compte au prorata de son taux d'occupation à l'activité visée à l'article 1^{er}.

(4) Le montant de l'aide est plafonné à 85 pour cent de la perte du chiffre d'affaires mensuel constaté conformément à l'article 3, point 5°, sans pouvoir dépasser les montants absolus suivants par entreprise unique:

- 1° 10 000 euros par mois pour une microentreprise ;
- 2° 50 000 euros par mois pour une petite entreprise ;
- 3° 100 000 euros par mois pour une moyenne et une grande entreprise.

Si l'entreprise est en difficulté au 31 décembre 2019, l'aide totale ne peut pas dépasser 200 000 euros sur trois exercices fiscaux par entreprise unique et sous réserve de respecter le règlement (UE) n° 1407/2013 précité.

Art. 5. Une demande doit être soumise au ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions sous forme écrite pour chaque mois visé à l'article 3, pour lequel une aide est sollicitée.

La demande doit parvenir au ministre au plus tard :

- 1° le 15 septembre 2020 pour les mois de juin, juillet et août 2020;
- 2° le 31 octobre pour le mois de septembre 2020 ;
- 3° le 30 novembre pour le mois d'octobre 2020 ;
- 4° le 15 décembre pour le mois de novembre 2020.

La demande doit contenir :

- 1° le nom de l'entreprise requérante et les éventuelles relations formant une entreprise unique ;
- 2° la taille de l'entreprise, y compris les pièces justificatives, conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité;

- 3° les comptes annuels de l'exercice fiscal 2019, ou, le cas échéant, toutes autres données financières disponibles, telle que la comptabilité en double partie ou la déclaration pour l'impôt sur le revenu;
- 4° une pièce démontrant la perte du chiffre d'affaires telle que prévue à l'article 3, point 5°, ou, si l'entreprise n'est pas en mesure de produire une telle pièce, une estimation de la perte du chiffre d'affaires ;
- 5° un relevé du personnel de l'entreprise affecté à l'activité visée à l'annexe avec indication des numéros d'identification nationaux et du taux d'occupation, y compris le détail du personnel qui se trouve au chômage partiel concernant le mois qui fait l'objet de la demande;
- 6° le numéro d'immatriculation de l'entreprise auprès du Centre commun de la sécurité sociale, le certificat d'affiliation des travailleurs indépendants et le taux d'occupation visé à l'article 4, paragraphe 3 ;
- 7° une déclaration attestant le respect de l'article 3, point 4°;
- 8° une déclaration attestant l'absence de condamnation visée à l'article 1^{er}, paragraphe 5, et l'absence des causes d'exclusion visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2;
- 9° une déclaration, le cas échéant, des autres aides de minimis reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.

La demande d'aide peut contenir toute autre pièce que l'entreprise requérante estime utile afin de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de sa demande.

Art. 6. (1) L'aide prévue à l'article 4 prend la forme d'une subvention en capital et doit être octroyée avant le 31 décembre 2020.

L'aide est exempte d'impôts.

(2) Toute aide individuelle octroyée sur la présente loi, à l'exception des aides ne dépassant pas 100.000 euros et de celles octroyées conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 précité, est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard douze mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014 précité.

(3) Les aides accordées conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 précité sont soumises aux dispositions de l'article 6 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide de minimis.

Art. 7. L'aide octroyée sur base de la présente loi est cumulable avec :

- 1° des aides de minimis pour autant que les plafonds prévus au règlement (UE) n° 1407/2013 précité demeurent respectés ;
- 2° les avances remboursables prévues par la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique, pour autant que le cumul des deux aides ne dépasse pas le plafond maximal de 800 000 euros par entreprise unique et que les chiffres utilisés sont des montants bruts, signifiant avant impôts ou autres prélèvements ;
- 3° toute autre régime d'aides qui fait l'objet d'une décision, telle que prévue à l'article 4, de la Commission européenne reposant sur la section 3.1. de la Communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 », pour autant que le cumul des deux aides ne dépasse pas le plafond maximal de 800 000 euros par entreprise unique et que les chiffres utilisés sont des montants bruts, signifiant avant impôts ou autres prélèvements ;
- 4° les aides prévues par la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19.

Art. 8. (1) L'entreprise doit restituer l'aide lorsqu'après son octroi, une incompatibilité est constatée. Toute aide peut faire l'objet d'un contrôle jusqu'à dix ans après son octroi à l'entreprise.

(2) La restitution couvre le montant de l'aide versé, augmenté des intérêts légaux applicables au moment de l'octroi, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de restitution, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(3) Seul le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions peut constater les faits entraînant la perte de l'aide.

Art. 9. Les personnes qui ont obtenu l'aide prévue par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution de l'aide.

Art. 10. Le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions peut demander auprès du Centre commun de la Sécurité sociale, de l'Agence pour le développement de l'emploi, de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et du Comité de conjoncture les informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aide introduites sur la base de la présente loi.

Une copie de la décision ministérielle, indiquant le nom de l'entreprise requérante et son numéro d'immatriculation auprès du Centre commun de la sécurité sociale, est transmise à l'Administration des contributions directes et à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA pour information.

Art. 11. (1) Il est créé un fonds spécial sous la dénomination de « Fonds de relance et de solidarité », appelé par la suite le « Fonds ».

(2) Le Fonds est placé sous l'autorité du ministre.

(3) Le Fonds a pour mission de prendre à sa charge l'intégralité des dépenses occasionnées par l'octroi des aides prévues à l'article 3.

(4) Le Fonds est alimenté par:

1° des dotations budgétaires de l'Etat;

2° des dons.

(5) La prise en charge des dépenses prévues au paragraphe 3 n'est applicable que dans les limites des ressources disponibles du Fonds.

(6) Le fonds est dissous de plein droit après la liquidation de l'intégralité des aides octroyées en vertu de la présente loi et l'intégralité des avoirs du Fonds sont portés en recette au budget de l'Etat.

Art. 12. La loi du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020 est modifiée comme suit :

1° Après l'article budgétaire 35.6.53.042 sont insérés les articles budgétaires 35.6.93.000 et 35.6.93.001 nouveaux, libellés comme suit :

« — 35.6.93.000 — Alimentation du Fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises : Participation étatique (Crédit non limitatif) : 200.000.000 euros ;

— 35.6.93.001 — Alimentation du Fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises : Participation de tiers (Crédit non limitatif) : 100 euros ; ».

2° Après l'article budgétaire 65.3.38.012 est inséré l'article budgétaire 65.3.38.013 nouveau, libellé comme suit :

« — 65.3.38.013 — Remboursement d'aides étatiques versés par le Fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises : 100 euros ».

3° Après l'article budgétaire 65.8.38.052 est inséré l'article budgétaire 65.8.38.053 nouveau, libellé comme suit :

« — 65.8.38.053 — Dons en faveur du Fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises : 100 euros. ».

Art. 13. L'article 112, alinéa 1^{er}, point 1, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, est complété par un nouveau tiret, libellé comme suit :

«— au Fonds de relance et de solidarité ».

Art. 14. La loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique est modifiée comme suit :

1° L'article 1^{er}, paragraphe 2, point 5° est remplacé comme suit :

« 5° les aides en faveur des entreprises qui, au 31 décembre 2019 étaient en difficulté au sens de l'article 2, paragraphe 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sont exclues de l'aide prévue à l'article 3.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, point 5°, l'aide prévue à l'article 3 peut être octroyée à des micros ou petites entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019, dès lors que celles-ci ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable et n'ont pas bénéficié d'une aide au sauvetage sous forme de prêt non encore remboursée, d'une aide au sauvetage sous forme d'une garantie à laquelle il n'a pas encore été mis fin ou d'une aide à la restructuration dans le cadre d'un plan de restructuration qui est encore en cours. Ces conditions sont appréciées au moment de l'octroi de l'aide. » ;

2° A l'article 3, paragraphe 3, le chiffre « 500.000 » est remplacé par le chiffre « 800.000 » ;

3° A l'article 4, alinéa 1^{er}, première phrase, les mots « 15 août » sont remplacés par les mots « 1^{er} décembre » ;

4° L'article 5 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, les mots « 1^{er} octobre » sont remplacés par les mots « 31 décembre » ;

b) Le paragraphe 4 est remplacé comme suit :

« (4) Toute aide individuelle supérieure à 100 000 euros octroyée sur base de la présente loi est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard douze mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement UE n° 651 2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. »

Art. 15. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception de l'article 14 qui produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 2020.

*

ANNEXE

Les activités économiques visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, sont les suivantes :

- 1° hôtels et campings ;
- 2° établissements de restauration ;
- 3° débits de boisson avec ou sans spectacle ;
- 4° commerces de gros de l'alimentation et de boissons ;
- 5° activités des traiteurs hors magasin ;
- 6° agences de voyage et voyagistes ;
- 7° transport de voyageurs par taxi et autres transports terrestres de voyageurs ;
- 8° pensions pour animaux ;
- 9° agences événementielles ;
- 10° exploitation de sites événementiels, espaces de convention, de congrès et d'exposition ;
- 11° location de mobilier, de sanitaires, de matériel de cuisine et d'art-de-la table à des fins événementielles ;
- 12° photographie, imprimerie et graphique à des fins événementielles ;
- 13° objets publicitaires, affichages et distributions publicitaires à des fins événementielles ;
- 14° signalétique, impression et grand format ;
- 15° construction de stands d'exposition ;
- 16° agences artistiques (planification carrière, négociation contrat, gestion de projet en relation avec des activités artistiques) ;
- 17° productions audiovisuelles, vidéo, son, lumière ;
- 18° producteurs et organisateurs de spectacles vivants/concerts/congrès (organiseurs, diffuseurs, tourneur de spectacles) ;
- 19° studios et production de son ;
- 20° scénographies ;
- 21° projections cinématographiques ;
- 22° commerçants-forains ;
- 23° centres de culture physique, écoles de danse ;
- 24° aires de jeux à l'intérieur ;
- 25° parc d'attractions ;
- 26° interprètes.

Luxembourg, le 20 juillet 2020

Le Président-Rapporteur,
Simone BEISSEL

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

Bulletin de vote 4

SEANCE

du 22.07.2020

BULLETIN DE VOTE (4)

Nom des Députés			Vote			Procuration
			Oui	Non	Abst.	(nom du député)
Mme	ADEHM	Diane	x			
Mme	AHMEDOVA	Semiray	x			
M.	ARENDT	Guy	x			
Mme	ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x			
Mme	ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			
M.	BACK	Carlo	x			
M	BAULER	André	x			
M.	BAUM	Gilles	x			
M.	BAUM	Marc			x	
Mme	BEISSEL	Simone	x			
M.	BENOY	François	x			
Mme	BERNARD	Djuna	x			
M.	BIANCALANA	Dan	x			
Mme	BURTON	Tess	x			
M.	CLEMENT	Sven	x			
Mme	CLOSENER	Francine	x			
M.	COLABIANCHI	Frank	x			
M.	CRUCHTEN	Yves	x			
M.	DI BARTOLOMEO	Mars	x			
M.	EICHER	Emile	x			
M.	EISCHEN	Félix	x			(ARENDT ép. KEMP Nancy)
Mme	EMPAIN	Stéphanie	x			
M.	ENGEL	Georges	x			
M.	ENGELN	Jeff	x			
M.	ETGEN	Fernand	x			
M.	GALLES	Paul	x			
Mme	GARY	Chantal	x			
M.	GIBERYEN	Gast	x			
M.	GLODEN	Léon	x			
M.	GOERGEN	Marc	x			
M.	GRAAS	Gusty	x			
M.	HAAGEN	Claude	x			
M	HAHN	Max	x			
M.	HALSDORF	Jean-Marie	x			
M.	HANSEN	Marc	x			
Mme	HANSEN	Martine	x			
Mme	HARTMANN	Carole	x			(LAMBERTY Claude)
Mme	HEMMEN	Cécile	x			
Mme	HETTO-GAASCH	Françoise	x			
M.	KAES	Aly	x			
M.	KARTHEISER	Fernand	x			
M.	KNAFF	Pim	x			
M.	LAMBERTY	Claude	x			
M.	LIES	Marc	x			
Mme	LORSCHÉ	Josée	x			
M.	MARGUE	Charles	x			
M.	MISCHO	Georges	x			
Mme	MODERT	Octavie	x			
M.	MOSAR	Laurent	x			
Mme	MUTSCH	Lydia	x			
Mme	POLFER	Lydie	x			(BAUM Gilles)
M.	REDING	Roy	x			
Mme	REDING	Viviane	x			(KAES Aly)
M.	ROTH	Gilles	x			
M.	SCHANK	Marco	x			
M.	SPAUTZ	Marc	x			
M.	WAGNER	David			x	
M.	WILMES	Serge	x			
M.	WISELER	Claude	x			
M.	WOLTER	Michel	x			(HANSEN Martine)

**OBJET: Projet de loi
N° 7609**

	OUI	NON	ABST
Votes personnels	53	0	2
Votes par procuration	5	0	0
TOTAL	58	0	2

Le Président:

Le Secrétaire général:

7609/13

N° 7609¹³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020 ;
- 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(24.7.2020)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 22 juillet 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020 ;
- 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 22 juillet 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 8 juillet et 17 juillet 2020 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 13 votants, le 24 juillet 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Mémorial A N° 641 de 2020

Loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
- 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ;**
- 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 22 juillet 2020 et celle du Conseil d'État du 24 juillet 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

(1) L'État, représenté par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre », peut accorder une aide en faveur des entreprises disposant d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, et exerçant au moins une des activités économiques énumérées à l'annexe.

(2) Les entreprises qui, au 31 décembre 2019 étaient en difficulté au sens de l'article 2, paragraphe 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sont exclues de l'aide prévue à l'article 3.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'aide prévue à l'article 3 peut être octroyée à des micros ou petites entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019, dès lors que celles-ci ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable et n'ont pas bénéficié d'une aide au sauvetage sous forme de prêt non encore remboursée, d'une aide au sauvetage sous forme d'une garantie à laquelle il n'a pas encore été mis fin ou d'une aide à la restructuration dans le cadre d'un plan de restructuration qui est encore en cours. Ces conditions sont appréciées au moment de l'octroi de l'aide.

Par dérogation, l'aide prévue à l'article 3 peut être accordée à une entreprise exclue en application de l'alinéa 1^{er} à condition que l'aide respecte les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

(3) Les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ne peuvent bénéficier d'une aide au titre de la présente loi qu'à condition que cette aide ne soit cédée ni partiellement, ni totalement, à des producteurs primaires et ne soit pas fixée sur la base du prix ou de la quantité des produits achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées.

(4) Lorsqu'une entreprise exerce une ou plusieurs activités énumérées à l'annexe et des activités qui ne tombent pas dans le champ d'application de la présente loi, alors seules ces premières activités peuvent être considérées comme éligibles sous réserve d'assurer une séparation des activités.

(5) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du champ d'application de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Art. 2.

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1° « commercialisation de produits agricoles » : la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. La vente par un producteur primaire à des consommateurs finaux est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité ;

2° « entreprise unique » : toutes entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au présent point à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique.

3° « grande entreprise » : toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;

4° « microentreprise » : toute entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;

5° « moyenne entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de deux-cent cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 000 euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;

6° « petite entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;

7° « produits agricoles » : les produits énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture qui relèvent du règlement (UE) 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil ;

8° « transformation de produits agricoles » : toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente ;

9° « travailleur indépendant » : la personne physique qui, soit exerce une des activités économiques visées à l'annexe en son nom propre, soit détient plus de vingt-cinq pour cent des parts d'une société en nom collectif, d'une société en commandite simple ou d'une société à responsabilité limitée exerçant une telle activité, soit est administrateur, commandité ou mandataire et délégué à la gestion journalière d'une société

anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative exerçant une telle activité et sur laquelle repose l'autorisation d'établissement visée à l'article 1^{er}.

Art. 3.

Le ministre peut octroyer une aide pour les mois de juin, juillet, août, septembre, octobre et novembre 2020 pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise exerçait les activités économiques au titre desquelles elle demande une aide déjà avant le 15 mars 2020 et exerce ces activités durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée ;
- 2° si elle emploie du personnel, la preuve de l'affiliation de l'entreprise au Centre commun de la sécurité sociale ;
- 3° le chiffre d'affaires de l'entreprise pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros. Pour les entreprises créées au cours des années fiscales 2019 ou 2020, le montant de 15 000 euros est adapté au prorata en fonction de la date de début de l'activité.
- 4° l'entreprise n'a pas procédé, au cours du mois pour lequel l'aide est demandée ou des mois éligibles pour une aide, au licenciement de plus de 25 pour cent des salariés pour des motifs non inhérents à la personne du salarié ;
- 5° l'entreprise a subi une perte du chiffre d'affaires mensuel ou mensuel moyen d'au moins 25 pour cent durant les mois de juin à novembre 2020 par rapport aux mêmes mois de l'année fiscale 2019 ou par rapport à la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires de l'année fiscale 2019. Lorsque l'entreprise a été créée au cours des années fiscales 2019 ou 2020, la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires se calcule par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la création de l'entreprise et le 31 mai 2020.

Art. 4.

(1) Le montant de l'aide est calculé en multipliant le nombre de salariés à temps plein et le nombre de travailleurs indépendants de l'entreprise par les montants suivants :

- 1° 1 250 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée ;
- 2° 250 euros par salarié au chômage partiel complet au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée.

Pour les entreprises saisonnières telles que définies à l'article L.212-3, paragraphe 4, du Code du travail, le montant de l'aide est établi sur base du nombre de travailleurs indépendants et du nombre mensuel moyen de salariés occupés au cours de l'année 2019.

Au cas où l'entreprise exerce encore d'autres activités que celles visées à l'annexe, seuls sont pris en compte pour le calcul de l'aide, les salariés, en activité ou au chômage partiel, qui sont affectés à l'activité visée à l'article 1^{er}.

(2) Les montants prévus au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, sont proratisés :

- 1° pour les salariés à temps partiel en activité ou au chômage partiel complet au cours de la période considérée ;
- 2° pour les salariés qui ne se trouvent pas au chômage partiel complet au cours de la période considérée.

(3) Pour le calcul des montants prévus au paragraphe 1^{er}, le travailleur indépendant est pris en compte au prorata de son taux d'occupation à l'activité visée à l'article 1^{er}.

(4) Le montant de l'aide est plafonné à 85 pour cent de la perte du chiffre d'affaires mensuel constaté conformément à l'article 3, point 5°, sans pouvoir dépasser les montants absolus suivants par entreprise unique :

- 1° 10 000 euros par mois pour une microentreprise ;
- 2° 50 000 euros par mois pour une petite entreprise ;
- 3° 100 000 euros par mois pour une moyenne et une grande entreprise.

Si l'entreprise est en difficulté au 31 décembre 2019, l'aide totale ne peut pas dépasser 200 000 euros sur trois exercices fiscaux par entreprise unique et sous réserve de respecter le règlement (UE) n° 1407/2013 précité.

Art. 5.

Une demande doit être soumise au ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions sous forme écrite pour chaque mois visé à l'article 3, pour lequel une aide est sollicitée.

La demande doit parvenir au ministre au plus tard :

- 1° le 15 septembre 2020 pour les mois de juin, juillet et août 2020;
- 2° le 31 octobre pour le mois de septembre 2020 ;
- 3° le 30 novembre pour le mois d'octobre 2020 ;
- 4° le 15 décembre pour le mois de novembre 2020.

La demande doit contenir :

- 1° le nom de l'entreprise requérante et les éventuelles relations formant une entreprise unique ;
- 2° la taille de l'entreprise, y compris les pièces justificatives, conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 3° les comptes annuels de l'exercice fiscal 2019, ou, le cas échéant, toutes autres données financières disponibles, telle que la comptabilité en double partie ou la déclaration pour l'impôt sur le revenu ;
- 4° une pièce démontrant la perte du chiffre d'affaires telle que prévue à l'article 3, point 5°, ou, si l'entreprise n'est pas en mesure de produire une telle pièce, une estimation de la perte du chiffre d'affaires ;
- 5° un relevé du personnel de l'entreprise affecté à l'activité visée à l'annexe avec indication des numéros d'identification nationaux et du taux d'occupation, y compris le détail du personnel qui se trouve au chômage partiel concernant le mois qui fait l'objet de la demande ;
- 6° le numéro d'immatriculation de l'entreprise auprès du Centre commun de la sécurité sociale, le certificat d'affiliation des travailleurs indépendants et le taux d'occupation visé à l'article 4, paragraphe 3 ;
- 7° une déclaration attestant le respect de l'article 3, point 4° ;
- 8° une déclaration attestant l'absence de condamnation visée à l'article 1^{er}, paragraphe 5, et l'absence des causes d'exclusion visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2 ;
- 9° une déclaration, le cas échéant, des autres aides de minimis reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.

La demande d'aide peut contenir toute autre pièce que l'entreprise requérante estime utile afin de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de sa demande.

Art. 6.

(1) L'aide prévue à l'article 4 prend la forme d'une subvention en capital et doit être octroyée avant le 31 décembre 2020.

L'aide est exempte d'impôts.

(2) Toute aide individuelle octroyée sur la présente loi, à l'exception des aides ne dépassant pas 100.000 euros et de celles octroyées conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 précité, est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard douze mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014 précité.

(3) Les aides accordées conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 précité sont soumises aux dispositions de l'article 6 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide de minimis.

Art. 7.

L'aide octroyée sur base de la présente loi est cumulable avec :

- 1° des aides de minimis pour autant que les plafonds prévus au règlement (UE) n° 1407/2013 précité demeurent respectés ;
- 2° les avances remboursables prévues par la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique, pour autant que le cumul des

- deux aides ne dépasse pas le plafond maximal de 800 000 euros par entreprise unique et que les chiffres utilisés sont des montants bruts, signifiant avant impôts ou autres prélèvements ;
- 3° toute autre régime d'aides qui fait l'objet d'une décision, telle que prévue à l'article 4, de la Commission européenne reposant sur la section 3.1. de la Communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 », pour autant que le cumul des deux aides ne dépasse pas le plafond maximal de 800 000 euros par entreprise unique et que les chiffres utilisés sont des montants bruts, signifiant avant impôts ou autres prélèvements ;
- 4° les aides prévues par la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19.

Art. 8.

- (1) L'entreprise doit restituer l'aide lorsqu'après son octroi, une incompatibilité est constatée. Toute aide peut faire l'objet d'un contrôle jusqu'à dix ans après son octroi à l'entreprise.
- (2) La restitution couvre le montant de l'aide versé, augmenté des intérêts légaux applicables au moment de l'octroi, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de restitution, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.
- (3) Seul le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions peut constater les faits entraînant la perte de l'aide.

Art. 9.

Les personnes qui ont obtenu l'aide prévue par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution de l'aide.

Art. 10.

Le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions peut demander auprès du Centre commun de la Sécurité sociale, de l'Agence pour le développement de l'emploi, de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et du Comité de conjoncture les informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aide introduites sur la base de la présente loi.

Une copie de la décision ministérielle, indiquant le nom de l'entreprise requérante et son numéro d'immatriculation auprès du Centre commun de la sécurité sociale, est transmise à l'Administration des contributions directes et à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA pour information.

Art. 11.

- (1) Il est créé un fonds spécial sous la dénomination de « Fonds de relance et de solidarité », appelé par la suite le « Fonds ».
- (2) Le Fonds est placé sous l'autorité du ministre.
- (3) Le Fonds a pour mission de prendre à sa charge l'intégralité des dépenses occasionnées par l'octroi des aides prévues à l'article 3.
- (4) Le Fonds est alimenté par :
- 1° des dotations budgétaires de l'État ;
 - 2° des dons.
- (5) La prise en charge des dépenses prévues au paragraphe 3 n'est applicable que dans les limites des ressources disponibles du Fonds.
- (6) Le fonds est dissous de plein droit après la liquidation de l'intégralité des aides octroyées en vertu de la présente loi et l'intégralité des avoirs du Fonds sont portés en recette au budget de l'État.

Art. 12.

La loi du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 est modifiée comme suit :

1° Après l'article budgétaire 35.6.53.042 sont insérés les articles budgétaires 35.6.93.000 et 35.6.93.001 nouveaux, libellés comme suit :

« — 35.6.93.000 — Alimentation du Fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises : Participation étatique (Crédit non limitatif) : 200.000.000 euros ;

— 35.6.93.001 — Alimentation du Fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises : Participation de tiers (Crédit non limitatif) : 100 euros ; ».

2° Après l'article budgétaire 65.3.38.012 est inséré l'article budgétaire 65.3.38.013 nouveau, libellé comme suit :

« — 65.3.38.013 — Remboursement d'aides étatiques versés par le Fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises : 100 euros ».

3° Après l'article budgétaire 65.8.38.052 est inséré l'article budgétaire 65.8.38.053 nouveau, libellé comme suit :

« — 65.8.38.053 — Dons en faveur du Fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises : 100 euros. ».

Art. 13.

L'article 112, alinéa 1^{er}, point 1, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, est complété par un nouveau tiret, libellé comme suit :

« — au Fonds de relance et de solidarité ».

Art. 14.

La loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique est modifiée comme suit :

1° L'article 1^{er}, paragraphe 2, point 5° est remplacé comme suit :

« 5° les aides en faveur des entreprises qui, au 31 décembre 2019 étaient en difficulté au sens de l'article 2, paragraphe 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sont exclues de l'aide prévue à l'article 3.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, point 5°, l'aide prévue à l'article 3 peut être octroyée à des micros ou petites entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019, dès lors que celles-ci ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable et n'ont pas bénéficié d'une aide au sauvetage sous forme de prêt non encore remboursée, d'une aide au sauvetage sous forme d'une garantie à laquelle il n'a pas encore été mis fin ou d'une aide à la restructuration dans le cadre d'un plan de restructuration qui est encore en cours. Ces conditions sont appréciées au moment de l'octroi de l'aide. » ;

2° À l'article 3, paragraphe 3, le chiffre « 500.000 » est remplacé par le chiffre « 800.000 » ;

3° À l'article 4, alinéa 1^{er}, première phrase, les mots « 15 août » sont remplacés par les mots « 1^{er} décembre » ;

4° L'article 5 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, les mots « 1^{er} octobre » sont remplacés par les mots « 31 décembre » ;

b) Le paragraphe 4 est remplacé comme suit :

« (4) Toute aide individuelle supérieure à 100 000 euros octroyée sur base de la présente loi est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard douze mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement UE n° 651 2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. »

Art. 15.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception de l'article 14 qui produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 2020.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Classes moyennes,
Lex Delles

Cabasson, le 24 juillet 2020.
Henri

Doc. parl. 7609 ; sess. ord. 2019-2020.

ANNEXE

Les activités économiques visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, sont les suivantes :

- 1° hôtels et campings ;
- 2° établissements de restauration ;
- 3° débits de boisson avec ou sans spectacle ;
- 4° commerces de gros de l'alimentation et de boissons ;
- 5° activités des traiteurs hors magasin ;
- 6° agences de voyage et voyagistes ;
- 7° transport de voyageurs par taxi et autres transports terrestres de voyageurs ;
- 8° pensions pour animaux ;
- 9° agences événementielles ;
- 10° exploitation de sites événementiels, espaces de convention, de congrès et d'exposition ;
- 11° location de mobilier, de sanitaires, de matériel de cuisine et d'art-de-la table à des fins événementielles ;
- 12° photographie, imprimerie et graphique à des fins événementielles ;
- 13° objets publicitaires, affichages et distributions publicitaires à des fins événementielles ;
- 14° signalétique, impression et grand format ;
- 15° construction de stands d'exposition ;
- 16° agences artistiques (planification carrière, négociation contrat, gestion de projet en relation avec des activités artistiques) ;
- 17° productions audiovisuelles, vidéo, son, lumière ;
- 18° producteurs et organisateurs de spectacles vivants/concerts/congrès (organiseurs, diffuseurs, tourneur de spectacles) ;
- 19° studios et production de son ;
- 20° scénographies ;
- 21° projections cinématographiques ;
- 22° commerçants-forains ;
- 23° centres de culture physique, écoles de danse ;
- 24° aires de jeux à l'intérieur ;
- 25° parc d'attractions ;
- 26° interprètes.



Résumé

7609 Résumé

La pandémie de Covid-19 et les mesures sanitaires imposées au Luxembourg et à l'étranger ont pesé et pèsent lourdement sur l'activité économique dans les secteurs du tourisme, de l'évènementiel, de la culture et du divertissement.

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de créer le fonds de relance et de solidarité annoncé dans le cadre du paquet de mesures appelé « Neistart Lëtzebuerg ». Le régime d'aides afférent incitera les entreprises concernées à redémarrer leurs activités. L'aide prend la forme d'une subvention en capital, exempte d'impôts, et devra être demandée par l'entreprise pour chaque mois pour lequel elle souhaite être soutenue. Le montant de l'aide mensuelle est calculé sur base du nombre de salariés à temps plein de l'entreprise et de travailleurs indépendants (au prorata de leur taux d'occupation au sein de l'entreprise), de sorte qu'une entreprise pourra recevoir au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée 1 250 euros par travailleur indépendant (au prorata de leur taux d'occupation au sein de l'entreprise) et par salarié en activité et 250 euros par salarié au chômage partiel complet.

*